

Université de Montréal

Faculté des études supérieures et postdoctorale

Cette thèse intitulée :

***Redevances forestières annuelles et développement local au Cameroun :
Expériences de deux communes rurales. Une analyse anthropologique.***

Par

Télesphore MATCHIOUNDI

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Président du jury : Gilles Bibeau

Directeur de recherche : Bernard Bernier

Membre du jury : Jorge Pantaleon

Examineur externe : Martin Hébert

Représentant du doyen : Barthélémy Kuate Défo

Thèse acceptée : le 8 mars 2013

Université de Montréal

***Redevances forestières annuelles et développement local au Cameroun :
Expériences de deux communes rurales. Une analyse anthropologique.***

Par

Télesphore MATCHIOUNDI

Département d'anthropologie

Faculté des Arts et Sciences

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du
grade de Doctorat/Ph.D en anthropologie.

Mars 2013

DÉDICACE

À LA FAMILLE MATCHIOUNDJI Téléphore

Solange TABI épouse MATCHIOUNDJI

Mes enfants:

MATCHIOUNDJI Marcelle

MATCHIOUNDJI Flora Francine

MATCHIOUNDJI Marvy Léontine

MATCHIOUNDJI Éric Téléphore

RÉSUMÉ

Notre thèse étudie les liens entre les « redevances forestières annuelles » (RFA) et le « développement local » dans deux communes du Cameroun. Ce travail anthropologique s'inscrit dans le débat qui se fait à l'échelle internationale relativement au rôle et au devenir des populations locales dans la gestion des ressources naturelles. Dans le passé, la gestion des redevances forestières annuelles (RFA) a été, dans les pays d'Afrique centrale et au Cameroun en particulier, sous la seule responsabilité de l'État central. Une telle politique n'offrait pas la garantie nécessaire à l'utilisation durable de ces ressources qui sont indispensables à la vie des populations villageoises riveraines et à l'équilibre de l'environnement. Profitant de la crise des années 1980 et 1990 en Afrique, le FMI et la Banque mondiale ont exercé une pression sur les États africains pour qu'ils revoient, en conformité avec la Conférence de Rio (1992), leurs politiques en matière de gestion et de conservation des ressources forestières.

Dans le bassin du Congo, le Cameroun a été le tout premier pays à réviser, en 1994, ses lois forestières par le biais d'une décentralisation de la fiscalité forestière : les taxes perçues furent réparties entre l'État, les collectivités territoriales décentralisées et les populations villageoises riveraines. Les fonds transférés aux communes et aux populations riveraines devaient servir au développement local en contribuant notamment à l'amélioration des conditions générales de vie des populations à travers la réalisation d'œuvres sociales, l'adduction d'eau, la construction et l'entretien des routes, des écoles, des cases de santé, etc. Dans les faits, l'impact de la fiscalité forestière décentralisée reste à ce jour encore peu visible sur la dynamique du développement local des communes.

Notre projet de recherche doctorale prend place dans le domaine d'une anthropologie du développement centrée sur l'étude des solutions que les populations locales apportent aux problèmes auxquels elles sont confrontées dans leur vie de tous les jours. L'analyse des impacts que les politiques de développement économique exercent sur les populations villageoises d'Afrique est ici à l'avant-plan, pas seulement au sens d'une critique des politiques

étatiques en matière d'exploitation forestière, mais aussi au sens d'une meilleure compréhension des conditions de mise en œuvre de ces politiques et de l'impact de celles-ci sur les populations villageoises, tant sur le plan des avantages financiers directs que des transformations écologiques que les activités forestières introduisent dans les pratiques agricoles des villageois.

Sur le plan méthodologique, il faut noter que ce fut très difficile d'obtenir les informations nécessaires, notre sujet d'étude se révélant être très sensible quant à sa portée politique. Nous avons néanmoins pu recueillir un solide ensemble de données par le biais d'une démarche de proximité de type qualitatif qui a été conduite dans deux communes forestières qui représentent deux réalités différentes en matière de gestion des RFA. La collecte des données a été faite, de manière intensive, dans sept villages qui répondaient à nos critères : nous avons ainsi pu étudier, de manière approfondie, la situation des groupes sociaux les plus défavorisés qui sont exclus dans le partage des revenus forestiers.

Pour construire notre cadre théorique, nous avons combiné des éléments empruntés aux théories environnementales, à l'anthropologie économique et à l'analyse des modes de gestion. Il faut noter, par ailleurs, que l'anthropologue n'est ni un aménagiste, ni un environnementaliste, ni un spécialiste des études managériales. Nous avons conduit notre étude comparative dans les communes concernées en nous fixant pour objectif de comprendre les mécanismes de gestion des RFA mis en place par les leaders locaux et d'évaluer leur impact sur l'amélioration des conditions de vie des populations villageoises et sur leur écosystème. Notre préoccupation était de savoir si les RFA constituent des vecteurs de développement socioéconomique pour des populations vivant dans et de la forêt.

Mots clefs : Développement ; développement durable des forêts ; développement local ; redevances forestières annuelles.

ABSTRACT

Our thesis is an examination of the relationship between annual forest royalties (AFRs) and local development in two communities in Cameroon. This anthropological study joins the debate that is taking place on an international scale with regard to the role and the future of local populations in the management of natural resources. In the past, the management of annual forest royalties was, especially in Central Africa and in Cameroon, the sole responsibility of the state. Such a policy did not offer the guarantees necessary for the sustainable use of these resources, which are indispensable to the lives of riverside village populations and the stability of the environment. Taking advantage of the crisis of the 1980s and 1990s in Africa, the IMF (International Monetary Fund) and the World Bank applied pressure on African States to revise their policies, in accordance with the Conference of Rio (1992), regarding the management and conservation of forest resources.

In 1994, Cameroon was the first country in the Congo river basin to revise its forest laws by means of a decentralization of the forest tax system: taxes received were distributed between the State, decentralized territorial collectives and riverside village populations. Funds transferred to these collectives and riverside populations were to be used for local development, specifically by contributing to the improvement of the general conditions of these populations through the realization of social works, water delivery, the construction and maintenance of roads, schools, health centers, etc. In practice, the impact of the decentralized forest tax system is hardly visible in the dynamics of the local development of communities to this day.

Our doctoral research project is in the field of the anthropology of development centered on the study of the solutions local populations bring to the problems they are confronted with in their daily lives. The analysis of the impacts of economic development policies on the village populations of Africa is here

foregrounded, not only in the sense of a criticism of state policies regarding forestry development but also in the sense of better understanding the conditions of their implementation and impact on village populations; both from the point of view of direct financial benefits as well as ecological changes forestry activities introduce to the agricultural practices of the villagers.

On the methodological level, it is essential to note that it was very difficult to obtain the necessary information, the subject of the study proving to be very sensitive in its political implications. We were nevertheless able to collect a solid set of data by means of a local qualitative approach that was carried out in two forest communities, those of A (68 villages) and B (17 villages), which represent two different realities in terms of the management of annual forest royalties (AFRs). Through an intensive approach, data collection was undertaken in seven villages that responded to our criteria: we were able to study, in depth, the situation of the most disadvantaged social groups excluded in the sharing of the forest royalties.

In building out theoretical framework, we combined elements borrowed from environmental theory, economic anthropology and the analysis of management styles. It should be noted, moreover, that the anthropologist is neither a forester, nor an environmentalist, nor a specialist in managerial studies. We focused our comparative study in the municipalities of A and B on the objective of understanding the mechanisms for the management of AFRs set up by the local leaders and to estimate their impact on the improvement of the living conditions of the village populations and their ecosystems. Our concern was to know if AFRs establish vectors for the socioeconomic development for village populations living and from the forest.

KEYWORDS: Development; Sustainable forest development; local development; Annual forest royalties.

TABLE DES MATIÈRES

DÉDICACE.....	i
RÉSUMÉ	ii
ABSTRACT.....	iv
TABLE DES MATIÈRES.....	vi
SIGLES ET ABBREVIATIONS.....	vi
TABLEAUX ET GRAPHIQUES	xv
Tableaux	xv
Graphiques	xv
REMERCIEMENTS	xvi
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
CHAPITRE 1 : ÉTAT DE LA QUESTION	5
CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ÉTUDE.....	5
IDENTIFICATION DU PROBLÈME	9
ÉTAT DE LA QUESTION	10
OBJET DE L'ÉTUDE.....	12
INTÉRÊT DE L'ÉTUDE	13
LES HYPOTHÈSES	14
MÉTHODOLOGIE	16
DÉPOUILLEMENT ET GRILLE D'ANALYSE.....	24
ASPECTS DE GENRE (FEMMES ET HOMMES)	25
DIFFICULTÉS RENCONTRÉES ET LIMITES DU TRAVAIL	26
UTILISATION POSSIBLE DES RÉSULTATS	28

MOYENS DE DIFFUSION	29
CHAPITRE 2 : CADRE PHYSIQUE ET HUMAIN DES COMMUNES A & B.....	30
2. I. CADRE PHYSIQUE ET HUMAIN DE LA COMMUNE A	30
2.1.1. Cadre physique de la Commune A.....	30
2.1.1.1. Climat et relief	30
2.1.1.2. Hydrographie et sol	31
2.1.1.3. Flore et Faune	33
2.1.2. Cadre humain de la commune A	34
2.1.2.1 Population.....	34
2.1.2.2. Religions	34
2.1.2.3. Habitat et cadre de vie.....	35
2.1.2.4. Organisation traditionnelle	36
2.1.2.5. Système d'appropriation foncière	37
2.1.2.6. Activités économiques.....	39
2. II. CADRE PHYSIQUE ET HUMAIN DE LA COMMUNE B.....	42
2.2.1. Cadre physique de la commune B	42
2.2.1.1. Position géographique de la commune B.....	42
2.2.1.2. Climat et relief	42
2.2.1.3. Hydrographie	43
2.2.1.4. Flore et Faune.....	44
2.2.2. Cadre humain de la commune B	44
2.2.2.1. Population	44
2.2.2.2. Religion	45
2.2.2.3. Habitat et cadre de vie	45
2.2.2.4. Organisation traditionnelle : Semblable à celle de la commune A. ..	45

2.2.2.5. Système d'appropriation foncière : Semblable à celui de la commune A.....	45
2.2.2.6. Activités économiques	45
Conclusion partielle.....	46
CHAPITRE 3 : CADRES CONCEPTUEL ET JURIDIQUE DE L'ÉTUDE	48
3. I. CADRE LÉGAL DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE AU CAMEROUN. 49	
3.1.1. Cadre politique, institutionnel et juridique relatif à l'exploitation forestière au Cameroun.....	49
3.1.2. Cadre juridique de la fiscalité décentralisée au Cameroun	51
3.1.2.1. Définition et fondement de la RFA.....	51
3.1.2.2. Obligations fiscales des contribuables assujettis à la RFA	56
3.1.2.3. Modalités d'utilisation des 10 % de RFA destinées aux villageois.	57
3.1.2.4. Types de redevances forestières.....	58
3.1.2.5. Calcul du Cubage	60
3.2 Cadre conceptuel.....	62
3.3 Revue de littérature	71
3.3.1. Rôle économique de la fiscalité forestière	71
3.3.2. Rôle environnemental de la fiscalité forestière	86
Conclusion partielle.....	96
CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DES COMITÉS RIVERAINS DANS LES COMMUNES A & B.	97
4.1. EXAMEN DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ CONJOINT N°- 520.....	98
4.1.1. Innovations du nouvel arrêté 520	99
4.1.2. Application de l'Arrêté conjoint.	103

4.1.3. Le Comité communal : Organe suprême.....	104
4.1.3.1. Définition et fonction.....	104
4.1.3.2. Fonctionnement	105
4.1.3.3. Mandat et mode de scrutin	106
4.1.3.4 Composition du Comité communal et mode de désignation de ses membres.....	106
4.1.4. Présentation du Comité riverain selon l'arrêté 520	107
4.1.4.1. Définition et fonction.....	107
4.1.4.2. Fonctionnement	108
4.1.4.3. Mandat et mode de scrutin	109
4.1.4.4. Composition du Comité riverain et mode de désignation de ses membres.....	109
4.2. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ CONJOINT N° 520 DANS LES COMMUNES RURALES CONCERNÉES.	111
4.2.1. Commune B.....	111
4.2.2. Commune A	115
4.3. Mécanisme de reddition des comptes.....	118
4.4. Rapport entre les organisations locales et les instances de prise de décision coutumière.....	123
4.4.1. Commune B.....	123
4.4.2. Commune A	126
4.5. Attentes des populations locales	127
Conclusion partielle.....	128

CHAPITRE 5 : PRATIQUE DE LA GESTION DES REDEVANCES FORESTIÈRES ANNUELLES DANS LES COMMUNES A & B.....	129
5.1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ X, SES PARTENAIRES ET LES ÉTATS DE VERSEMENTS DES REDEVANCES FORESTIÈRES ANNUELLES.....	130
5.1.1. Présentation de la société X et ses partenaires.....	130
5.2. MODES D'UTILISATION DE REDEVANCES FORESTIÈRES DANS LES COMMUNES CONCERNÉES.	133
5.2.1 Commune B.	134
5.2.1.1. Investissement.	135
5.2.1.2. Fonctionnement	139
Genre et RFA	141
5.3. Intégration sociale des Pygmées Baka	141
Commune A.....	143
Investissement.....	143
Fonctionnement	144
Conclusion partielle.....	147
CHAPITRE 6 : CONTRIBUTION DE L'ANTHROPOLOGIE A L'ANALYSE ET A LA COMPRÉHENSION DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE	149
6.1. SUR LE PLAN ÉTHIQUE	149
Justice sociale.....	150
Peuples autochtones et exploitation forestière au Cameroun	163
Femme et exploitation forestière : approche écoféministe	169
Dans le contexte camerounais	171

6.2. ORDRE CULTUREL	172
Contexte camerounais.....	174
La conception de l'appropriation de l'espace et le développement durable chez le Baka.	180
Conclusion	182
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	183
Recommandation	188
Piste de résolutions des problèmes	188
BIBLIOGRAPHIE.....	189
ANNEXE 1 : Guide d'entretien	209
Annexe 2 : Arrêté 520 du 03 juin 2010	209

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AAC : Assiette annuelle de coupe

AFD : Agence française de Développement

BM : Banque mondiale

CAFTN: Central Africa Forest & Trade Networkk

C. C.: Comité communal

CIFOR: Center for International Forestry Research

CNPS : Caisse Nationale de Prévoyance Sociale

CNUED : Conférences des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement

COVAREF : Comité de Valorisation des ressources fauniques

CPF : Comité Paysan Forêt

CR : Comités riverains

CRDI : Centre de recherche international pour le développement

CTFC : Centre technique de la forêt communale

DME : Diamètre Minimum d'Exploitation

EPC : Église presbytérienne camerounaise

FAO : Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

FEICOM : Fonds spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale

FMI : Fonds monétaire international

FORTROP : Laboratoire de Foresterie Tropicale et Subtropicale de la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Grembloux.

FSC : Forest Stewardship Council

GDF-AC : Gestion Durable des Forêts en Afrique Centrale

GIC : Groupement d'Intérêt Commun

ILD : Initiatives Locales de Développement

I N R S : Institut National de la Recherche Scientifique.

I Q R C : Institut Québécois de Recherche sur la Culture.

IPD-AC : Institut Panafricain pour le Développement – Région Afrique Centrale.

MINAT : Ministère de l'administration territoriale

MINATD : Ministère de l'Administration Territoriale et de Décentralisation

MINEF : Ministère de l'environnement et de forêts

MINFI : Ministère des Finances

MINFOF : Ministère des Forêts et de la Faune

OLB : Origine et Légalité des Bois

ONADEF : Office national de développement des forêts

ONG : Organisations non-gouvernementale

PAFT : Plan d'action sur les forêts tropicales

PAS : Programmes d'Ajustement Structurel

PDL : Plan de développement local

PM : Premier ministre

PSRF : Programme de sécurisation de recettes forestières

RFA : Redevance Forestière Annuelle

RGPH : Recensement général de la population et de l'habitat

SFACS : Société Forestière Agricole et Commerciale de Sambadjeck

SFH : Société Forestière Hazime

SFID : Société Forestière Industrielle de Dimako

SFS : Société Forestière de la Sanaga

SNF : Société Nationale Forestière

TWE : Tropical Wood Environnement

UFA : Unité Forestière d'Aménagement

UNESCO : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation (Organisation des Nations Unies pour l'éducation et la culture)

UNICEF : United Nations International Children's Emergency Fund (Fonds des Nations unies pour l'enfance)

UTC : Universal Timber Company

VC : Ventas de coupe

TABLEAUX ET GRAPHIQUES

Tableaux

Tableau 1 : Moyens de diffusion des résultats.....	28
Tableau 2 : Synthèse des innovations du nouvel arrêté 520.....	107
Tableau 3 : États de versements de RFA de la commune B.....	143
Tableau 4 : États de versements de RFA de la Commune A.....	144

Graphiques

Graphique 1 : Calcul du cubage.....	71
Graphique 2 : Mécanisme de reddition des comptes.....	129

REMERCIEMENTS

« À vaincre sans péril on triomphe sans gloire. »

P. Corneille, le Cid, acte 2.

Merci, professeur Bernard Bernier, d'avoir accepté de diriger de bout en bout ce travail. Merci d'avoir utilisé une partie de vos fonds de recherche pour me soutenir. Merci également pour votre action discrète, mais efficace, précieuse et indispensable à la finalisation de ce travail. Merci pour cette grande confiance. C'est à vous que je dédie les résultats de cette recherche. Recevez, cher Directeur, l'expression de ma sincère et profonde gratitude.

Nos sincères remerciements aussi à l'endroit des personnes de bonne volonté qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation de ce travail.

Les remerciements sont également adressés à tous nos aînés pour leurs suggestions et orientations : Prof. BIBEAU Gilles qui a suivi de près l'évolution de ce travail. Merci aussi de nous avoir soutenu avec ses fonds de recherche. Merci au Prof. Jorge Pantaleon qui a été proche de nous et qui a nous fourni des matériaux pour l'édification théorique de ce travail.

Merci à Mr. L'Abbé Richard FILAKOTA, Recteur de l'Institut Catholique de Yaoundé et son équipe rectorale qui avaient accepté très volontiers de finaliser le projet laissé par le Recteur sortant Mr. L'Abbé Christian MOFFOR. Nous vous saurions gré de lui transmettre nos remerciements et sans oublier le président du Conseil scientifique, Prof. Paulin Pocouta pour son apport significatif dans ce projet.

Merci au Père Martin BRIBA, Doyen de la Faculté des sciences sociales et de Gestion de l'Institut catholique de Yaoundé, qui avait porté et supporté ce projet.

Cher père Doyen, dans la conclusion de votre lettre de rapatriement en date du 30 septembre 2010, vous avez écrit :

Télesphore, vois-tu, nous ne sommes pas encore au bout de nos peines, mais tiens bon, car nous réussirons à aller au bout avec toi un jour.

Rassurez-vous, car nous sommes parvenus au bout de nos peines. Vous pouvez réciter et chanter le cantique du sage Siméon (Lc 2, 29-32). Cher père Doyen, cher papa, cher sage Siméon, que Dieu vous rende au centuple.

Merci à Porticus qui a accepté de contribuer aux frais de notre scolarité par le truchement de l'Université catholique de Yaoundé.

Merci au Centre de recherche international pour le développement (CRDI) qui a accepté de prendre en charge les activités de terrain.

Merci à la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université de Montréal qui nous a accordé la bourse d'exemption des frais supplémentaires de scolarité et la bourse de fin de parcours doctoral.

Merci au Département d'anthropologie de l'Université de Montréal pour son soutien psychologique, matériel et financier sans oublier tous les membres du personnel du département pour la bonne ambiance de travail qui a régné parmi nous, en particulier le Directeur adjoint Mr. Marc-André Dubée, Mme Andrée Dufour et Mme Johanne Lynch.

En mémoire de mon père, Mr Matchioundji Zacharie et de ma mère, Mme Wouyou Léontine, et tous mes frères et sœurs, sans oublier mon oncle paternel, Mr. Tamala Alphonse, et mon cousin, Père Éric Achille Ngouamené, qui sont morts, que ce travail soit un hommage posthume à leur mémoire.

Merci à mon épouse, Mme Solange Tabi, qui a accepté très volontiers de supporter mon absence et de s'occuper des enfants. Merci également à mes enfants, Matchioundji Marcelle, Matchioundji Flora Francine, Matchioundji Marvy Léontine et Matchioundji Éric Télesphore, qui ont été privés de l'amour

paternel et qui n'ont cessé de m'appeler chaque jour pour s'informer sur l'évolution du travail.

Merci à mes frères et sœurs : Mr Passi Jean et sa famille à Bangui ; Mr Matchioundji Faustin et sa famille à Alindao ; Mme Ndemoto Rose et sa famille à Bria ; Mlle Lenga Sylviane ; Mr Matchioundji Juvenal Brice à l'ENI de Bambari et Mlle Mokotéyé Cynthia qui ne cessent de m'appeler depuis la Centrafrique pour m'exprimer leur soutien psychologique.

Merci à mon beau-père et ma belle-mère Mr. Dzou Tobie et Mme Abé Catherine pour leur soutien psychologique et surtout de veiller sur les enfants durant mon absence.

Merci à tous mes informateurs des ministères (MINATD, MINFI et MINFOF) et des deux communes.

Merci infiniment à tous.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Situé entre 1° et 40' et 13° 05 de la latitude Nord et 8°30 et 16°10 de longitude Est, le Cameroun couvre une superficie de 475 650 km² dont 4 65 050 km² de superficie continentale et 9 600 km² de superficie maritime, avec une population totale de 19,2 millions d'habitants (Bureau du recensement général de la population et de l'habitat, 2010). Il est limité à l'Est par la République centrafricaine; à l'ouest et au nord-ouest par le Nigéria; au nord et Nord-est par le Tchad; au sud par la Guinée Équatoriale et le Gabon et au sud-est par la République du Congo. On l'appelle affectueusement, l' « Afrique en miniature » : pour la simple raison qu'on y rencontre tous les traits caractéristiques du continent noir (Source : <http://membres.multimania.fr/camerounaise/geo.htm>) ; et surtout à cause de sa stabilité politique. Sa position géographique et ses richesses naturelles sont des atouts indéniables pour son développement économique.

Sur le plan forestier, le Cameroun possède un important massif forestier, très riche, et très diversifié sur le plan faunique et floristique, le second en importance après celui de la République démocratique du Congo, avec une superficie totale de 22 millions d'hectares (Source : Mieuguem, 2000 : <ftp://ftp.fao.org>).

Depuis la réforme dans le secteur forestier en 1994, la problématique de l'exploitation forestière et du pouvoir que les villageois riverains ont sur cette activité fait surface sur l'espace public au Cameroun. Ce débat a été entretenu et nourri par des hommes politiques, la société civile, les acteurs de la vie publique et des chercheurs interdisciplinaires. En effet, les activités d'exploitation forestière avaient été orientées par deux problèmes au Cameroun : d'une part, par l'engagement du Cameroun vis-à-vis des institutions financières internationales (FMI & BM) pour accéder aux prêts dans le programme des Plans d'ajustement structurel (PAS), et, d'autre part, par le respect des normes scientifiques des activités de conservation et de gestion des forêts en vue du développement durable recommandé par la déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement de Rio en 1992.

C'est dans cette logique que le Cameroun a revu sa loi sur les forêts en 1994. Ce qui est très remarquable dans cette loi, c'est que les populations villageoises riveraines sont impliquées dorénavant dans les activités de l'exploitation forestière. Le législateur a aussi demandé que 10 % des RFA soient reversés aux paysans riverains pour améliorer les conditions de leur vie et contribuer au développement de leur localité. Pour consolider cet acquis, d'autres efforts ont été déployés par le gouvernement camerounais en promulguant l'arrêté 520 du 3 juin 2010 qui abroge l'ancien arrêté 122 du 29 avril 1998, suite aux insuffisances juridiques constatées.

Cet arsenal juridique vient canaliser et orienter l'utilisation de ces fonds. Il a aussi changé la manière d'utiliser les fonds. Car, dans le passé, selon les propos de cet enquêté :

Avant, l'on remettait directement la redevance forestière aux villageois riverains. Cette pratique s'appelait en langue Nzimé « Odö », c'est-à-dire chacun venait prendre sa part d'argent, on distribuait l'argent en espèces aux villageois riverains. Ils mangeaient et buvaient. Si l'on veut, on achetait les tôles pour réfectionner les toitures, mais c'était rare. Mais, la nouvelle loi demandait à ce qu'ils se constituaient en groupe pour gérer ces fonds. Raison pour laquelle cette pratique a disparu aujourd'hui.

(Monsieur X, 54 ans, le 24/02/2010).

Malgré la mise en place de nouvelles lois, les résultats des études menées par NZOYEN et al, 2003; BIGOMBÉ, 2004; OYONO, 2004 et 2006; MORRISON et al, 2009; OYONO et al 2009 montrent que l'impact des activités de l'exploitation forestière sur le développement local reste très faible.

Par ailleurs, la contribution de l'anthropologie aux débats scientifiques dans l'exploitation forestière a commencé pour la première fois en 1976 dans le rapport de la Commission nationale de l'agriculture en Inde et avec les résultats des travaux de la Banque Mondiale en 1978 et aussi de la FAO en 1978 (**Source** :

URL : <http://www.fao.org/docrep/to692e/to692e05.htm>). C'est dans ce contexte que les concepts de « social forestry » ou « agroforestry » : foresterie sociale ou agroforesterie ont vu le jour pour la première fois (**Source** : URL : http://www.angelfire.com/ma4/gurans/Lecture_1.htm).

Mais, la sonnette d'alarme est venue de la Conférence de Rio en 1992 plus précisément dans les principes 22 de sa convention qui stipule :

Les populations et les communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et les pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité culturelle et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

(CNUED, Rio 1992).

Cet article est très riche en concepts anthropologiques tels que : droits d'usage, savoirs locaux, dynamique sociale des acteurs, besoins sociaux et relation de l'homme à son milieu.

Il faut reconnaître que ce sont les sciences sociales, notamment l'anthropologie, qui peut apporter une réelle contribution à la compréhension de ces différents concepts ; de plus, différents acteurs sont impliqués dans ce processus. En définissant mieux la notion de « communauté », très mal précisée dans la loi forestière camerounaise de 1994 ; on a montré la communauté n'est pas un groupe homogène. Il faut une démarche anthropologique pour faire ressortir et pour véritablement comprendre les enjeux des activités de l'exploitation forestière. L'anthropologue est appelé à faire une étude des besoins sociaux des paysans riverains, si possible avant le démarrage effectif des activités d'aménagement forestier pour faire en sorte que ces besoins soient intégrés dans la planification. Cette démarche a été le plus souvent négligée par les forestiers. L'anthropologue cherche à comprendre la signification de la représentation de

l'exploitation forestière chez les villageois riverains. C'est dans cette perspective que nous avons mené cette recherche tout en montrant l'implication des sciences sociales, notamment l'anthropologie et la sociologie, dans la compréhension et l'analyse de l'exploitation forestière à travers son cadre théorique.

Cette thèse comporte six chapitres qui sont intimement liés. Le premier chapitre sert de fil conducteur à l'ensemble. Il fournit des données de base sur les régions couvertes par cette étude. Le deuxième chapitre porte sur le cadre physique et humain de notre travail. Le troisième chapitre présente une revue de littérature et discute du cadre juridique et du cadre conceptuel de notre étude. Le quatrième chapitre nous permet de décrire le fonctionnement des comités riverains villageois de gestion de RFA dans les deux communes. Quant au cinquième chapitre, il vise à voir quel l'impact réel de RFA sur le développement local des communes concernées. Et enfin, le sixième chapitre est consacré à la contribution de l'anthropologie à la compréhension, à l'interprétation et à l'analyse des activités d'exploitation forestière. Ce travail se termine par une conclusion générale.

CHAPITRE 1

ÉTAT DE LA QUESTION

CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ÉTUDE.

Le choix de notre projet de recherche est tributaire de trois raisons : la crise économique en Afrique dans les années 1980 et 1990, la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement de Rio de Janeiro de 1992, et enfin un intérêt personnel. Examinons-les tour à tour.

La crise économique en Afrique 1980-1990

Durant la première moitié des années 1980, la situation économique des pays africains a empiré du fait de la détérioration des termes de l'échange et de la forte réduction de l'accès aux capitaux internationaux.

Ainsi, l'Afrique a été sévèrement frappée par une crise de développement et surtout par une crise économique aiguë sans précédent. Le Cameroun, à l'instar des autres pays africains n'a pas été épargné.

Les grandes institutions internationales financières que sont le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale (BM), ont imposé un modèle de développement et de sortie de crise, baptisé Programmes d'Ajustement structurel (PAS).

Ce concept a pour but avoué de stabiliser les économies africaines par le moyen de leur intégration dans l'économie du marché mondial. En d'autres termes, il devait permettre de redresser les économies des États africains et d'aider à sortir de la pauvreté les millions d'habitants vivant sur ce continent à travers l'acceptation des plans d'ajustement structurel qui devenait la condition *sine qua non* pour accéder aux fonds de ces organismes internationaux.

En 1985, le Cameroun a sollicité une aide d'urgence auprès de ces institutions financières pour pallier à cette crise.

Or, en 1988, grâce aux résultats d'une évaluation effectuée par le Plan d'action sur les forêts tropicales (PAFT) dans le secteur forestier, dont l'exploitation occupait le deuxième rang après le pétrole, l'industrie forestière a été pointée de doigt par le FMI et la BM (Giuseppe Topa et al, 2009 : 15). C'est ainsi que le FMI et BM ont imposé au Cameroun de revoir ses lois sur la forêt s'il voulait avoir accès aux prêts de ces organismes. Voilà les raisons qui ont poussé le Cameroun à ratifier hâtivement les lois réglementant le secteur forestier en 1994.

La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) de Rio à Janeiro en 1992.

L'une des grandes résolutions de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le développement de Rio a été de concilier les enjeux économiques et sociaux à l'impact écologique afin de lutter efficacement contre la pauvreté et la misère ambiantes et surtout d'assurer une gestion durable des écosystèmes.

Pour concilier les objectifs du Fonds Monétaire International et la Banque mondiale avec ceux de Rio, le Cameroun a été obligé de réformer ses lois sur la forêt et de réglementer les activités de l'exploitation forestière. La fiscalité décentralisée adoptée en 1994 a pour objectif principal d'inciter à une gestion durable, d'assurer une redistribution plus équitable des fonds issus des activités forestières tout en tenant compte des populations villageoises riveraines.

Pour se montrer bon élève, le Cameroun a été obligé de céder à la pression du FMI et de la Banque mondiale, de montrer face à l'opinion internationale son entière adhésion aux principes et aux recommandations de Rio, notamment celles concernant la gestion durable des forêts tropicales. Dans cet esprit, l'État camerounais a réformé sa législation forestière en 1994, en votant la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant sur le régime des forêts, de la faune et de la pêche sans oublier le décret N° 95/531 du 23 août 1995, fixant les régimes des forêts.

L'objectif principal de cette réforme visait à augmenter les recettes de l'État et à régler les normes scientifiques de la gestion durable des forêts.

Sur le plan personnel

Notre inspiration et notre motivation s'enracinent dans la loi de 1994 en son article 68, alinéa 2 qui stipule :

En vue du développement des communautés villageoises riveraines de certaines forêts du domaine national mises sous exploitation, une partie des revenus tirés de la vente des produits forestiers doit être reversée au profit desdites communautés selon les modalités fixées par décret.

L'alinéa 3 précise que :

La contribution à la réalisation des œuvres sociales est réservée en totalité aux communes concernées. Elle ne peut recevoir aucune affectation.

Cet article vient corroborer l'article 22 de Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 14 juin 1992) qui stipule :

Les populations et les communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion et le développement de l'environnement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, et leur accorder tout l'appui nécessaire, et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

En effet, l'une des nouveautés majeures dans la réforme de 1994 est la décentralisation de la fiscalité forestière. On assiste à une gestion participative où les villageois riverains sont associés aux activités de la gestion forestière.

Ainsi, la fiscalité forestière est répartie de la manière suivante :

- 50 % pour l'État;
- 40 % pour les Communes (maintenant avec le système de péréquation, les Communes perçoivent 20 %).
- 10 % pour les populations riveraines villageoises destinées à réaliser les œuvres sociales.

Nous assistons ainsi à une gestion décentralisée tout en impliquant les populations villageoises riveraines dans ce processus.

L'arrêté conjoint 0520/MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010 fixe les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines. Il abroge ainsi l'ancien arrêté 122 du 29 avril 1998.

Mais, malgré tout cela, les populations riveraines villageoises continuent à croupir dans la misère et dans l'extrême pauvreté. L'impact réel de l'exploitation forestière sur le développement local n'est pas visible.

Ce phénomène nous interpelle non seulement en tant qu'individu, mais aussi en tant qu'anthropologue.

En effet, l'anthropologue n'est ni un aménagiste ni, un forestier, ni un environnementaliste ni non plus un géographe. Mais le cadre théorique de la foresterie sociale permet à l'anthropologue de contribuer à l'analyse et à la compréhension de l'exploitation forestière. D'où s'est imposée à nous la nécessité de l'étudier dans une perspective purement anthropologique en faisant appel à une méthodologie ethnographique combinée à des outils sociologiques.

Tel est donc le contexte dans lequel s'inscrit cette recherche.

IDENTIFICATION DU PROBLÈME

D'après sa racine grecque, *problema* signifie ce qui est jeté devant soi. C'est un obstacle, une difficulté, c'est un vide, un manque. C'est ce qui ne va pas dans la société, c'est ce qui n'est pas intelligible, clair, etc. Le problème est théorique ou pratique, c'est-à-dire un point de connaissance à éclairer ou un malaise social à résoudre, un facteur gênant à formuler en termes affirmatifs et scientifiques en vue d'en faire un problème de recherche.

Aujourd'hui un grand débat anthropologique refait surface quant à la place des populations villageoises riveraines dans les activités d'exploitation forestière, plus précisément quant à ce qui doit leur revenir en termes de retombées forestières. Mais il faut dire que ce problème ne date pas d'aujourd'hui. Si nous essayons de remonter dans l'histoire, l'exploitation forestière a été dominée au Cameroun par la corruption et le clientélisme. Les revenus forestiers sont accaparés par un groupe prébendier. Par conséquent, les villageois riverains ne profitent de rien. Pour changer cette situation, l'État camerounais a mis sur pied en 1994 un mécanisme permettant que tous les acteurs impliqués dans le secteur forestier bénéficient des revenus forestiers. La loi 1994 a clairement défini la répartition de ces redevances en demandant que 10 % soient reversés aux populations villageoises riveraines. D'autres efforts ont été fournis dans ce sens par l'État camerounais en promulguant l'arrêté 122 du 29 avril 1998 qui fixe les modalités de l'emploi de ces fonds destinés aux populations locales. Ayant constaté le non-respect de cet arrêté ou encore les insuffisances qu'il contient, l'État a de nouveau promulgué l'arrêté 0520 qui a abrogé l'arrêté 122, dans l'espoir de voir que les fonds arrivent aux bénéficiaires pour qu'ils développent leur milieu. Malheureusement, force est de constater que malgré l'arsenal juridique mis en place, le développement ne suit pas son cours. Le peuple des forêts continue à vivre dans l'extrême pauvreté.

ÉTAT DE LA QUESTION

Le débat actuel sur le rôle et l'avenir des populations villageoises riveraines dans la gestion des ressources naturelles en Afrique centrale en général et au Cameroun en particulier est loin d'être terminé. Nous sommes de plain-pied dans la problématique de la gestion des biens communs entre l'État et la société civile dans le contexte africain. Logiquement parlant, les ressources naturelles dont regorge l'Afrique, notamment la forêt, devraient contribuer à résoudre considérablement la situation de la pauvreté dans laquelle se trouve plongés 60 à 70 % de la population rurale.

C'est un véritable paradoxe de voir des populations mourir de faim et vivre dans la misère alors que la terre qui les porte est fertile, la flore et la faune qui les entourent sont riches en immenses ressources naturelles. Par manque d'organisation et à cause de la mauvaise gestion de ces ressources, les populations confrontées aux conditions de vie difficiles sont souvent tentées de se tourner vers les grandes villes en quête de mieux-être en même temps que les ressources naturelles forestières sont appropriées par les pouvoirs publics et les sociétés forestières. Les conséquences de cette gestion centralisée ont été désastreuses sur le plan social (accroissement de la pauvreté, exode rural, etc.), écologique (destruction et dégradation des forêts) et économique (baisse de la production agricole, abandon des villages par les jeunes).

Par ailleurs, pendant plusieurs années, la gestion forestière en Afrique centrale relevait exclusivement du domaine de l'État. L'expérience a montré que cette gestion n'a pas beaucoup contribué à l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines (BIGOMBÉ, 1998).

Elle était loin de garantir l'utilisation durable de ces ressources considérées comme indispensables à la vie des populations locales et à l'équilibre écologique. Les forêts ne sont pas des ressources inépuisables, elles peuvent disparaître, si elles sont mal gérées, entraînant des conséquences graves : déséquilibre de l'écosystème, réchauffement climatique, disparition possible de diverses espèces sans oublier la famine et la misère.

Nous tenons à signaler que ce processus de marginalisation est largement nourri et entretenu non seulement par l'État, mais aussi par les exploitants forestiers qui veulent préserver leur pouvoir et leurs intérêts dans la gestion et l'exploitation commerciales des produits forestiers (BIGOMBÉ, 1998).

L'autre situation dans laquelle les populations sont exclues dans cette gestion réside dans le processus de la délivrance des titres d'exploitation et la répartition des bénéfices issus des retombées de l'exploitation forestière. Ce sont les autorités administratives compétentes qui délivrent les titres d'exploitation forestière, écartant les riverains du processus, ce qui entraîne *de facto* leur soumission non seulement au bon vouloir des autorités administratives, mais aussi à celui des exploitants forestiers. L'arsenal juridique actuel sème la confusion chez les populations incapables d'appréhender la nature réelle ou l'étendue des droits concédés aux exploitants forestiers. Pourtant, leur participation à la prise de décision, et le fait de bien les informer leur permettraient de mieux contrôler le respect des engagements des forestiers (BIGOMBÉ, 1996).

Cependant, les retombées des activités de l'exploitation forestière sur le développement local restent encore à désirer. Or, selon la législation en vigueur, les populations peuvent prétendre à une partie des revenus provenant de la vente du bois, de la taxe d'abattage et des redevances forestières.

Ainsi tout contrat d'exploitation des unités forestières d'aménagement doit obéir aux prescriptions de la loi et doit également être assorti d'un plan d'aménagement déterminant le volume de bois à prélever par essence et les opérations sylvicoles de régénération ou d'amélioration indispensables au maintien de l'écosystème. D'où l'importance et le rôle des « cahiers de charges ».

Étant donné que le Cameroun est le premier pays d'Afrique centrale à revoir ses politiques forestières, quel peut être le bien-fondé de la mise en œuvre de cette politique sur le développement local des populations villageoises riveraines?

OBJET DE L'ÉTUDE

Cette étude a un objectif principal et quatre objectifs spécifiques.

Objectif principal

L'objectif principal de cette étude est d'évaluer, d'analyser et de comprendre le rôle des redevances forestières dans le développement socioéconomique des populations du Cameroun.

Objectifs spécifiques.

Afin d'évaluer l'impact de l'exploitation forestière sur le développement local, il faut établir la part de responsabilité des différents acteurs impliqués dans ce processus :

1. Établir clairement la responsabilité de l'État, c'est-à-dire voir comment les différents cadres institutionnels, politiques et juridiques, les arrêtés et décrets subséquents mis en place par l'État camerounais, réglementant les activités de l'exploitation forestière tiennent compte des réalités socioculturelles du milieu ;
2. Établir également quelle est la part de responsabilité des collectivités décentralisées, c'est-à-dire voir si la Mairie a un plan de développement, si le Maire reverse régulièrement les 10 % destinés aux œuvres sociales, et si le développement se limite à la seule construction de places des fêtes, de ronds-points baptisés au nom de personnalités..., de somptueux bâtiments, etc. ;
3. Voir quelle est la part de responsabilité des exploitants forestiers, s'ils reversent régulièrement les redevances forestières annuelles à temps échu et s'ils respectent le cahier de charges ;
4. Établir la part de responsabilité des populations riveraines : sont-elles capables d'accueillir et de pérenniser le développement? Sont-elles conscientes de se développer? ; ce que signifie le développement pour elles?

INTÉRÊT DE L'ÉTUDE

Vue sous cet angle, cette étude présente un triple intérêt : écologique, économique et scientifique.

Sur le plan écologique : le développement durable lance un triple défi aux sociétés humaines actuelles. En premier lieu, les exigences de la protection des ressources de la nature imposent des limites aux activités économiques qui doivent être en adéquation avec le stock des ressources existantes. Deuxièmement, la politique sociale implique une meilleure répartition de ces ressources naturelles. Troisièmement, les retombées économiques de la gestion des forêts devraient en principe contribuer au meilleur partage et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles. Il reste à savoir si de telles exigences sont respectées dans la gestion des forêts au Cameroun. Nous voulons aussi savoir si ces forêts sont exploitées en respectant les normes internationales.

Dans sa dimension économique : il a été constaté que la décentralisation des ressources forestières telle que pratiquée aujourd'hui au Cameroun a généré des acquis socio-économiques concrets. Par cette étude, nous serons amenés à mettre en lumière les stratégies utilisées par les différents acteurs impliqués dans cette politique de décentralisation. Cela semble important au regard des enjeux et des conflits qui gravitent autour de la gestion et de l'exploitation de ces forêts. Par ailleurs, il nous semble utile de voir si les redevances forestières changent véritablement le niveau de vie des populations riveraines et aussi si elles participent au développement local.

Sur le plan scientifique : Par cette étude, nous voulons apporter notre contribution dans le domaine des sciences sociales et humaines : les données de terrain, les considérations méthodologiques, théoriques et conceptuelles aideront à une meilleure compréhension de la gestion et de l'exploitation des forêts qui sont essentielles à la conservation de la vie humaine et de l'environnement. Cette étude contribuera également à approfondir l'analyse des interactions réciproques entre un milieu écologique donné et sa population. Au Cameroun, il faut le reconnaître, très peu de travaux ont été menés dans le domaine de la socio-

écologie forestière et de l'écologie culturelle. L'apport de l'anthropologie consistera à voir dans quelle mesure l'homme et la nature sont en interrelation. Ainsi, le rapport entre l'homme et son milieu apparaît comme un défi à la science.

Par ailleurs, à titre indicatif, dans les dispositions de la loi de 1994 portant sur le Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, le Législateur camerounais instaure et institutionnalise « l'allocation d'une redevance forestière annuelle » aux populations riveraines pour réaliser les œuvres sociales »(Art.68(2) et (3)). Cette disposition est renforcée par l'Arrêté conjoint du 29 avril 1998 fixant les modalités d'emploi des revenus forestiers et destinés aux populations riveraines. Force est de constater que les riverains ne sont pas suffisamment informés sur ces dispositions. C'est la raison pour laquelle le législateur a promulgué l'arrêté 520 abrogeant l'arrêté 122.

Ainsi, ce travail se veut être également un outil de sensibilisation et d'information auprès des dits villageois riverains de forêts et un outil pratique de gestion des redevances forestières annuelles.

LES HYPOTHÈSES

Ce travail a une hypothèse principale et quatre hypothèses secondaires.

Hypothèse principale :

Les redevances forestières annuelles constituent le moteur du processus de développement local.

Hypothèses secondaires

Hypothèse secondaire 1 :

La pratique de la fiscalité forestière décentralisée destinée au développement local est très disparate et rend difficile son appréciation.

Hypothèse secondaire 2 :

La non-transparence en matière de gestion des 10% revenant aux populations, le fait que ce service se retrouve rattaché à la Mairie, permettent à cette institution de pouvoir en jouir à ses propres fins.

Hypothèse secondaire 3 :

Le lien étroit existant entre l'État et les Collectivités territoriales décentralisées permet d'expliquer la mise à l'écart des populations bénéficiaires.

Hypothèse secondaire 4

L'impact de l'exploitation forestière affecte différemment les modes de vécu quotidien des hommes et des femmes.

MÉTHODOLOGIE

Elle est constituée de deux parties : une recherche documentaire et la collecte des données sur le terrain avec séjour sur les sites.

Recherche documentaire

Dans un premier temps, nous avons procédé à une relecture et une à analyse des textes réglementaires relatifs à la fiscalité décentralisée, des monographies, des rapports de terrain et de stage, des ouvrages généraux, des articles, des revues, des études sur l'impact socioéconomique de l'exploitation forestière sur les communes concernées disponibles, notamment au niveau des :

- MINFI (Programme de sécurisation de recettes forestières) ;
- MINFOF (Direction des forêts) ;
- MINADT ;
- ONG œuvrant dans ce domaine.

Cette recherche documentaire nous a permis de comprendre le problème sous étude, de trouver une bonne problématique, de définir clairement les objectifs fixés dans ce travail. Elle nous a aussi permis de voir les limites de nos prédécesseurs et de nous démarquer d'eux (cf. cadre théorique).

Enquête sur le terrain : Guide d'entretien

Le guide ou la grille d'entretien est défini comme un ensemble de questions que le chercheur souhaite aborder lors de l'entretien.

En effet, la descente sur le terrain constitue la base de l'élaboration du bilan diagnostique de l'impact de redevances forestières sur le développement local des communes choisies. L'outil nécessaire et indispensable qui nous a permis d'avoir accès aux données est le guide d'entretien. Mais avant cela, nous avons procédé à une relecture des données de seconde main disponibles dans la commune B auxquelles nous avons eu entièrement accès. Par contre, à la Commune A, nous n'avons pas eu accès aux archives. Sinon, sur l'instruction du maire, le

responsable des 10 % de redevances aux riverains nous a donné des informations sélectionnées.

Nous avons aussi consulté des documents dans les archives :

- de quelques ONG qui appuient techniquement les Comités riverains dans la Commune A ;
- des prêtres religieux qui s'occupent de l'éducation des Pygmées dans les deux communes ;
- des Comités riverains.

D'une manière globale, la méthodologie d'enquête repose, chronologiquement, sur les éléments suivants :

- Identification des bénéficiaires au regard du cadre institutionnel, politique et juridique réglementant le secteur forestier et des différents groupes d'acteurs concernés par la répartition fiscale et les procédures qui y sont liées, ce pour chaque zone visitée (opérateurs industriels/exploitants, services administratifs et techniques décentralisés de l'État, Commune, communauté villageoise et ONG).
- Rencontre avec chaque groupe d'acteurs sur le principe du *focus group* pour chaque groupe d'acteurs locaux (la démarche ne s'impose pas pour des groupes d'acteurs dont les représentants légaux sont clairement identifiés comme la Commune ou l'exploitant forestier; une entrevue classique est réalisée) ; conduite d'un entretien semi-dirigé (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de questionnaire formel et rigide, mais une trame de discussion pour orienter les échanges selon un ensemble d'éléments et de critères prédéfinis).

Administration du guide d'entretien.

Le Guide d'entretien administré s'articule autour de quatre rubriques comportant chacune des questions fermées et ouvertes.

Présentation de la recherche.

Les entretiens commençaient d'abord par la présentation de notre attestation de recherche et nos pièces officielles. Après cela, nous spécifions les objectifs de notre recherche en ces termes : loin de venir mener une enquête sur la gestion de monsieur le maire ou un travail d'ordre politique, il s'agit d'une recherche fondamentale, d'un travail scientifique en vue de l'obtention d' Doctorat/Ph.D.

Il ne s'agit pas pour nous de présenter les hypothèses théoriques de notre travail mais de dire clairement à nos enquêtés ce que nous cherchons dans ce travail, à savoir l'impact de l'exploitation forestière sur le développement de leur village.

Présentation de l'enquêté

Nous demandons à nos enquêtés si cela ne lui dérangeait pas de remplir une fiche d'identification (cf. Guide d'entretien). C'est ce que nous appelons *entrée en matière*.

Ainsi, l'entrée en matière peut être définie dans le cas du présent travail comme le récit biographique de l'enquêté. Cette étape nous a permis de mettre l'enquêté dans une condition dans laquelle il doit se sentir à l'aise pour s'entretenir avec nous.

Pour recueillir les informations, comme nous l'avons dit plus haut, nous avons privilégié les entretiens semi-directifs, les entretiens informels et approfondis.

BLANCHET et GOTMAN (1992) définissent l'entretien comme :

Une rencontre. S'entretenir avec quelqu'un est, davantage encore que questionner, une expérience, un événement singulier, que l'on peut maîtriser, coder, standardiser, professionnaliser, gérer, refroidir à souhait, mais qui comporte toujours un certain nombre d'inconnues (et donc de risques) inhérentes au fait qu'il s'agit d'un processus interlocutoire, et non pas simplement d'un prélèvement d'information.

Nous pouvons dire que l'entretien est une technique qui consiste à organiser une discussion conviviale et sympathique entre enquêteurs et enquêtés sur un thème bien précis. Ainsi, l'enquêteur doit préparer un guide d'entretien, dans lequel figurent les thèmes et les sous-thèmes qui doivent être impérativement discutés.

Entretien semi-directif

L'enquêteur doit préalablement annoncer à l'enquêté les thèmes et sous thèmes qui seront abordés. Dans ce cas, l'ordre des questions importe peu. L'objectif fixé ici est d'épuiser l'ensemble des questions préparées au départ.

Entretien informel

C'est une conversation sans grille ou guide d'entretien. C'est un échange verbal. Un entretien convivial. Une conversation sans protocole, une discussion non structurée. Cette méthode a été abandonnée. Elle nous a permis de gagner en temps et de ne pas revenir sur les mêmes choses.

Entretien approfondi

Il est utilisé le plus souvent avec des personnes qui peuvent nous livrer des informations fiables et/ou confidentielles.

Observation directe

Lors de nos investigations sur le terrain, nous avons assisté à quelques activités et/ou réunions organisées par les comités riverains de gestion des redevances forestières. Nous avons visité les sites d'exploitation forestière pour voir comment les activités de l'exploitation forestière se déroulent et aussi de voir qui s'occupe réellement du calcul de cubage de bois. Cette méthode nous a permis d'observer, d'analyser et d'interpréter certains faits et gestes qui n'étaient pas révélés par les enquêtés. Par ailleurs, grâce à l'observation directe, il nous a été possible de comprendre l'impact des redevances forestières sur la vie des populations riveraines et sur les communes rurales concernées. Dans le même ordre d'idées, l'observation participante nous a permis de capter les comportements sur le vif et non par l'intermédiaire d'un témoignage.

Élaboration des cartes de zonage et des limites des UFA

Cette méthode nous a permis de voir les limites des UFA qui sont concédées à la société X et ses partenaires, et aussi d'évaluer si ces dernières ont été réellement respectées par les exploitants forestiers.

En somme, nous pouvons conclure partiellement pour cette partie que toutes ces méthodes nous ont permis de collecter les données qualitatives nécessaires à l'étude.

Per diem pour l'enquêté

Le per diem a été reversé à la fin de chaque séance d'entrevue. Certains enquêtés l'exigeaient avant même de commencer l'entrevue. Il y a également eu des dons en nature : savon, sel, sucre, cigarettes, quelques bouteilles de bière et des sachets de liqueurs (Kitoko).

Échantillon et site de l'étude

Échantillon représentatif

Nous avons choisi deux communes : A & B.

Commune A

La Commune A compte 68 villages que nous avons visités. De ces villages, 55 bénéficiaient des redevances forestières annuelles et 13 n'en bénéficiaient pas.

La raison invoquée par le maire est son souci de montrer devant l'opinion gouvernementale qu'il maîtrise très bien le nouvel arrêté 0520 du 03 juin 2010, dans son article 8 stipulant que :

Au sens du présent arrêté, sont considérées comme Communautés villageoises riveraines les populations qui vivent/résident à l'intérieur ou à proximité de toute forêt

faisant l'objet d'un titre d'exploitation forestière et qui ont des droits d'usage/coutumiers à l'intérieur de cette forêt, conformément à la réglementation en vigueur et au plan d'aménagement de ladite forêt, approuvé par l'Administration chargée des Forêts.

Ainsi, s'appuyant sur cet article, le maire de la commune A a privé les 13 villages des redevances forestières. Il a scindé les 55 villages bénéficiaires en 9 secteurs. Nous avons réuni ensemble les 13 villages qui ne recevaient pas de redevances et les avons regroupés dans un secteur additionnel, le secteur 10.

Nous avons alors scindé les 68 villages en quatre catégories :

Catégorie A = Ce sont des secteurs riverains qui sont les acolytes de monsieur le maire. Par conséquent, ils perçoivent régulièrement les versements des 10 %. Nous avons choisi un village qui a son plan d'investissement.

Catégorie B = Ce sont des villages riverains. Mais, ils ne perçoivent pas régulièrement les 10 %, parce qu'ils n'adhèrent pas à l'idéologie du maire. Nous avons choisi un village de cette catégorie et avons eu accès à son plan d'investissement.

Catégorie C = Ce sont des villages non riverains. Mais ces villages appartiennent territorialement à la Commune A. L'article 8, de l'arrêté 0520 les prive des revenus forestiers. Vu les fonds destinés pour les œuvres sociales, monsieur le maire pouvait faire quelque chose pour développer leur milieu.

Catégorie D = Ce sont les peuples baka. Nous avons sillonné des campements et des campements, force est de constater que ces peuples vivent tous dans les mêmes conditions difficiles.

Commune de B

Elle compte 16 villages répartis en 3 secteurs. Pour faciliter le traitement et l'analyse des données, nous avons gardé les trois secteurs. Mais nous avons pris un village par secteur, car si on essaie de regarder le plan d'investissement de chaque village, il s'articule autour de deux rubriques : fonctionnement et investissement. Nous avons créé un secteur 4 avec les villages Baka qui étaient exclus du classement fait par le maire. Si l'on essaie de regarder de près les différentes rubriques de chaque village, il existe bel et bien des projets initiés pour les Baka. Mais selon les données de terrain, ces peuples ne sont que des figurants et la plupart des projets qui leur sont dédiés sont fictifs ou non réalisables. Du coup, nous avons jugé préférable de mener une analyse approfondie sur ce cas.

En somme, nous pouvons retenir de cette partie :

Les entrevues : elles se sont déroulées dans des conditions favorables, malgré quelques dérapages. Elles sont stockées dans des cassettes ordinaires. Elles ont été retranscrites sans complaisance et sans tronquer l'idée de l'enquête et classées selon les différents thèmes abordés.

Pour des raisons de confidentialité, nous avons opté pour l'anonymat pour tous les informateurs. Les informations concernant l'identification de nos enquêtés ont été simplement et purement supprimées et remplacées par M/Me X et/ou Y.

Site de l'étude

Notre objectif était donc d'étudier le phénomène des redevances forestières annuelles et le développement local en Afrique centrale. La réalisation d'une telle étude s'adapte assez mal aux exigences temporelles prévues dans le cadre d'un travail de thèse de doctorat.

En outre, ce genre d'études, si on la voulait exhaustive, aurait exigé des moyens appropriés. Ainsi, nous a-t-il paru judicieux de focaliser notre choix sur le

Cameroun ainsi que sur les différents acteurs sociaux qui interviennent dans ce secteur en faisant une étude approfondie de quelques milieux.

DÉPOUILLEMENT ET GRILLE D'ANALYSE

Dépouillement : Nous avons enregistré les entrevues à l'aide d'un magnétophone. Les entretiens ont été retranscrits manuellement et classés ensuite par thématique. Il faut avouer que le traitement des données a été un travail long et fastidieux. Les données étaient nombreuses, car il faut retranscrire chaque entrevue. Le classement des données par thématique nous a permis de gagner en temps et surtout d'éliminer des données répétitives afin de faire ressortir les données représentatives.

Par ailleurs, nous avons utilisé un appareil numérique pour la prise des photos. Quant aux moyens logistiques, les taxi-motos sont l'unique moyen de déplacement dans les deux communes concernées. Car ce sont des communes très enclavées. La plupart des déplacements se sont faits à pied.

Grille d'analyse

Nous avons dans un premier temps procédé au regroupement des entretiens par thèmes, sous-thèmes (une succession des petits thèmes). Nous avons fait repasser à plusieurs reprises la bande magnétophonique. Cette méthode nous a permis de repérer les mots clefs de notre enquête, d'analyser certains gestes et faits tels que : rire; cris d'étonnement; silence et, etc. Elle nous a permis aussi de repérer certaines questions abordées qui ne figuraient pas sur la liste de la grille d'entretien, d'être vigilant, car pendant notre conversation, nous n'avons pas eu assez de temps pour prendre suffisamment de notes.

Nous nous sommes appuyés sur deux théories pour analyser nos données : la théorie de l'acteur et du système de CROZIER et FRIEDBERG (1977) et la théorie de la structure dynamique des organisations de MINTZBERG (1989).

- Concernant la théorie de l'acteur et du système de CROZIER et FRIENDBERG (1977), nous avons compris que le massif forestier formé est un système dans lequel chaque acteur se positionne pour dominer les autres. En d'autres termes, le massif forestier est un champ dans lequel se développent des relations interpersonnelles (acteurs, principes/règles, des enjeux et/ou intérêts), des relations de pouvoir, le tout ayant des impacts écologiques (sur la faune et la flore). Elle nous a permis à comprendre et à analyser la stratégie développée par chaque acteur dans la gestion et la conservation du massif forestier.
- Quant à la théorie de la structure dynamique des organisations de MINTZBERG (1989), elle nous a permis de comprendre comment les comités communaux, les comités riverains et/ou les comités de développement local se structurent, à savoir comment ils fonctionnent (fréquences des réunions, assemblée générale, réunions du staff administratif, prise des décisions et, etc.), connaître également les parties dont elles sont faites, les fonctions qu'elles remplissent et la façon dont les fonctions sont reliées les unes aux autres.

ASPECTS DE GENRE (FEMMES ET HOMMES)

La Déclaration de la Conférence de Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 14 juin 1992) a trouvé un écho favorable dans le milieu forestier camerounais, plus précisément le principe 20 qui stipule que :

Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable.

En effet, la législation forestière de 1994 est fondée sur un esprit d'égalité et d'équité dans la répartition des revenus forestiers au Cameroun. Malgré tout

cela, les femmes restent en marge des grandes décisions concernant l'emploi et la gestion de ces fonds, et, leur accès à la terre est limité. Le principal facteur est la pesanteur socioculturelle qui se manifeste dans les domaines tels que :

- L'appropriation foncière : La femme a un accès limité à la terre. En dehors de ses activités d'autosuffisances des ménages, elle ne peut pas être détentrice d'un titre foncier.
- Au niveau de la main-d'œuvre non qualifiée : La société d'exploitation forestière embauche très rarement les femmes pour la main-d'œuvre non qualifiée. La femme n'est pas associée aux grands travaux au niveau de la mairie.
- Elle n'est pas incluse dans le comité riverain de gestion de redevances forestières et elle n'est pas associée aux grandes décisions et à la planification des projets de développement local. Ainsi, la femme est reléguée au second plan. Ses doléances ne sont pas prises au sérieux par les autorités.

Notre étude sur le terrain nous a permis de mettre en exergue la division sexuelle du travail dans ce milieu. Mais une autre préoccupation a été de voir quelle était l'intégration des femmes pygmées dans l'ensemble des relations sociales et politiques dans les deux communes.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES ET LIMITES DU TRAVAIL

Toute recherche scientifique ne peut éviter les difficultés et ne peut pas ne pas avoir des limites. Nous ne sommes pas les premiers ni les derniers à aborder cette thématique. Ainsi, les difficultés et les limites se résument en termes suivants :

Nous avons envisagé de faire une recherche comparative entre le Cameroun et la Centrafrique. Mais force a été de constater que lors notre séjour en Centrafrique, la situation sociopolitique s'avérait être un obstacle pour notre recherche. Les deux factions rebelles du Général tchadien BABA LADE et du Général Joseph

KONI de l'Ouganda assiégeaient surtout les zones d'exploitation forestière et minière. Nous avons du coup, pour notre intégrité physique, abandonné les activités de terrain en Centrafrique pour nous concentrer seulement sur le Cameroun.

Concernant la documentation sur notre thème, les documents sur les « redevances forestières annuelles et le développement local » se comptent sur les doigts d'une main au Cameroun. Ainsi, il y a beaucoup à faire dans ce domaine. Par contre, il y a beaucoup d'autres chercheurs qui s'intéressent à cette problématique dans le milieu camerounais.

Quant à nos enquêtes, elles se sont déroulées dans un cadre idéal en dépit des quelques difficultés enregistrées. Tout d'abord, nous nous sommes rendu compte, comme, nous avons dit au début, qu'il était impossible de faire des recherches en Centrafrique à cause de l'instabilité politique dans ce pays. Nous avons donc limité *de facto* l'ampleur de l'étude, pour nous rendre dans les communes rurales A & B au Cameroun.

La collecte des données officielles n'était pas facile parce que c'est un sujet très sensible et qui a une portée politique. Les interactions et les contacts interpersonnels avec nos enquêtés ne sont pas faciles :

- Au niveau des Ministères responsables des forêts, des finances, et de l'Administration du territoire et de la décentralisation, les données de seconde main collectées ont été filtrées. Nous n'avons pas vraiment accès aux documents administratifs comptables et d'autres documents justificatifs des versements des redevances forestières annuelles effectués par la société X et ses partenaires ;
- Au niveau des communes : Des détournements très fréquents ; la non-transparence des comptes communaux, des membres du comité communal, des membres des comités riverains, des membres des comités locaux de développement. Donc, nonaccès aux documents administratifs comptables retraçant les réalisations au niveau local ;

- Les mécanismes de reddition des comptes se passent dans un cercle très restreint (Cas de Commune A) ;
- Le maire de la commune A, monsieur X, a refusé poliment de nous accorder une entrevue. Il a demandé au responsable des 10 % de nous recevoir. Mais, sur les instructions du maire, monsieur X, les informations données par monsieur Y, étaient filtrées ;
- Les documents financiers justificatifs des œuvres sociales réalisées au niveau des Mairies, du comité communal, des comités riverains, des comités locaux de développement, ne sont pas à jour.

Tous ces facteurs rendent opaque et difficile le phénomène de la gestion de redevances forestières. Mais, heureusement, nous avons opté pour une démarche heuristique pour avoir les informations nécessaires et indispensables.

RÉSULTATS ATTENDUS

Ce que nous escomptions de nos données, ce sont les points suivants :

- Voir si l'arsenal juridique mis en place au Cameroun quant aux redevances et leur distribution locale est efficace, applicable et surtout accessible au niveau de la population ;
- Voir si les œuvres sociales réalisées dans les zones d'exploitation forestière correspondent aux attentes des populations riveraines.

UTILISATION POSSIBLE DES RÉSULTATS

Les résultats de cette recherche pourront être utilisés par les planificateurs de développement, les décideurs (en particulier les gestionnaires du comité de redevances forestières) et les membres des collectivités locales. Les gouvernements pourraient utiliser les résultats de cette recherche pour chercher à savoir si l'arsenal juridique en place fonctionne bien, ou dans le cas contraire corriger les erreurs ou encore rectifier les tirs.

Enfin, les organismes nationaux et internationaux œuvrant dans ce domaine peuvent très bien utiliser ces résultats pour le bon fonctionnement de leurs activités.

MOYENS DE DIFFUSION

Tableau n° 1 : Moyens de diffusion

Gouvernements	Un manuel de travail
Comité scientifique	Publication (articles/livres), conférence-colloque-séminaire sur ces résultats.
ONG	Un manuel de travail
Collectivités locales	Un manuel de travail
Comité de gestion de redevances forestières	Un manuel de travail
Médias/Presses privées	Journaux, brochures

CHAPITRE 2

CADRE PHYSIQUE ET HUMAIN DES COMMUNES A & B.

2. I. CADRE PHYSIQUE ET HUMAIN DE LA COMMUNE A

2.1.1. Cadre physique de la Commune A

La commune A fait partie des communes forestières du Cameroun. Elle a une superficie de 1300 km². Selon les résultats du dernier recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) de 2010, elle compte une population de près de 19 000 habitants. Sa position géographique ne lui permet pas de s'ouvrir aux autres arrondissements ou districts même les plus proches. Elle est enclavée.

2. 1.1.1. Climat et relief

Les études menées par VEEN et NGOUFFO en 1994 sur «le milieu physique et le développement dans la zone d'intervention de la SNV...» et dans la même lancée les travaux de ASSENG ZÉ sur «La gestion durable des produits forestiers non ligneux dans la concession forestière X» en 2008 indiquent que :

Le climat de cette commune est typiquement équatorial du type guinéen classique à quatre saisons, dont deux saisons des pluies entrecoupées de deux saisons sèches.

Les recherches également effectuées dans cette région par ASSENG (2008) et reprises dans les travaux du plan de développement de la commune précisent que :

Au cours de l'année, les saisons se succèdent de la manière suivante : la petite saison des pluies de mi-mars à juin ; la petite saison

sèche de juin à mi-août ; la grande saison des pluies de mi-août à mi-novembre ; la grande saison sèche de mi-novembre à mi-mars. La température de la région oscille autour de 24°C. Les températures mensuelles moyennes les plus basses sont relevées au mois de juillet (22,8°C) et les plus élevées au mois d'avril (24,6°C). Les précipitations annuelles moyennes se situent le plus souvent entre 1550 et 2000 mm (hauteur moyenne mensuelle de pluie sur les 25 dernières années : 1654 mm). Les maxima de précipitations sont enregistrés en avril -mai et en septembre octobre.

(Source : Retirée pour des raisons de confidentialité)

Quant au relief, selon les résultats des études menées par le Centre technique de la forêt communale (CTFC) en 2009 sur «Étude socioéconomique réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement de la forêt communale» montrent que :

Le relief est relativement plat avec une altitude qui oscille entre 600 et 760 m. Le paysage est celui d'une pénéplaine accidentée par endroits, supportant un couvert forestier et quelques bandes marécageuses. Des pentes abruptes peuvent être observées, mais elles restent très localisées et leur dénivèlement dépasse rarement 20 à 35 mètres.

2.1.1.2. Hydrographie et sol

Les résultats de recherches du Français SEGALIN (1967) sur «Les sols et la géomorphologie du Cameroun», montrent que :

Cette région se trouverait sur la surface africaine 1 (Eocène) formée il y'a une dizaine de millions d'années. La phase d'aplanissement aurait été accompagnée d'une pédogenèse ferralitique qui s'est achevée par un cuirassement ferrugineux

généralisé, indice d'un drainage médiocre dont l'altitude moyenne est de 700-800 m ou surface Africaine I (Eocène).

VEEN et NGOUFFO (1994) et ASSENG ZÉ (2008) montrent également que :

Le sol de la zone est de type ferralitique moyennement et fortement dénaturé, de couleur brun-jaune présentant la même structure que celui des forêts tropicales en général.

VEEN et NGOUFFO (1994) montrent aussi que :

La litière est riche en matière organique, en phosphore et en calcium. Le sol acide est caractérisé par une faible teneur en éléments nutritifs et une capacité d'échange en cation relativement basse. La teneur en azote est également très faible du fait de la dégradation rapide de la matière organique. On retrouve aussi le sol hydromorphe situé dans les bas fonds ainsi que du sol sableux ou argile sableuse très pauvre. Le sous-sol est mica schisteux et contient d'importantes poches de concentration de minéraux dont le plus important est le cobalt. La conséquence de cette configuration est grave sur la production agricole. Sa mise en valeur nécessite un gros investissement. L'utilisation des engrais sur le sol doit être accompagnée d'amendement organique et calcique pour améliorer la rétention des nutriments et diminuer l'acidité. Quant au réseau hydrographique, il est de type dendritique. En général, les rivières ne sont pas profondément enfoncées dans la surface. La présence de ces cours d'eau est un potentiel important pour le développement des activités touristiques et de pêche. Ces cours d'eau représentent aussi un atout important pour la construction de microbarrages en vue d'assurer l'électrification des zones rurales. Mais, hélas, le potentiel n'est pas utilisé efficacement.

2.1.1.3. Flore et Faune

Concernant la flore, VEEN et NGOUFFO (1994) montrent également que :

Cette région appartient au domaine phytogéographique camerouno-congolais, caractérisée par une forêt dense humide, sempervirent de moyenne altitude dite forêt congolaise, alternante avec la forêt semi-décidue.

LETOUZEY (1985 : 4) remarque pour sa part que :

La flore se caractérise par une forte densité d'arbres à l'hectare et de nombreuses essences de valeur avec une hauteur de canopée estimée à environ 35 m à 50 m. Les familles dominantes sont entre autres les Méliacées et Sterculiacées. La seconde, moins complexe que la première au point de vue de la richesse floristique, se caractérise par une hauteur de canopée estimée à 40 m et les familles dominantes sont les Combrétacées, Sterculiacées et Ochnacées, perdant leur feuillage en saison sèche.

SONKÉ (1996) cité par CTFC soutient que :

*La forêt de cette zone et sa périphérie compte 340 espèces végétales réparties en 54 genres parmi lesquels : les Annonaceae, les Cesalpiniaceae, les Euphorbiaceae, les Meliaceae et les Rubiaceae. La commune dispose d'une importante forêt de 15 690 hectares. On rencontre une faune très diversifiée. On peut citer, entre autres : les singes (*Cercopithecus sp*), les lièvres (*Cephalophus monticola*), les antilopes (*Cephalophorus sp* excepté *monticola*), les pangolins (*Manis tetradactyla*), les potamochères (*Potamochoerus porcus*), les porcs-épics (*Hystrix cristata*), les aulacodes (*Thryonomis swinderianus*), les vipères (*Bitis gabonensis*), les chats-tigres, etc.*

2.1.2. Cadre humain de la commune A

2.1.2.1 Population

Les résultats du dernier recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) du Cameroun publiés en 2010 confirment que la population de cette commune est estimée à 18 952 habitants. Il faut également noter la présence de quelques groupes ethniques tels que : bamilékes, bamouns, bassa, bété, foubés qui détiennent l'économie dans cette zone en exerçant des activités commerciales. L'on y trouvera aussi quelques poignées d'expatriés tels que les Centrafricains, les Congolais de Congo Brazzaville, etc., qui travaillent comme manœuvres dans les chantiers d'exploitation forestière.

2.1.2.2. Religions

L'histoire de la religion dans cette commune est naturellement liée à l'histoire des différentes églises au Cameroun et surtout de la première puissance coloniale qui a occupé ce territoire. En effet, elle est une zone à prédominance chrétienne, croyante et pratiquante à cause des premiers missionnaires évangélistes allemands qui s'y étaient implantés. Les premiers missionnaires avaient donc profité du régime du protectorat pour s'implanter très solidement dans cette région. C'est en 1930 que les premiers missionnaires pallottins vinrent planter l'Église catholique dans cette localité. Ainsi, nous pouvons dire qu'il y a deux religions qui se sont lourdement implantées dans cette zone : l'église presbytérienne camerounaise (EPC) et l'Église catholique.

La présence de certaines religions plus récentes, de type « Born again », est signalée sur ce territoire. Nous avons entre autres : l'église messianique ; l'église adventiste du 7^e jour ; l'église pentecôtiste ; la mission du Plein Évangile ; les témoins de Jéhovah ; la vraie Église de Dieu ; les communautés missionnaires chrétiennes. Il y a aussi eu expansion de l'islam.

Nous pouvons conclure que c'est une zone qui est propice au foisonnement religieux. Par ailleurs, il faut noter que les pratiques animistes, fétichistes ou encore de sorcellerie sont également omniprésentes dans le quotidien des

populations. Quant au peuple baka, il reconnaît un dieu suprême et plusieurs divinités ; de plus, il pratique le culte du Jengui qui est leur dieu tout puissant.

Les rituels religieux du Jengui sont étroitement liés aux produits de la forêt. Ils tiennent aussi une grande valeur symbolique (JOIRIS, 1993). Il faut également reconnaître que l'Église catholique joue un rôle important dans l'accompagnement et la socialisation des communautés baka sans oublier la prise en charge au niveau de la santé.

2.1.2.3. Habitat et cadre de vie

Parler d'une habitation décente dans une zone rurale enclavée semble être difficile compte tenu de la grande pauvreté dans cette localité. Néanmoins, on distingue quatre types d'habitations :

- ✓ *Les maisons en dur* (parpaing) : La construction de pareilles maisons reste l'apanage des élites et des hommes d'affaires. Nous trouverons aussi certains locaux construits pour abriter les activités commerciales. Il y a également de vieux bâtiments administratifs construits par les colons et qui continuent à abriter les services administratifs.
- ✓ *Les maisons en semi-dur* (parpaings de terre couverts de ciment) ou encore maison en parpaings de terre avec des toitures en tôles : grâce aux redevances forestières, le maire initie l'opération briques-tôles. Ce type de construction n'est pas encore très répandu.
- ✓ *Les maisons en terre battue* (terre mélangée aux piquets) sont très prédominantes.
- ✓ *Les huttes des pygmées :*

Ce sont des huttes qui tirent leur rigidité d'un treillis de branchettes qu'on ancre en terre et que l'on arque de force en forme de tonnelle. Les Baka utilisent les feuilles de marantacées comme des tuiles pour la toiture, agrafées par leurs pétioles incisés.

(Source : Retirée pour des raisons de confidentialité)

Ce type de construction flexible et fragile protège néanmoins l'homme baka de toutes sortes d'intempéries auxquelles il est exposé. D'une manière générale chez ce peuple, la construction des huttes est réservée à la femme. Nous pouvons conclure que l'habitat dans cette localité est du type rural et spontané. Or, l'habitat rural est défini par LEBEAU (1972 : 8) : *Comme le mode de répartition des maisons paysannes à l'intérieur d'un finage donné.*

Nous pouvons retenir de cette définition, les caractéristiques données par LEBEAU (1972 : 8) :

L'habitat rural a des caractéristiques propres : c'est un habitat pour la paysannerie qui renvoie à des paramètres de l'existence humaine à la fois culturels (sédentarité ou mobilités suivant les conditions géographiques et climatiques), sociologiques (relations communauté/foyer/individu) et économiques (espace sylvo-pastoral mis en valeur/conditions socio-juridiques d'accès aux ressources et à l'utilisation...). Mais, il faut retenir que le système de l'habitat rural n'est pas immuable. Il évolue certes et se transforme dans l'espace et dans le temps, tout comme les systèmes économiques et sociaux.

2.1.2.4. Organisation traditionnelle

Selon les travaux de CTFC (2008) :

Chaque village est dirigé par un chef traditionnel, élu à vie et reconnu à la fois par les populations et l'administration. Il est assisté par des notables constitués de vieux et de jeunes, viennent ensuite les autres membres de la communauté. Les chefferies de troisième degré sont sous l'autorité de deux chefs de cantons.

Les élites intérieures et extérieures ainsi que les élus locaux, patriarches, responsables politiques, par leur statut social, jouent également un rôle important dans les prises de décisions, notamment dans la réalisation de certains projets et

infrastructures, dans le suivi des activités à réaliser et dans la prise en compte des préoccupations locales. Toutefois, cette implication peut créer des problèmes tels que la fragilisation de l'autorité du chef de village, la marginalisation des groupes minoritaires et les luttes d'influences entre les leaders. Il faut noter que l'implication des élites varie d'un village à l'autre. Ainsi certains villages baka ne possèdent pas d'élites, dans d'autres, les élites ne rendent pas de services.

(Source : Retirée pour des raisons de confidentialité)

2.1.2.5. Système d'appropriation foncière

En Afrique en général et au Cameroun en particulier, la problématique de l'appropriation de la propriété foncière fait couler beaucoup d'encre. Au Cameroun, les problèmes du foncier sont dus aux mécanismes mis en place par l'État camerounais. Il y a certes incompatibilité entre les lois promulguées par l'État et les cultures/modes de vie. Ainsi, l'analyse de cette problématique montre que les conflits fonciers relèvent de l'incompatibilité entre les lois, les décrets et les arrêtés subséquents mis en place par le gouvernement camerounais et les cultures/modes vie de populations.

Dans les villages, c'est la loi coutumière/traditionnelle qui prédomine. Dans ce cadre, la femme reste toujours la victime résignée. Il est nécessaire de reconnaître que la femme joue un rôle important dans toutes les sociétés humaines en général et c'est aussi le cas au Cameroun. Il ressort clairement qu'en dépit de ce rôle, elle continue à subir la discrimination dans tous les domaines : dans le domaine familial, le mariage forcé, le divorce non légal, le veuvage qui condamne la femme à la misère, ou bien qui la soumet au lévirat ; dans le domaine économique, le non-accès à la terre, ses activités commerciales et lucratives sont contrôlées par son époux. Cette situation des femmes s'est généralisée et est devenue monnaie courante dans les zones rurales en général et surtout dans les zones forestières en particulier. La Commune A ne reste pas en marge de ce principe.

C'est ainsi que pour les femmes non natives de cette zone, l'accès au foncier familial de leur conjoint n'est pas possible. Toutefois, les hommes venant d'autres régions ayant contracté un mariage avec une femme du clan peuvent accéder à une parcelle du foncier familial et deviennent ainsi des non natifs résidents.

Quant à la forêt, les modes d'acquisition ou d'appropriation ne sont pas similaires dans tous les villages. Voici quelques cas :

- ✓ Pour les non natifs résidents : il suffit de défricher et de nettoyer la forêt ;
- ✓ Pour les autochtones : ils obtiennent la forêt par affiliation, c'est-à-dire par descendance ou consanguinité ; donc par la lignée ou l'appartenance clanique/tribale ;
- ✓ Dons/legs : L'appropriation de terrain se fait aussi par don, legs. Cette situation s'applique généralement pour les non-natifs résidents et, mais elle s'applique aussi à certains résidents. Le plus souvent, c'est le cas des étrangers. Étant donné que ces derniers avaient passé beaucoup de temps dans un village, un homme qui a beaucoup de terrain donne un petit lopin de terre à son voisin, grâce à une relation de bon voisinage.

Chaque villageois riverain connaît et maîtrise les limites de ses champs. Il connaît également la qualité des terres fertiles qui sont propices à l'agriculture, grâce à certains indicateurs tels que la présence abondante des arbres Ayous indiquant ainsi l'existence de la terre noire. Ainsi, comme le notent les travaux de CTFC (2008) :

Il en résulte qu'il existe des mécanismes qui orientent le choix et l'appropriation des terres. Ces mécanismes peuvent être bénéfiques pour le fonctionnement de la forêt communale et des unités sociales notamment en ce qui concerne le choix de l'utilisation des parcelles lors du plan d'aménagement. L'appropriation collective des terres, qui s'appuie sur le droit coutumier ou droit d'usage, reste le mode de tenure dominant dans la zone. Chaque village exploite un territoire plus ou moins délimité qui devient son terroir et sur lequel il pratique ses activités et exerce une certaine autorité.

Ainsi dans la zone d'étude plusieurs villages peuvent avoir un même territoire. Dans tous ces villages, l'accès des non-natifs au foncier passe par une demande préalable au chef de village.

Les Bakas ont accès à des portions de terre qui leur ont été réservées pour pratiquer leurs activités agricoles et pour y établir leur campement.

(Source : Retirée pour des raisons de confidentialité)

2.1.2.6. Activités économiques

Les peuples de la forêt comme tous les autres groupes sociaux au Cameroun pratiquent des activités économiques pour leur survie et leur propre prise en charge. Mais il faut noter qu'ils sont essentiellement des chasseurs et des collecteurs.

Les activités économiques pratiquées dans cette zone proviennent en grande partie du secteur informel. Les principales activités commerciales pratiquées sont les suivantes :

- ✓ ***La vente des produits de la chasse :*** Les peuples des forêts sont d'excellents chasseurs. La chasse à petite échelle ou encore la chasse traditionnelle n'est pas défendue, car elle est destinée à la consommation. Mais cela n'empêche pas que le chasseur puisse vendre le surplus des produits de la chasse. Cette vente lui permettra de pallier aux problèmes de santé ou de l'éducation de ses enfants ou d'éventuels problèmes d'ordre financier.
- ✓ ***La vente des produits agricoles :*** Cette activité commerciale est généralement pratiquée par les Bantous. Ce sont des produits issus de l'agriculture vivrière : plantain ; manioc ; macabo ; banane douce et, etc.
- ✓ ***La vente des produits de l'élevage :*** Caprins ; ovins ; porcins ; etc. peuvent être vendus. Cette activité est pratiquée seulement par les Bantous.

- ✓ **La vente des produits halieutiques :** la pêche et la pisciculture restent artisanales. La pêche est pratiquée dans les deux communautés étudiées. Quant à la pisciculture, elle est pratiquée par les Bantous comme un GIC (Groupement d'Intérêt commun). Mais, la main d'œuvre dans cette activité provient des Bakas.
- ✓ **La vente des produits de la collecte :** Il s'agit des écorces, racines, fruits sauvages, tubercules divers, collectés au cœur de la forêt par les communautés, et vendus soit dans les villages et/ou les campements soit par exposition le long des routes. Ces produits sont destinés à la consommation (comme condiments, médicaments ou aliments).
- ✓ **Petits emplois :** La main-d'œuvre non qualifiée est caractéristique des populations villageoises riveraines. Les villageois riverains sont employés dans les chantiers d'exploitation forestière comme des débardeurs, des marqueurs, des cuber, des pisteurs etc. Cependant, il faut noter qu'on observe généralement une discrimination à l'égard des peuples pygmées qui font les mêmes heures de travail que les Bantous, mais le taux horaire n'est pas le même. Pourtant ces peuples ont une plus grande connaissance des produits forestiers que les Bantous. L'agriculture constitue un autre domaine de discrimination : l'homme pygmée est employé comme manœuvre agricole chez certains particuliers bantous, mais il est payé 500 FCFA soit \$ 1 CAD/jour. Les Pygmées revendiquent un paiement proportionnel à leur rendement dans l'entreprise.
- ✓ **La pharmacopée traditionnelle :** Cette activité commerciale est réservée principalement aux Bakas avec quelques Bantous qui ont une connaissance plus large de la pharmacopée traditionnelle. Les principaux clients sont des patients venus des grands centres urbains pour se faire soigner. Et parfois aussi, quelques rares Bantous. Les soins administrés sont consacrés à alléger des maux invisibles et physiques, et à apporter des solutions aux problèmes spirituels de toute nature (la fabrication de charmes d'amour, de

décoctions pour la protection contre l'envoûtement, le charlatanisme, le poison et, etc.)

En somme, nous pouvons dire qu'il existe :

Un marché de vente des produits vivriers et manufacturés tous les samedis, dans plusieurs boutiques et débits de boisson le long de la route. Des opérateurs informels en téléphonie mobile (call box), braise de poisson, vente ambulante très développée, fonctionnent presque 24h/24. (Source : URL : <http://www.foretcommunale-cameroun.org/download/>).

Les activités de transport : De par sa position géographique, cette zone est enclavée. Elle est un carrefour et constitue une escale obligatoire pour tous les chauffeurs de grumiers. 98 % de transport urbain et péri urbain sont assurés par les motos.

Quant aux services administratifs, il existe quelques services de collectivités locales décentralisées telles que : la sous-préfecture, la mairie, la gendarmerie, un centre pénitentiaire, un tribunal, une délégation d'arrondissement de l'agriculture et du développement rural, une Inspection d'Arrondissement de l'enseignement de base, un Poste forestier et de chasse, une Délégation d'Arrondissement des Travaux publics, un Hôpital de district. Nous allons passer maintenant au cadre physique et humain de la commune B.

2. II. CADRE PHYSIQUE ET HUMAIN DE LA COMMUNE B

2.2.1. Cadre physique de la commune B

2.2.1.1. Position géographique de la commune B

Cette commune se trouve à l'Est du Cameroun. C'est une jeune Unité administrative. Étendue sur une superficie de 4 000 Km². Elle abrite plus de 10 000 âmes soit une densité de 3,37 habitants par km² ; avec une moyenne d'âge qui se situe autour de 25 ans (Source : RGPH, 2010). Il s'agit donc d'une population essentiellement jeune.

Les populations pratiquent essentiellement l'agriculture vivrière, l'élevage artisanal et une pêche périodique.

Par ailleurs, l'exploitation forestière animée par la Société X, y constitue l'activité économique et industrielle. Du point de vue ethnique et démographique, cette commune est cosmopolite. C'est dire que la population de cette localité est une juxtaposition de plusieurs ethnies (venues d'ailleurs) ; une coexistence de plusieurs individus aux mœurs et aux coutumes différentes. C'est une véritable mosaïque socioculturelle.

2.2.1.3. Climat et relief

Le climat de cette zone est équatorial du type guinéen-forestier, avec quatre saisons peu marquées. La grande saison sèche va de novembre à mars tandis que la petite saison sèche va de juin à juillet. La grande saison des pluies s'étend d'août à novembre, tandis que la petite saison des pluies va de mars à mai. Quant au relief, il s'étend sur le plateau sud-camerounais (d'une altitude comprise entre 600 et 700 m), dotée d'un vieux relief usé composé

de roches très anciennes datant de l'Archéen (entre 2,6 et 3,3 milliards d'années). Cette zone se caractérise par son absence de relief. Le paysage campe sur le "complexe de base", un ensemble de roches granitiques constituées lors du refroidissement et de la formation de la première écorce terrestre. Il n'a pas, depuis lors, subi de profondes modifications, à l'exception de quelques masses de roches d'origine magmatique, qui se sont formées à la fin du Précambrien (entre 500 millions et un milliard d'années). Ces mouvements n'ont pas affecté la région, entraînant tout au plus quelques modifications de son bassin hydrographique au cours du tertiaire, suite à l'ouverture de l'océan Atlantique, et du soulèvement des marges occidentales du continent africain. D'une manière générale, la topographie de cette région présente une alternance de vallées peu profondes de part et d'autre d'une ligne de crête qui traverse la réserve d'est en ouest

(Source : Retirée pour des raisons de confidentialité).

2.2.1.4. Hydrographie

Le réseau hydrographique de cette zone est très influencé par les rivières Dja, Kadey Boumba et Nyong qui y prennent leur source. La rivière est entrecoupée de chutes et de rapides qui rendent son cours difficilement navigable. Les autres cours d'eau qui irriguent cette région constituent des affluents de ses fleuves. L'ensemble de ces cours d'eau alimente une multitude de marécages constitués principalement par les raphias dans l'ensemble de l'arrondissement.

(Source : Retirée pour des raisons de confidentialité).

2.2.1.5. Flore et Faune

Concernant la flore : Cette commune a une flore identique au domaine Cameroun congolais qui se caractérise par une forêt toujours verte. La forêt est constituée des grands arbres tels que le moabi qui peuvent atteindre sensiblement 50 à 60 m de hauteur. On y trouve trois types de forêt dans la région : forêt primaire, forêt secondaire et marécageuse et la forêt sur rocher ou forêt saxicole.

Quant à la faune : La faune de cette commune est riche et diversifiée. Les résultats des études menées par COLYN et PERTETE (1994) et ceux de WILLIAMSOM et USONGO (1995), ont permis d'identifier :

- 109 espèces de mammifères réparties en 10 ordres et 34 familles ;

- 360 espèces d'oiseaux ;

- 62 espèces de poissons, reptiles et amphibiens.

Sans oublier les fourmis, les papillons et les insectes.

(Source : Retirée pour des raisons de confidentialité)

2.2.2. Cadre humain de la commune B

2.2.2.1. Population

Cette jeune Unité administrative compte plus de 10 000 âmes réparties dans les 17 villages que compte cette commune, soit une densité de 3,37 habitants par km² avec une moyenne d'âge qui se situe autour de 25 ans (RGPH, 2010).

Cette population est donc essentiellement jeune.

La composition de la population montre qu'il y a deux types de populations : une population sédentaire composée essentiellement des Bantous et une population semi-nomade qui est constituée du peuple baka.

2.2.2.2. Religion

Il y'a deux grandes religions pratiquées dans cette zone. Le protestantisme et le catholicisme. Il faut signaler que les missionnaires anglais protestants étaient les premiers à s'installer dans cette région. Ce n'est qu'après que les missionnaires catholiques sont venus s'installer.

2.2.2.3. Habitat et cadre de vie

Cette commune fait partie des communes les plus riches du Cameroun à cause d'importantes ressources forestières qui devraient en principe être un support important et indispensable pour le cadre de vie de sa population. Mais force est de constater que la population ne tire pas beaucoup d'avantages et vit dans des conditions d'extrême pauvreté. Quant à l'habitat, il présente les mêmes caractéristiques que celui de la commune A, à la seule différence qu'elle est une jeune Unité administrative qui est en pleine reconstruction. Il n'y a pas de vieux bâtiments administratifs laissés par les colons comme dans la commune A. Mais quelques habitats laissés par les colons servent de maison d'habitation de certains particuliers autochtones.

2.2.2.4. Organisation traditionnelle : Semblable à celle de la commune A.

2.2.2.5. Système d'appropriation foncière : Semblable à celui de la commune A.

2.2.2.6. Activités économiques

Les activités économiques pratiquées dans cette zone sont les suivantes :

- ✓ *Produit agricole* : Il s'agit de l'agriculture vivrière itinérante sur brûlis : le manioc, le plantain, le macabo, le maïs, l'arachide, le piment et le concombre. On note également, la culture de café et de cacao. Comme dans toutes les zones forestières, la culture vivrière est réservée seulement aux Bantous. Les Baka servent de main-d'œuvre.

- ✓ *Élevage* : L'élevage pratiqué dans cette zone reste traditionnel. Il est principalement destiné à l'autoconsommation. Les espèces concernées sont : les volailles, ovines, caprines et porcines. Il faut noter également que la consommation de ces viandes ne couvre pas totalement les besoins en protéines animales.
- ✓ *Chasse* : Elle est la principale activité du peuple baka. Les composantes sociologiques bantoues la pratiquent d'une manière ponctuelle. La chasse viendra couvrir les besoins en protéine.
- ✓ *Petits emplois* : La société X qui exploite la forêt dans cette zone, procure quelques emplois aux jeunes villageois riverains. Lors des activités de l'aménagement forestier, le peuple baka apporte un apport très précieux, car il est le grand connaisseur du milieu et constitue une main-d'œuvre non qualifiée très importante.
- ✓ *Pharmacopée traditionnelle* : Semblable à la commune A.
- ✓ *Activités de transport* : Le transport est assuré en grande partie par les taxis motos. Il y'a également de petites voitures qui font la liaison avec les autres communes.

Conclusion partielle

Les communes sous étude sont deux communes stratégiques à cause des activités forestières. Leur enclavement ne leur permet pas de s'ouvrir au monde. Deux groupes ethniques constituent leur peuplement : Bantous et Bakas. Le peuple baka est minoritaire mais il constitue un peuple très important non seulement parce que ce sont les premiers occupants de la forêt, mais à cause de leur maîtrise du milieu. L'exploitation forestière reste l'activité économique la plus importante. Raison pour laquelle elle est privilégiée au détriment de l'agriculture, car les autorités locales cherchent à concilier l'agroforesterie à l'exploitation forestière.

Elles sont sous-peuplées. Mais la non-intégration des peuples bakas dans le circuit économique vient encore aggraver le potentiel humain : les peuples pygmées ne sont généralement pas pris en compte dans le recensement général d'habitat et de population.

En définitive, bien que l'exploitation génère d'énormes fonds, il n'y a pas d'infrastructures dignes de ce nom. Les populations manquent du minimum vital et vivent dans des conditions précaires.

CHAPITRE 3

CADRES CONCEPTUEL ET JURIDIQUE DE L'ÉTUDE

La théorie représente une grille de lecture du réel en l'absence de laquelle celui-ci demeure indéchiffrable. Elle permet donc d'appréhender et d'examiner les faits d'une manière particulière. Les théories ne sont en effet que des cadres qui nous permettent de réfléchir. Ainsi, Poirier (1991 : 42) définit la théorie comme :

Un ensemble systématique procédant de certains postulats fondamentaux ou d'une certaine idéologie et ayant l'ambition d'insérer les faits sous leur apparente cohérence, dans le cadre d'une construction logique.

Quant à Gauthier cité par Fortin (1996 : 90), il définit la théorie comme un moyen de donner une signification à nos connaissances. Plus précisément, il écrit que la théorie est :

Un ensemble des propositions logiquement reliées, encadrant un plus ou moins grand nombre des faits observés et formant un réseau de généralisation dont on peut dériver des explications pour un certain nombre des phénomènes.

De ce qui précède, nous pouvons dire que tout travail scientifique, toute recherche fondamentale doit être guidée, menée ou appuyée sur un cadre théorique bien précis. Le cadre théorique permet au chercheur de comprendre le problème, de trouver une bonne problématique, de définir clairement les objectifs, de vérifier les hypothèses, de voir les limites de ses prédécesseurs afin de se démarquer d'eux et de mieux circonscrire ses propres concepts clefs. Il permet également au chercheur de conduire d'une manière cohérente et logique

sa démarche scientifique et surtout d'interpréter et d'analyser les données recueillies. D'ailleurs, c'est dans cette optique que Karl POPPER (1985) parlait de la falsifiabilité. Enfin, les résultats des différentes études menées sur l'exploitation forestière jusqu'à nos jours montrent bel et bien que son cadre théorique est constitué de deux approches : économique et environnementale. Mais avant de les aborder, nous allons d'abord voir dans un premier temps, le cadre juridique réglementant les activités de l'exploitation forestière au Cameroun. Ensuite, nous passerons en revue les concepts clefs de notre travail et enfin dans la troisième partie, nous confronterons les résultats des travaux des différents théoriciens afin de nous situer par rapport à eux sans oublier une conclusion partielle en guise d'évaluation.

3. I. CADRE LÉGAL DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE AU CAMEROUN

3.1.1. Cadre politique, institutionnel et juridique relatif à l'exploitation forestière au Cameroun

La Convention de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement tenue à Rio en 1992 constitue le fondement et la base du cadre juridique définissant les règles générales de toutes les activités de l'exploitation forestière au Cameroun. La Loi no 94/01 du 20/01/94 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, et son Décret d'application no 95/531 du 23/08/95, s'inspirant de la Conférence de Rio, forment également la principale base du cadre législatif, juridique, institutionnel de l'exploitation forestière. D'après une étude menée par MINEF (1993 : 3), l'objectif premier de ce cadre est de :

Pérenniser et développer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts dans le cadre d'une gestion intégrée et participative qui assure de façon soutenue et durable la conservation et l'utilisation des ressources des écosystèmes forestiers.

Cette réforme fait du Cameroun le premier pays du bassin du Congo à avoir mis sur pied un cadre légal respectant l'idéologie des PAS des institutions de Breton Wood (FMI et BM) et imposent les exigences normatives et scientifiques léguées par la Conférence de Rio. Il y a trois ministères responsables du secteur forestier au Cameroun et chacun a un rôle spécifique à jouer :

- Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (MINATD) : son rôle consiste à établir les limites officielles des communes ;
- Ministère des Forêts et des Faunes (MINFOF) : La Cellule Direction des forêts reproduit la cartographie indiquant les limites du massif forestier et détermine les superficies des titres d'exploitation. Elle étudie également les dossiers de l'agrément à l'exploitation forestière. Le Comité technique d'agrément donne son avis et transmet les dossiers au premier ministre pour l'arrêté ;
- Ministère des Finances (MINFI) : La Cellule Programme de sécurisation de recettes forestières contrôle le versement et l'encaissement de la redevance forestière annuelle reversée par les exploitants forestiers. Selon NGUIFFO et al (2003 : 52 ; 65) :

Le PSRF assure le suivi du paiement ou selon le cas, du recouvrement (loi du 20 janvier 1994, art. 69 ; décret du 23 août 1995, art. 60 (1 & 2) et art. 66 (2 & 3) ; loi N° 2002/003 du 19 avril 2002 portant code général des impôts, art. 245 (1) ; décret 2001/1034/PM du 27 novembre 2001 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, des redevances et taxes relatives à l'activité forestière, art. 2 (3). Il fait aussi le suivi du recouvrement des amendes, des pénalités, des transactions liées à l'activité forestière, et du prix de vente des produits saisis, sur la base des notifications officielles transmises par le ministère responsable des forêts. Il fait également le suivi du respect par les entreprises de la filière bois des obligations fiscales de droit commun auxquelles elles

sont assujetties. Il va appuyer la lutte contre l'exploitation et l'exportation frauduleuses des bois.

L'objectif visé par ces trois ministères est de veiller sur les activités de l'exploitation forestière et de mettre fin en cas de non-respect des cahiers de charge aux travaux des exploitants forestiers. L'Office national de développement des forêts (ONADEF) vient épauler ces ministères dans leurs tâches, plus précisément dans le cadre des activités des inventaires, des aménagements forestiers et, etc. La politique de décentralisation a favorisé la création des délégations provinciales, départementales, d'arrondissements et des postes forestiers pour la bonne marche et le suivi de ces mesures. Nous pouvons donc retenir que :

- Les trois ministères responsables des activités de l'exploitation forestière sont assistés par l'ONADEF pour les activités des inventaires et des aménagements forestiers, la création des délégations provinciales, départementales, des arrondissements, des districts, constituent le cadre institutionnel régulant les activités de l'exploitation forestière au Cameroun ;
- La loi de 1994 et son décret d'application de 1995 constituent, pour leur part, le cadre politique de l'exploitation forestière au Cameroun, car ils définissent et orientent la politique de l'exploitation forestière ;
- Enfin, la loi de 1994, le décret d'application et les différents arrêtés conjoints constituent bel et bien le cadre juridique de l'exploitation forestière au Cameroun. Mais qu'en est-il pour le cadre juridique de la fiscalité forestière?

3.1.2. Cadre juridique de la fiscalité décentralisée au Cameroun

3.1.2.1. Définition et fondement de la RFA

La redevance forestière annuelle est définie comme un titre de patente exigé de l'exploitant forestier qui ayant détenu légalement sa licence d'exploitation, est tenu à le reverser avant de commencer les travaux dans le massif forestier qui lui

a été attribué, notamment une concession ou une vente de coupe. La loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant sur le régime des forêts, de la faune et de la pêche, le Code général d'impôts et les décrets ci-dessous, constituent le fondement ou encore le cadre fiscal de la redevance forestière annuelle :

- La loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de faune et de la pêche ;
- Décret N° 95-535-PM du 23 août 1995 fixant les modalités de l'application du régime forestier ;
- Décret N° 95-466-PM du 20 juillet 1995 décrivant les modalités de l'application du régime de la faune ;
- Décret N° 96/642/PM du 17 septembre 1996 précisant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits de redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;
- Décret N° 99/370/PM du 19 mars 1999 relatif au programme de recettes forestières ;
- Arrêté conjoint N° 0520/MINATD/MINFI/MINFOF du 3 juin 2010 fixant les modalités de distribution des taxes forestières. Il viendra abroger l'ancien arrêté conjoint N° 0122/MINEF/MINAT du 29 avril 1998 ;
- Arrêté conjoint N° 0122/MINEF/MINAT du 29 avril 1998 fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière destinés aux populations villageoises riveraines ;
- Arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, des plans d'aménagement des forêts de production ;
- Ordonnance N° 99/001 du 31 août 1999 complétant certaines dispositions de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Il faut noter également que la loi de 1994 a mis en place deux titres d'exploitation forestière :

1. Concessions forestières à l'intérieur desquelles on retrouve une ou plusieurs unités forestières d'aménagement (UFA). Elles nécessitent un plan d'aménagement divisé par ce qu'on appelle assiette annuelle de coupe (AAC).
2. Les ventes des bois ou ventes de coupe (VC) : Elles ne nécessitent nullement une importante préparation ou des gros travaux d'aménagement forestier. Il consiste tout simplement à vendre les bois exploitables aux exploitants forestiers. Ce titre a une durée maximale de 3 ans d'activités.

L'article 66, alinéa 3 stipule :

Pour les ventes de coupe et les conventions d'exploitation forestière, les charges financières prévues à l'article 61, alinéas (3) ci-dessus sont constituées, outre la patente prévue par le Code général d'Impôts, par : la redevance forestière annuelle assise sur la superficie et dont le taux est fixé par la loi des finances.

NGUIFFO et al (2003 : 54) précisent les modalités de versement :

La redevance forestière annuelle est payée par tous les attributaires des UFA et des ventes de coupe. Son calcul se fait sur la base de la superficie totale du titre d'exploitation. Elle est constituée du prix planché et de l'offre financière de l'opérateur économique. Le prix planché est fixé par la loi des finances. Celle actuellement en vigueur le fixe à 2500 FCFA/ha pour les ventes de coupe et 1000 FCA/ha pour les UFA. Le montant de la RFA est réajusté annuellement en tenant compte du taux de l'inflation tel que publié par le ministère des Finances. Il est payé en totalité dès l'attribution du titre.

- *Pour les UFA, la RFA est payée dès la première année de la convention provisoire, en trois tranches d'égal montant de la manière suivante : 15 mars ; 15 juin et 15 septembre de chaque année.*
- *Pour les ventes de bois ou de ventes de coupe, le paiement se fait dans un délai de 45 jours suivants la date de la notification ou du renouvellement du titre.*

Lorsque la première attribution d'un titre d'exploitation forestière intervient après le 31 décembre, la RFA est liquidée au prorata temporis, et est acquittée dans les 45 jours suivant la date de dépôt de la caution de garantie.

Le produit de la RFA est réparti de la manière suivante selon le nouvel arrêté conjoint 0520 du 03 juin 2010 qui vient abroger l'ancien arrêté 0122 du 29 avril 1998 et corriger également le vide juridique dans la loi de 1994 :

État	50 %
Communes.....	20 %
FEICOM (Fonds spécial d'Équipement et d'Intervention intercommunale)	20 %
Populations villageoises riveraines	10 %

L'article 68 aux alinéas 2 et 3 :

✓ *Alinéa 2 :*

En vue du développement des communautés villageoises riveraines de certaines forêts du domaine national mises en exploitation, une partie des revenus tirés de la vente des produits forestiers doit être reversée au profit desdites communautés selon des modalités fixées par Décret.

✓ *Alinéa 3 :*

La contribution des œuvres sociales est reversée en totalité aux communes concernées. Elle ne peut recevoir aucune autre affectation.

Les textes de référence liés aux dispositions prévues dans l'Article 68 de la Loi n°94/01 de 94 sont :

- Décret no 95/531/PM du 23/08/95 fixant les modalités d'application du régime des forêts, en particulier l'Article 122 :

L'exploitation des produits forestiers est subordonnée au paiement des charges afférentes aux titres d'exploitation concernés et par la législation en vigueur.

- Décret no 08/009/PM du 23/01/98 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière, en particulier l'Article 10 :

✓ *Alinéa 1 :*

Pour la liquidation de la redevance forestière, il est émis trois (03) bulletins de liquidation destinés l'un au paiement de la part due à l'État, l'autre au paiement de la part due aux communes et le troisième pour la part due aux communautés villageoises riveraines.

✓ *Alinéa 21 :*

Les titres de paiement de la part de la redevance forestière due aux communes sont émis au nom de chaque Receveur municipal compétent.

✓ *Alinéa 31 :*

Lorsqu'une commune ne dispose pas de recette municipale autonome, le Receveur d'Impôts ouvre un compte de passage destiné à recevoir les paiements dus à cette commune.

✓ *Alinéa 41 :*

La part de la redevance due aux communautés villageoises riveraines est inscrite dans un compte d'attente dans les

livres du receveur des Impôts. Un arrêté conjoint des ministres chargés du Trésor et de l'administration territoriale fixe les modalités d'emploi des sommes correspondantes.

. Lois de finances des exercices 95/96, 96/97, 97/98, 98/99, 99/00.

Comme stipulé dans l'Article 66 de la Loi no 04/01, le taux de la «la redevance forestière annuelle assise sur la superficie» est fixée par la Loi de Finances. L'Article 2 de la Loi de Finances en vigueur (Loi no 99/007 du 30 juin 1999 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999-2000) reprend sans changement le contenu de l'Article 14 (nouveau) de la Loi de Finances précédente (Loi no 98/009 du 1er juillet 1998 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998-1999), qui précise entre autres la clé de répartition de la redevance forestière annuelle (RFA).

3.1.2.2. Obligations fiscales des contribuables assujettis à la RFA

Les contribuables assujettis à la RFA sont soumis à trois obligations principales :

1. Obligation de constituer un cautionnement bancaire.

Il est institué un cautionnement bancaire NGUIFFO S, et al (2003 : 54) :

Il est régi par la loi N° 2002/003 du 19 avril portant Code général d'Impôts (art. 245(1) et le décret N° 2001/1034/PM du 27 novembre 2001 fixant les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'exploitation forestière, art. 2(3) et 15 à 20). Il concerne tout détenteur d'UFA ou de vente de coupe et est destiné à couvrir les obligations fiscales et environnementales prescrites par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que les obligations prévues dans les cahiers de charges et les plans d'aménagement. Chaque année, il est constitué auprès d'une banque de premier ordre agréée par l'Autorité monétaire camerounaise, dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter du premier jour de l'exercice fiscal concerné. Son

montant est égal à une fois celui de la redevance forestière annuelle pour le titre concerné. Elle est déposée au PSRF qui délivre une attestation de dépôt au contribuable. Si en cours d'exercice la caution est entièrement ou partiellement réalisée, l'exploitant est tenu de la reconstituer dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réalisation de la caution.

2. Obligation de déclaration. Les contribuables assujettis à la RFA sont tenus de souscrire des déclarations dans les délais légaux, soit :
 - 15 mars, 15 juin et 15 septembre pour les UFA ;
 - 31 mars pour les anciennes ventes de coupe ;
 - Dans les 45 jours qui suivent la date limite de dépôt de la caution de garantie pour les nouveaux titres.
3. Obligation de paiement : La RFA doit être acquittée dans les délais déclaratifs fixés ci-dessus. Le paiement est effectué exclusivement par virement bancaire unique au profit du Receveur d'Impôts de rattachement.

Quant aux sanctions (Cf. NGUIFFO S, et al 2003 : 59-60), elles sont relatives au non-respect des obligations fiscales liées à la RFA :

1. Défaut de production du cautionnement dans le délai imparti : application des sanctions allant de la suspension au retrait du titre ;
2. Défaut de déclaration et de paiement dans les délais légaux : application des pénalités et intérêts de retard, réalisation de la caution ainsi que la suspension des exportations de l'exploitant en cause.

3.1.2.3. Modalités d'utilisation des 10 % de RFA destinées aux villageois.

L'Arrêté N° 0520 du 03 juin 2010 promulgué conjointement par le Ministère des finances (MINFI), le Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (MINATD) et le Ministère des Forêts (MINFOF) abrogeant l'Arrêté N° 122 du 29 avril 1998, précise les conditions d'emploi des revenus

issus de l'exploitation forestière destinés aux communautés villageoises riveraines des zones d'exploitation forestière.

L'article 3 de l'Arrêté stipule que :

les revenus réservés aux communautés villageoises locales seront utilisés exclusivement pour la réalisation d'œuvres sociales, telles que l'alimentation en eau et électricité, la construction et l'entretien des ponts et des routes, les œuvres d'art, les équipements sportifs, les infrastructures scolaires ou sanitaires ou l'achat de médicaments, ainsi que tout autre service que la communauté aura décidé être dans son intérêt.

L'arrêté 520 précise également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités riverains de gestion prévue par l'instrument, pour guider les activités réalisées avec les recettes de la RFA, particulièrement les rôles respectifs du maire ou de son représentant dans leur capacité de président du comité et fondé de pouvoir, et du représentant du ministre chargé des forêts, lequel est responsable de rédiger des rapports durant les réunions du comité riverain.

Cet arrêté constitue le référentiel législatif majeur dans la mesure où il est le seul précisant clairement les modalités d'utilisation des revenus de la fiscalité décentralisée et vient corriger les vides juridiques de l'ancien arrêté 122.

3.1.2.4. Types de redevances forestières

L'article 1, alinéa 2 de l'arrêté 520 stipule :

Les revenus visés à l'alinéa 1 sont :

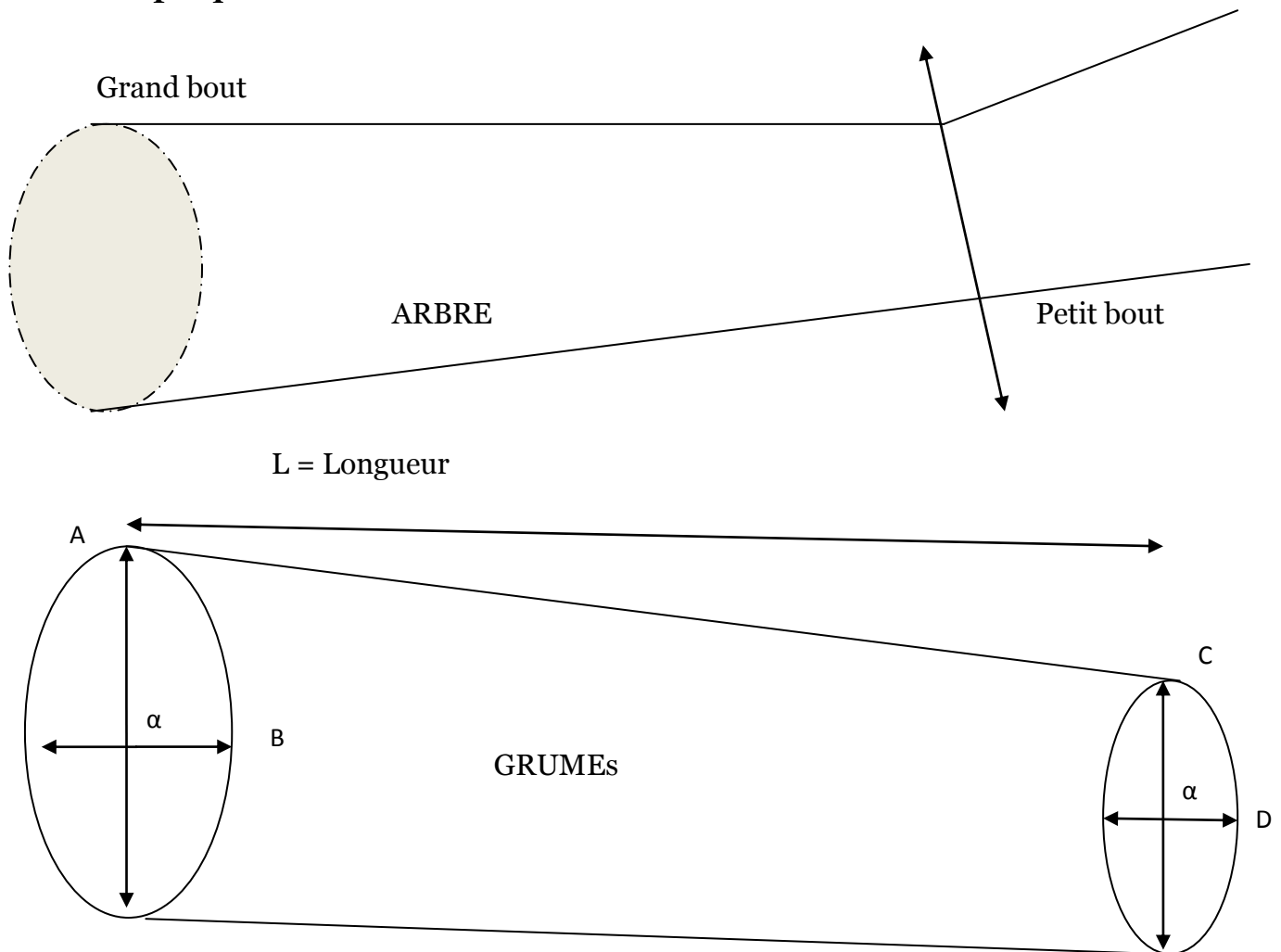
- *Les quotes-parts du produit de la redevance forestière annuelle;*
- *La contribution à la réalisation des infrastructures sociales et économiques ;*
- *Les revenus issus de l'exploitation des forêts communales ;*
- *Les revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires ;*
- *La taxe sur les produits des autorisations de récupération de bois ;*
- *Les taxes d'affermage sur les zones de chasse assises sur les concessions forestières et/ou les aires protégées ;*

- *Tout autre revenu généré par la forêt.*

Dans les lignes qui suivent, nous allons voir comment s'effectue le calcul du cubage et qui sont réellement les « cuber».

3.1.2.5. Calcul du Cubage

Graphique n° 1 : Billes de bois



Source : Les résultats du terrain (Par monsieur X géographe, 55 ans, le 20/02/2012).

L= Longueur de la bille.

DGB = Diamètre moyen grand bout

DPB = Diamètre moyen petit bout

DM = Diamètre moyen grand bout et petit bout ($DGB + DPB/2$)

Calcul du diamètre moyen du grand bout $DGB = \frac{A+B}{2}$

Calcul du diamètre moyen du petit bout

DPB Calcul du diamètre du grand bout et du petit bout $DM = \frac{DGB+DPB}{2}$

Calcul du volume d'une grume dimension exacte (sans écorce)

$$V = DM \times \frac{\pi}{4} \times L = ((DGB + DPB)/2) \times \frac{\pi}{4} \times L = \frac{3,14}{4} \times L$$

(Source : Résultats du terrain par : monsieur X géographe, 55 ans, le 20/02/2012).

N.B : Il y a deux sortes de calcul du cubage : Cubage à grumes et cubage débité.

1. *Cubage débité* : Ce sont des bois sortis d'une forêt communautaire et/ou communale. En effet, lorsqu'un bois est sorti de l'une de ces forêts, il doit être traité dans une usine avant d'être expédié. Ainsi, lors du calcul du cubage, si la longueur de la bille de bois est 5, 20 m, l'on considère qu'elle est de 5 m. Car, l'on prévoit qu'après être traité, elle sera de 5 m. C'est que l'on appelle : **Mesure sur « Côte »**. La communauté villageoise riveraine recrute des « cuber » pour veiller à cela.

2. *Cubage à grumes* : Ce sont des bois assortis d'une Ufa.

Le problème ne se pose pas naturellement dans ce cas. Le calcul du cubage se fait par les exploitants forestiers sans y associer les « cuber » villageois riverains. Nous verrons plus bas que les activités de l'exploitation des ressources naturelles ont des conséquences négatives sur l'environnement malgré des dispositions juridiques, notamment la nouvelle législation forestière de 1994 et les différents arrêtés et des textes subséquents. Ce qui est remarquable dans cet arsenal juridique est la nécessité de rapprocher ces dispositions juridiques à une meilleure prise en compte des règles de conservation et de gestion des ressources naturelles. Le cadre juridique mis en place a permis une gestion durable responsable tout en impliquant les villageois riverains dans ce processus.

Toutefois, le cadre conceptuel de notre travail nous aidera à mieux comprendre les enjeux du cadre juridique de l'exploitation forestière au Cameroun.

3.2 Cadre conceptuel

Le cadre conceptuel est défini comme l'ensemble des connaissances et des théories propres à un projet de recherche précis. Il permet d'orienter et d'enrichir la problématique, les hypothèses de recherche et la méthodologie. Ainsi donc, nous tenterons de clarifier les concepts clefs de notre travail tels que développement, développement durable des forêts, développement local, redevances forestières annuelles. Ils faciliteront par la suite la compréhension de notre travail.

✓ **Développement :**

Le concept de développement a vu le jour pour la première fois lors du discours d'investiture du président américain Harry. S. TRUMAN prononcé le 20 janvier 1949. L'extrait de ce discours a été repris par G ESTEVA cité dans le dictionnaire de Développement édité sous la direction de SACHS (1992 : 6) :

We must embark on a bold new program for making the benefits of our scientific advances and industrial progress available for the improvement and growth of underdeveloped areas. More than half the people of the world are living in conditions approaching misery. Their food is inadequate. They are victims of disease. Their economic life is primitive and stagnant. Their poverty is a handicap and a threat both to them and to more prosperous areas. For the first time in history, humanity possesses the knowledge and the skill to relieve the suffering of these people (Truman, 1949).

Force est de reconnaître aujourd'hui que les grandes institutions internationales à l'instar de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international, de l'ONU, de l'UNICEF, de la FAO, certains organismes internationaux, le monde scientifique s'appuient sur ce concept tout en lui collant un qualificatif (durable-local

endogène, régional, économique et, etc.) pour faire asseoir leurs politiques en matière de développement.

Ainsi, le terme « développement » présente une grande ambiguïté par les différentes acceptions qu'il recèle. Tantôt, il suggère l'idée d'une croissance économique, tantôt, il évoque l'insertion, l'épanouissement de l'individu dans le milieu social ou encore les transformations/mutations que subit une société. Mais, depuis des années 1960, comme nous venons de le démontrer haut, des économistes s'étaient approprié de ce concept et l'ont présenté en terme déterministe. Selon eux, le modèle de développement occidental est un modèle obligé. Cette thèse déterministe est soutenue par l'américain W. W. ROSTOW (1971 : 4-24) qui soutient que toutes les sociétés doivent passer obligatoirement par les cinq étapes d'évolution qui sont les suivantes :

- 1) *La société traditionnelle ;*
- 2) *Les conditions préalables au démarrage ;*
- 3) *Le décollage (take off) ;*
- 4) *Le progrès vers la maturité ;*
- 5) *L'ère de consommation de masse.*

Nous pouvons retenir de la thèse de W.W ROSTOW qu'il a une vision unilinéaire de l'évolution de toutes les sociétés humaines. Par cette thèse, Rostow légitime et confirme également la suprématie du modèle de développement occidental. Le plus haut niveau est la société de consommation (il fait allusion ici à la société américaine) et le plus bas niveau de l'échelle est la société traditionnelle.

Par ailleurs, pour l'Africain, le mot développement évoque quelque chose d'essentiellement bénéfique : le progrès, la rupture avec les habitudes traditionnelles et dépassées, l'adoption des méthodes et des procédés des pays en tête du développement technique (ABEGA, 1988).

MBONJI (1988, 23), écrit :

En Afrique, le développement est le désir de rattraper les autres ; le développement, c'est devenir comme l'Autre.

Olivier de SARDAN (1995 : 7) définit le développement comme :

L'ensemble des processus sociaux induits par des opérations volontaristes de transformation d'un milieu social, entrepris par le biais d'institution ou d'acteurs extérieurs à ce milieu, et reposants sur une tentative de greffe de ressources et/ou techniques, et/ou savoirs.

Amartya SEN (1995) définit pour sa part ce concept sous l'angle de la liberté :

Le développement peut être considéré comme le processus par lequel les libertés réelles des personnes s'accroissent.

Il poursuit encore très loin sa réflexion en disant que :

C'est en poursuivant les libertés politiques, sociales et économiques que l'on promeut une société dans laquelle chaque personne peut être l'agent de la formulation et de la réalisation des valeurs qu'elle poursuit, ainsi que son bénéficiaire.

Paul GROSJEAN dans son article «La pensée d'Armatya SEN sur le développement» précise par cette définition que :

SEN laisse à chacun le soin de définir ces valeurs-là. La liberté pour chacun de les poursuivre, individuellement et collectivement, dans la mesure de leur compatibilité réciproque, est ce que vise le développement. Cette approche est nouvelle : l'objectif du développement n'est pas la poursuite d'un état quelconque de « bonheur national brut », mais la possibilité pour chacun de poursuivre son bonheur multidimensionnel, grâce aux libertés individuelles et associatives.

(Source :

URL : <http://www.editionsquartmonde.org/rqm/document.php?id=2253>).

Nous allons nous appuyer sur les résultats de terrain pour définir le terme développement. En effet, d'après les résultats de terrain, le concept de développement a deux conceptions différentes :

Pour le Bantou, le préalable au développement est défini comme *avoir le minimum vital*. Le minimum vital renvoie ici au *bien-être* au sens anthropologique du terme. Nous ne pouvons pas parler du développement au villageois riverain tant qu'il lui manque le minimum vital. D'ailleurs, ce concept n'existe nulle part dans sa langue maternelle. Mais, la transposition nous renvoie *de facto* au minimum vital ou encore au bien-être. Ce minimum vital procure une satisfaction totale et met le villageois riverain dans une entière prédisposition pour accueillir le développement. Donc, il lui faut le minimum vital.

Dans le cas du Baka, le développement ne consiste pas à le déraciner, à le faire déguerpir, à l'extraire de la forêt au nom de l'émancipation ou encore au nom de la mondialisation. Mais, c'est de trouver un type de développement qui correspondrait à son milieu et qui lui procurerait ce bien-être que la configuration développementiste prétend lui donner. Ainsi donc, pour nous, le concept de développement est défini comme *avoir le minimum vital*.

Qu'il soit Bantou ou Baka, le villageois riverain est intimement lié à son environnement. Il a une notion de la gestion qu'on peut appeler rationnelle de son milieu, puisqu'il connaît par expérience le rythme de croissance des plantes et le cycle de reproduction des animaux. Pour indiquer l'application de ces connaissances, le monde scientifique parlera aujourd'hui du développement durable ou développement durable des forêts.

✓ **Développement durable des forêts**

Avant de définir le terme de développement durable des forêts, nous tenterons d'abord de définir le concept de développement durable en nous focalisant sur le contexte historique de son émergence.

En effet, le terme de développement durable a été pour la première fois employé et défini lors de la conclusion de Brundtland en 1987. Il a été revu lors de la conférence de Rio en 1992. L'originalité apportée par Rio se situe au niveau sémantique. À la place de l'adjectif « sustainable », Rio accolera « durable ». Il faut noter que l'esprit et le contenu restent inchangés.

Ainsi, les actes de la Commission Brundtland publiés en 1987 avaient donné les balises d'une approche définitionnelle de développement durable (1987 : 51) :

Le développement soutenable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

(Source : URL : <http://fr.wikisource.org/wiki/>).

Quant au terme développement durable des forêts, nous nous appuyerons sur la définition donnée dans le glossaire des rapports de l'état de forêts au Canada. Ces rapports définissent ce concept dans les termes suivants :

Développement des forêts en fonction des besoins actuels sans nuire à leur productivité future, à leur diversité écologique ou à leur capacité de régénération.

(Source : URL : <http://scf.rncan.gc.ca/termes/explorer/D>).

Pour notre part, nous définissons le terme de développement durable des forêts comme l'ensemble des lois et décrets subséquents favorables mis en place par un État, permettant de réglementer les activités de l'exploitation forestière dans les normes scientifiques il consiste également pour les exploitants forestiers avant tous travaux d'aménagement forestier et d'exploitation forestière proprement dite d'identifier les besoins réels des populations villageoises riveraines et de les associer aux activités de l'exploitation forestière et surtout au bon respect des cahiers de charge pour une bonne conservation et gestion durable du massif

forestier. Cette approche définitionnelle englobe évidemment les caractéristiques de l'objectif légué par la convention de Rio en 1992 qui consiste à concilier les aspects humain, économique et écologique des activités de conservation et de gestion des forêts en vue d'améliorer les conditions de vie des villageois riverains et de propulser le développement de leur milieu.

✓ **Développement local :**

Selon Dabire et Tangwa Sa'a (1999 : 29-32), le concept de développement local renvoie à différentes acceptions. Parmi celles-ci, nous pouvons retenir les quatre notions suivantes à savoir :

1. *Le développement local peut être considéré comme un processus global et dynamique de construction du mieux-être des populations à l'intérieur d'un espace donné, avec une approche appropriée où les différents acteurs se rencontrent, échangent, élaborent et mettent en œuvre ensemble un projet de société.*

Il vise une meilleure gestion de l'espace, la redistribution du pouvoir et des ressources entre l'état et les institutions locales, l'enracinement de la démocratie à la base, l'auto-organisation, l'autogestion et l'autopromotion de populations locales, le changement de sociétés locales et l'amélioration de conditions de vie des populations. Il a des fondements à la fois politiques, idéologiques, culturels, sociaux et économiques.

2. *Le développement local n'est pas une panacée. Mais dans le contexte actuel, il constitue, une opportunité pour le développement des sociétés africaines. Pour y arriver, il doit être sous-tendu, entre autres, par la gestion durable et bénéfique des ressources naturelles.*

Autant la gestion des ressources naturelles peut constituer un facteur de construction du développement local, autant elle

peut favoriser une gestion durable, bénéfique et équitable des ressources naturelles.

- 3. La notion de « local » ne renvoie pas nécessairement au niveau du village ou de la communauté. Le « local » peut se situer à tous les niveaux. Il dépend aussi largement de la nature des problèmes auxquels on veut s'adresser ou des besoins que l'on cherche à satisfaire. Par conséquent le « développement local » peut être compris comme un processus conduisant les populations du niveau concerné à des changements qualitatifs dans divers domaines de la vie (économique, social, culturel et institutionnel).*

Les acteurs du développement local doivent donc apprendre à compter d'abord sur leurs propres forces, c'est-à-dire baser leurs actions sur les ressources humaines, matérielles, financières propres au milieu.

- 4. Le développement local ne pourra devenir une réalité que s'il est fondé sur la mobilisation des ressources propres des communautés locales auxquelles pourront s'ajouter des financements extérieurs (États, ONG, Bailleurs de fonds et, etc.).*

POLÈSE M et COFFEY W.J (1982 : 13) définissent le concept de développement local en se focalisant sur les talents, les connaissances et les potentialités endogènes. Selon eux, ils entendent par développement local :

Un processus dont l'impulsion initiale peut venir de la région ou de l'extérieur, mais qui est assumé et soutenu par la population de la région, et qui aboutira à une économie régionale basée en bonne partie sur les talents, les initiatives et les connaissances des habitants de la région.

De ce qui précède, nous définissons, pour notre part, le « développement local » comme un processus qui consiste à promouvoir la localité à partir des énergies, des forces, des éléments et des potentialités endogènes. En d'autres termes, c'est la transformation, le changement survenu au niveau local à partir des éléments propres du milieu. Ainsi donc, les populations villageoises riveraines doivent compter sur leurs propres potentialités pour changer le visage et faire entrer leur localité dans la modernité.

Enfin, nous pouvons dire que le concept de développement local est fort utilisé aujourd'hui dans toutes les disciplines. Le plus souvent, il est confondu avec le développement régional, mais il n'a pas un cadre théorique bien défini. C'est la raison pour laquelle JOYAL (2002 : 10) écrit que :

Le développement local est plutôt une démarche ou encore une pratique, qui contrairement au développement régional, ne s'appuie pas sur un cadre théorique rigoureusement défini.

C'est dans cette optique que Xavier GREFFE (1988) cité par JOYAL, avait aussi soutenu que :

Le développement local est une méthode d'approche au lieu d'être un modèle articulé.

Georges BENKO (2001), cité par JOYAL, avait écrit également que :

Les idées relatives au retour local s'apparentent davantage à une nébuleuse rassemblant une grande diversité idéologique et théorique qu'à un modèle en sciences économiques.

Mais JOYAL (2002) conclut que :

Selon les théoriciens de développement local, ce concept a été nourri par deux cadres théoriques : le courant systémique et l'approche solidaire. Ils ont encore poussé très loin pour parler du développement endogène. Ils ont démontré que ce concept repose sur un acquis théorique pluridisciplinaire.

En somme, les villageois riverains croyaient que la fiscalité forestière décentralisée viendrait améliorer leurs conditions de vie, contribuerait à leur bien-être et surtout propulserait le développement de leur localité. Mais, force est de constater que ce processus est seulement bénéfique à un petit groupe très restreint. Par conséquent, ils vivent toujours dans une extrême pauvreté et le développement ne suit pas son cours.

Il ressort de la définition de ces concepts que du point de vue épistémologique, bien qu'il y ait tentative de part et d'autre pour une reconnaissance théorique, mais ils restent à l'état paradigmatique au sens de Thomas KUHN (1962). Force est de constater que sur le plan scientifique chaque discipline définit et transpose ces concepts dans sa propre langue. Sur le plan social chaque peuple et/ou groupe ethnique, essaie de se représenter aussi un concept similaire. C'est dire que ces concepts sont traversés par différents courants de pensées et des théories scientifiques. Par conséquent, ils n'ont pas un cadre théorique bien précis. Ils ne sont que des modèles de réflexion.

Ainsi, loin d'être une théorie, ces concepts restent un pont entre les scientifiques et entre les groupes sociologiques. Tant qu'il n'y aura pas une définition consensuelle de ces concepts, ils demeurent et restent toujours un paradigme, un modèle des pratiques scientifiques qui serviront à des pratiques futures (Thomas KUHN, 1962) : d'où le terme de développement, développement durable, développement local viable (CMED, 1987 ; CNUED, 1992).

✓ **Redevances forestières annuelles (RFA)**

Selon nous, la redevance forestière annuelle est définie comme un titre de patente exigé à l'exploitant forestier qui ayant détenu légalement sa licence d'exploitation, est tenu de la reverser avant de commencer les travaux dans le massif forestier qui lui a été attribué, notamment une concession ou une vente de coupe.

GRUT et al (1993 : 13) définissent le terme de redevances forestières annuelles comme :

« Systèmes de recettes » ou de « prix forestiers » désignant la totalité des redevances perçues pour la jouissance de la forêt telle que les redevances par arbre fondé sur le volume (droit d'abattage), les redevances sylvicoles ou écologiques fondées sur la superficie, les droits de concession, les droits de timbre, etc.

Selon OYONO (2004b), la redevance forestière peut être considérée comme :

Une « écotaxe » dérivée du principe « pollueur payeur ». Dans cette acception, elle apparaît comme une sorte de compensation financière allouée aux acteurs institutionnels (État central et Collectivités locales) et aux populations locales pour réparer les dégâts causés par l'exploitation forestière.

De ce qui précède, nous pouvons dire tout simplement que les redevances forestières désignent ici tous les types de redevances précisées par le nouvel arrêté 520 perçues sur l'exploitation forestière. Par ailleurs, nous allons voir quelques contributions scientifiques sur la question de l'exploitation forestière à travers son cadre théorique.

3.3 Revue de littérature

Toutes les études menées sur l'exploitation forestière montrent que son cadre théorique est largement dominé par deux concepts : économie et environnement.

Nous commençons d'abord par l'approche économique.

3.3.1. Rôle économique de la fiscalité forestière

Les premiers facteurs identifiés comme causes profondes de la dégradation de l'environnement sont les facteurs économiques. La recherche à tout prix du gain, du profit, la réalisation des gros bénéfices immédiats et à court terme,

l'augmentation licite et rapide des recettes de l'État, sont définies comme les objectifs premiers de toutes les opérations de l'exploitation forestière.

Un regard plus prudent ne saurait de toute façon laisser indifférents les économistes du développement et certains spécialistes en la matière sur l'importance que pose ce problème avec acuité. Mais, les points de vue diffèrent d'un auteur à un autre. Nous allons exposer les cadres théoriques de ces auteurs et nous prendrons ensuite position par rapport à eux.

En effet, de nombreux économistes du développement et certains spécialistes de l'environnement soutiennent que l'exploitation forestière joue un rôle très important dans l'économie des pays tropicaux. Cette réflexion a débuté en réalité comme débat scientifique en 1976 avec les travaux de PAGE, PEARSON et LELAND, dans un article intitulé « Capturing economic rent from Ghanaian timber ». Dans cet article, publié sur les forêts au Ghana, ils ont proposé une spécification macroéconomique de l'exploitation forestière des pays tropicaux. Ils ont déploré le fait que les taxes sur la vente de coupes instaurées par les institutions étatiques ghanéennes ne sont pas différentes des autres taxes issues des activités de l'exploitation forestière. Cette stratégie a des conséquences très graves sur les entreprises forestières. Selon eux, la fiscalité forestière est un atout indéniable pour l'économie des pays tropicaux. Mais, les gouvernements doivent revoir les mécanismes institutionnels mis en place pour une meilleure contribution de la fiscalité forestière à l'économie nationale. Ces auteurs sont les pionniers de la réflexion sur la place qu'occupe la fiscalité forestière dans l'économie des pays tropicaux. L'originalité de cet article est qu'il est devenu un point référentiel aux débats scientifiques concernant le rôle de la fiscalité dans sa contribution à l'économie.

GILLIS et REPETTO (1988) ont écrit un excellent livre sur « Les politiques publiques et l'utilisation abusive des ressources naturelles ». Ils ont mis en exergue le rôle des gouvernements dans l'accélération du rythme de destruction des forêts en fournissant des subventions directes et indirectes de soutien aux entreprises de ce qui serait autrement l'exploitation forestière non commerciale.

Sans ces incitations financières, la plupart des opérations du bois dans les pays tropicaux cesseraient. Ces auteurs ont mené une série d'enquêtes dans des pays développés et en développement : USA, Chine, Brésil, Philippines, Indonésie, Malaisie, Libéria, Gabon et Côte d'Ivoire.

L'analyse finale des pays se concentre sur les États-Unis, où les conséquences de la vente du bois subventionné par l'US Forest Service de la plupart des forêts nationales sont discutées. L'ouvrage se termine par un aperçu de l'impact des politiques forestières et le rôle des agences bilatérales et multilatérales dans leur formulation. En focalisant l'attention sur la dimension politique impliquée dans la déforestation, ce livre analyse les raisons fondamentales pour lesquelles les forêts continuent d'être détruites, malgré le tollé soulevé par les écologistes.

Le mérite de ces auteurs est qu'ils ont mené des études comparatives dans les pays développés et en voie de développement.

Ils ont déploré les politiques forestières mises en place par ces pays, contribuant à la dégradation rapide des forêts. Ils décrivent de façon convaincante les pertes fiscales graves entravant l'économie de ces pays. Ils ont recommandé aux gouvernements de chaque pays de réviser leurs politiques forestières afin de préserver les ressources forestières sans interférer avec les autres objectifs économiques.

Enfin, ils ont déploré le fait que ces études comparatives menées entre les pays développés et les pays en voie de développement n'ont pas les mêmes réalités. Il est préférable pour ces auteurs de faire les études comparatives entre les pays développés d'une part et d'autre part, entre les pays du Tiers-monde, afin de tirer une conclusion nette.

En Indonésie, les études menées par REPETTO et GILLIS (1988) et PEARCE et TURNER (1990) ont déploré l'inefficacité des rentes forestières sur l'économie du pays. Ces auteurs ont montré que le gouvernement indonésien a récupéré seulement 27 % à 30 % de redevances forestières. Ainsi, dans leurs études

respectives, ils ont demandé au gouvernement indonésien à faire des redevances forestières un instrument incitatif afin d'augmenter l'économie de ce pays.

Concernant la contribution de la fiscalité forestière au développement local, nous assistons à des positions diverses des auteurs. C'est ainsi que certains auteurs tels que PAGE et al (1976) ; RUZICKA (1979) ; GILLIS et REPETTO (1988), pensent que le vrai critère de répartition de la rente forestière dans les pays tropicaux est l'ancrage au territoire national, c'est-à-dire la propension à réinvestir localement la rente forestière (BAIROCH, 1992).

Par ailleurs, HYDE et SEDJO (1992 ; 1993) ; HYDE (1998) étaient contre la théorie de l'ancrage national prônée par ces derniers. Selon ces auteurs, le critère pertinent de la répartition de la rente forestière n'est pas l'ancrage national. Mais, c'est plutôt l'efficacité productive du bénéficiaire.

KARSENTY et PIKETTY (1996), dans leur article intitulé « Stratégie d'industrialisation fondée sur la ressource forestière et irréversibilités. Les limites de l'expérience indonésienne » ont reproché au gouvernement indonésien d'avoir interdit l'exportation des bois. Selon ces auteurs, la commercialisation du bois sur le plan international n'est pas à l'origine de la dégradation des forêts.

Ce que nous pouvons retenir de cette idée est que ces auteurs ont prôné la théorie libérale. Pour une meilleure gestion durable des forêts, ils ont recommandé au gouvernement indonésien de libéraliser ce secteur. Car, une fois libéralisé, il contribuera énormément à l'économie de ce pays.

Dans son article intitulé « L'exportation du bois brut peut-elle aider les forêts tropicales? Le cas de l'Indonésie et des Philippines », Frédéric DURAND (1997) s'oppose à la théorie libérale prônée par KARSENTY et PIKETTY. Selon cet auteur, la libéralisation ne peut pas garantir une gestion saine et durable des forêts. Mais pour cela, il faut faire intervenir d'autres facteurs tels que : une législation foncière qui doit prendre en compte les droits des populations locales d'une part et d'autre part, la mise en œuvre de méthodes d'exploitation fondées

sur des critères scientifiques de régénération des forêts et non sur des impératifs commerciaux.

La leçon pratique que nous pouvons tirer de cette position est que selon cet auteur, la libération du secteur forestier n'est pas une garantie pour la gestion durable des forêts. Mais, une gestion rationnelle et durable des forêts doit avant tout reposer sur un cadre législatif sérieux et des méthodes d'exploitation fondées sur des bases et des normes scientifiques (CNUED, Rio 1992).

En somme, la théorie libérale développée par KARSENTY et PIKETTY est intéressante. Si nous essayons de creuser cette théorie, elle est riche en enseignements que nous pouvons analyser sur trois dimensions : la politique, l'écologie et l'économie.

Sur le plan politique : la confiscation de ce secteur par l'État. En d'autres termes, la main mise de l'État sur le secteur forestier ne favorise pas une meilleure politique de conservation et de gestion du massif forestier. Il est souhaitable que l'État libéralise ou privatise ce secteur.

Sur le plan écologique : si nous ne trahissons pas l'idée de ces auteurs, il est question ici de la traçabilité, de la labellisation, et la certification du bois. Étant donné que ces bois doivent être exportés, il est important que ces forêts soient aménagées et certifiées selon les normes scientifiques et internationales (FSC).

Sur le plan économique : l'exportation du bois indonésien va faire entrer des devises étrangères si et seulement si ces forêts sont exploitées dans les normes scientifiques et internationales.

Quant à Frédéric DURAND, ses remarques contre ces auteurs sont pertinentes. Elles ont aussi quelques limites. Cet auteur n'a pas pu creuser la position de ces derniers. Sinon, il aurait mieux compris leur position. Il remet en question l'idée que les exportations de bois à elles seules, sans cadre juridique clair, ne peuvent pas aider l'économie nationale et locale. C'est bien, certes, de trouver un cadre juridique qui prendrait en compte tous ces paramètres. Mais, à notre avis, cela ne suffit pas. Même si le cadre juridique existe, il faut qu'il y ait un suivi rigoureux et au besoin que cette nouvelle législation soit applicable. Dans le cas contraire, son existence sera nulle et sans effet.

JR VINCENT et M GILLIS (1998) ont écrit un excellent article sur « Deforestation and forest land use : a comment ». Cet article retrace un débat serré entre les économistes de développement. Les auteurs ont précisé qu'ils ne pensent pas que la capture totale de rente forestière par l'État soit nécessaire pour une allocation efficace des terres ou pour une bonne conservation et gestion des forêts. Ils considèrent que les taxes et les redevances peuvent avoir une influence négative, si elles ne sont pas assises de manière adéquate (ne pas taxer le bois à sa valeur réelle maintient artificiellement la viabilité des firmes en efficaces, par exemple).

Le mérite de cet article est que les auteurs ont confronté différentes théories pour prendre une position à la fin.

J-C CARRET (2000) dans son article «La réforme de la fiscalité forestière au Cameroun. Débat politique et analyse économique », relate deux débats : l'un scientifique, une réflexion sur le rôle de la fiscalité forestière dans les pays tropicaux qui a mobilisé une poignée d'économistes américains entre 1976 et 1992 ; l'autre politique, les trois premières années (de 1995-1996 à 1997-1998) de la réforme de la fiscalité forestière au Cameroun, qui a mis en présence l'État, souverain sur son territoire, et la Banque mondiale, par le biais de l'ajustement structurel.

L'objectif d'un tel rapprochement n'est pas de réduire le champ du politique à des enjeux économiques, mais de montrer que certains des enjeux du débat politique peuvent être reformulés dans les termes de l'économie et qu'il est même raisonnable de les envisager sous cet angle.

La première partie de l'article définit deux concepts essentiels à la compréhension des deux débats : la rente et la fiscalité forestières. Elle propose ensuite une restitution thématique des résultats de la discussion scientifique : l'efficacité du prélèvement de la rente forestière par différents types de redevances, les conséquences économiques de la répartition de la rente forestière entre l'État et les entreprises et la possibilité d'utiliser la fiscalité forestière comme une écotaxe. La seconde partie donne les objectifs des deux protagonistes de la réforme de la fiscalité forestière au Cameroun.

Elle établit le bilan des trois premières années de cette réforme, puis elle présente une interprétation du caractère particulièrement conflictuel de deux mesures proposées par la Banque mondiale : la suppression de la protection des usines de transformation et l'attribution aux enchères des concessions forestières.

La principale caractéristique de cette réflexion est qu'elle s'est déplacée du thème de la contribution de l'exploitation des forêts tropicales au développement économique des pays dits du tiers-monde, à celui de l'utilisation de la fiscalité forestière comme une écotaxe, en insistant au contraire sur la complémentarité des deux objectifs (CARRET et GIRAUD, 1998).

Nous avons constaté que cet auteur a confronté les deux théories et s'est rendu compte qu'elles sont complémentaires.

Le mérite de la réflexion de cet auteur est qu'il s'est déployé à mettre les deux tendances sur le même pied d'égalité.

En somme, nous sommes du même avis que cet auteur, car pour une gestion durable des forêts tropicales, il faut rompre avec la vision empirique de l'objectif

premier assigné à l'exploitation forestière. D'ailleurs, de nos jours, cela se concrétise dans les pays tropicaux.

À KARSENTY. (2002), « Le rôle controversé de la fiscalité forestière dans la gestion des forêts tropicales », dans cet article, montre que la fiscalité forestière joue non seulement un rôle économique au Cameroun, mais aussi un rôle politique. Car, c'est un instrument utilisé pour récompenser les partisans du parti au pouvoir. Selon, les expressions de cet auteur : « Les ressources forestières servaient à recomposer les alliés politiques et rétribuer les populations riveraines pour leur soutien électoral ».

Eu égard à ce qui précède, on peut mieux comprendre les mobiles et le comportement de plusieurs groupes prébendiers qui se forment au profit des revenus tirés de l'exploitation forestière au Cameroun.

C'est dans la même optique que VINCENT, J.R, GIBSON, C.C. et BOSCOLO, M., (2005), ont montré dans un Draft de terrain, non publié que les ressources forestières dans le Sud du Cameroun ont servi de monnaie pour les hommes politiques à récompenser des partisans.

L'expérience de ces auteurs peut nous aider à tirer quelques leçons pratiques de ce qui se passe non seulement dans le bassin du Congo, mais aussi au Cameroun. Les réalités de terrain montrent que l'exploitation forestière dans les pays tropicaux est un secteur très sensible et que tous les hommes politiques sont en majorité actionnaires. Raison pour laquelle, la plupart des opérations de gestion forestière sont instrumentalisées à des fins politiques.

Samuel ASSEMBE MVONDO, (2004) a mené une recherche sur « Justice environnementale, gestion durable et manipulation des revenus forestiers : une évaluation des impacts dans le Sud-Cameroun » : l'étude a été conduite dans les sites tels que : Kongo, Mboké, Ndtoua, Obokoe 1 et Angonfem. Nous allons

examiner l'impact de la redevance forestière annuelle sur ces différents villages. Nous commençons d'abord par Kongo.

a) Kongo : ce village est situé à 35 km après la ville de Lomié dans le département du Haut Nyong, province de l'Est. Cette localité a une population estimée à près de 500 personnes. Le village Kongo est propriétaire d'une forêt communautaire de 3000 ha depuis l'an 2000. Il perçoit la redevance forestière en sa qualité de village riverain de l'UFA 10 039 versée par l'entreprise Geovic. La distribution de la redevance forestière s'est faite en deux étapes bien distinctes. En effet, durant la période allant de 1997 à 2000, cette localité a reçu environ 14 000 000 F CFA au titre de la vente de coupe située dans le voisinage du village.

En revanche, depuis l'exercice budgétaire 2001/2002 jusqu'à décembre 2003, le village Kongo aurait dû recevoir une redevance forestière estimée à 7. 000. 000 F CAF au titre de l'exploitation de l'UFA.10039. Il a perçu au total 21. 000. 000 F CFA.

Comment a été utilisée la redevance forestière par ce village ?

En effet, durant la première génération des redevances forestières dues à la vente de coupe, il n'a été constaté que les 14. 000. 000 F CFA de revenus qui ont été gérés pour moitié par le Comité villageois de Développement (7. 000. 000 F CFA directement versés par l'exploitant forestier) et l'autre moitié a transité dans la caisse de la Commune.

Voici quelques réalisations : financement d'une partie du dossier de montage de la forêt communautaire; forage de deux puits (non terminés); achat des fournitures scolaires aux élèves; les primes d'encouragement aux élèves et étudiants; aide financière aux veuves et veufs; la construction du foyer communautaire (non achevé). Au total, ces dépenses consacrées aux œuvres villageoises ont été estimées à 2. 000. 000. F par certains ressortissants de cette

communauté, sur les 14. 000. 000F de revenus forestiers. A contrario, les cotes part de la génération actuelle de la redevance forestière annuelle réservée à ce village, sont bloquées (disparues) dans les caisses municipales depuis trois exercices budgétaires successifs (2001-2003) à cause des problèmes qui existaient entre le Maire de la commune rurale de Lomié et le bureau du Comité villageois de Développement de Kongo, gestionnaire local desdits revenus forestiers.

Les divergences entre les deux sont relatives à l'autorité qui est habilitée à choisir les entrepreneurs devant exécuter les ouvrages communautaires.

b) Mboké : ce village est situé à 8 km d'Elog Bipindi, dans le département de l'Océan, province du Sud. Sur le plan humain, Mboké a une population estimée à 200 personnes de l'ethnie Bassa, réparties dans les cinq familles qui forment ce village. Cette localité abrite une forêt communautaire de 2282 ha depuis l'année 2001. Mboké est propriétaire riverain de l'UFA 10.003.

Ndtoua, situé à 50km de Kribi et à 17 km de Bipindi, dans le département de l'Océan, province du Sud. Cette localité s'étend sur 7 km de longueur. Elle compte environ 800 habitants, subdivisés en trois groupes ethniques : les Ngoumba, les Fangs et les Bagyeli (Pygmées). Ce village est bénéficiaire de l'UFA 10 003 et a la chance d'être traversé par l'oléoduc pétrolier Tchad/Cameroun. De ce fait, ce village devrait bénéficier, non seulement de la redevance forestière annuelle, mais aussi des compensations pétrolières pour les dégâts causés sur le couvert forestier et les plantations par le passage du pipeline.

En effet, les localités de Mboké et Ndtoua sont riveraines de l'UFA 10 0003 dénommée Lokoundje/Nyong exploitée par la Société Industrielle MMG SARL. Cette entreprise a versé 3. 383. 600F CFA aux mairies (Kribi et Bipindi).

Force est de constater que les autorités municipales respectives de Kribi et de Bipindi n'ont pas reversé les cotes-part de ces deux villages. Par conséquent, on ne peut pas parler du développement local de ces localités. Car les mairies de Kribi et de Bipindi n'ont, ni reversé la redevance forestière, ni financé une infrastructure collective dans ces deux communautés villageoises.

Par ailleurs, quant aux compensations du pipeline, les revenus de ce village ont permis d'acheter deux moules à briques de terres (presses à briques), de construire une salle de classe pour l'école primaire et d'acheter des médicaments pour le Centre de santé.

De ce qui précède, nous pouvons dire que la gestion des redevances forestières dans ces différentes localités se caractérise par des pratiques non démocratiques. Il y a effectivement de non-transparence, de non-participation de tous les segments sociaux, de non-responsabilisation des membres des comités, d'absence totale de l'efficacité et de l'équité dans la gestion des ressources naturelles et des bénéfiques, et du recul du droit. Par conséquent, le développement local laisse à désirer.

ASSEMBLE MVODO (2006) dans son article : « Conformité et application des lois environnementales : études des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire, Cameroun » montre clairement que les forêts sont constituées d'un « ensemble de richesses qui doivent être bénéfiques aux populations locales.

À cet effet, les riverains doivent bénéficier de ce que GRUT & al (1993 : 13) appellent : « système de recettes forestières ou des prix forestiers désignant la totalité des redevances perçues pour la jouissance de la forêt telle que les redevances par arbre fondé sur le volume (droit d'abattage) les redevances

sylvicoles ou écologiques fondées sur la superficie, les redevances fauniques (redevances et autres taxes payées par les guides professionnels de chasse) et, etc.

En effet, en 2006, l'administration forestière et faunique du Cameroun a ainsi pu concéder aux populations locales riveraines des aires protégées de Lobeké, de Nki et Boumba-Bek, 14 zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire, soit une superficie totale de près de 1. 015. 941 ha. Ces zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire sont gérées par des organisations locales spécialement créées à cet effet : les Comités de Valorisation des Ressources fauniques (COVAREF) et qui sont techniquement et matériellement assistés pour la réalisation de ces opérations par les projets GTZ et WWF.

L'appui des guides professionnels de chasse au développement local est significatif. COVAREF avait perçu de la part des guides professionnels de chasse et les détenteurs des permis de chasse une redevance faunique de 51. 631. 304 F CFA.

Le mérite de cette étude consiste à montrer le bien fondé de redevances fauniques. Mais l'étude ne montre pas comment COVAREF a utilisé cette énorme somme pour promouvoir le développement local dans ces différentes zones.

MBARGA (2006) a mené une étude sur « les Incidences des notions d'espace et de territorialité dans la gestion durable des ressources naturelles au Cameroun : cas du département de Boumba Egoko dans la Province de l'Est ».

En effet, cette unité administrative est composée de trois arrondissements : Yokadouma (Chef-lieu), Gari Gombo et Moloundou. Elle se distingue des autres régions du Cameroun par : une forte sous population ; une présence importante

de richesses naturelles qui sont sous exploitées (60. 000km² de bois exploitables) ; un faible niveau de production et une faible productivité ; un fort degré d'enclavement et une faible infrastructure socioéconomique.

Que pouvons-nous retenir de cette étude ?

Cette étude montre que l'État, les populations locales et les opérateurs économiques de la filière bois sont confrontés aujourd'hui au problème de Certification.

Les considérations politiques, techniques et sociales inhérentes à la gestion des forêts ont donc pour bases communes l'espace. Ainsi, l'exploitation de cet espace est subordonnée par une compensation allouée aux propriétaires coutumiers.

Le cas de figure du département de la Boumba Egoko est révélateur quant aux incidences d'ordre spatial et territorial dans la gestion durable des ressources forestières.

Cette étude a fait l'état de paiement de la redevance forestière annuelle des unités forestières d'aménagement versée au 30 juin 2006 qui s'élève à plus d'un milliard de francs CFA.

Considérant ces données, la mairie est supposée avoir perçu directement les retombées financières. Des sommes qui sont de nature à lutter efficacement contre la pauvreté, développer cette zone et consolider par ailleurs l'implication des populations dans la gestion durable des ressources forestières. Malgré cette somme perçue, force est de constater que l'amélioration du niveau de vie des populations riveraines n'a pas curieusement changé et par conséquent on ne peut pas parler d'un réel développement local.

Par ailleurs, nous reconnaissons les efforts déployés par l'auteur de cet article pour arriver à ces heureux résultats. Mais cette étude n'a pas démontré que si la mairie de Yokadouma a réellement reversé cette somme aux populations locales.

En outre, les résultats de certaines études menées sur la décentralisation et la gestion des ressources forestières par les populations riveraines au Cameroun comme ceux de PENELON (1996), BIGOMBE (1995), EKOKO (1997), VABI (1998a), DIAW et OYONO (1998b), OYONO (1998a), OYONO (2000), ASSEMBE, MVONDO, BIGOMBE et MILOL (2001) «semblent indiquer qu'il s'agit d'une gamme d'avancées majeures libérées par la législation de 1994 en dépit de quelques insuffisances dans ladite loi».

En effet, la loi de 1994 a entraîné la dislocation des clivages anciens entre le central et le périphérique et favorise une perspective d'une gestion décentralisée des forêts en impliquant les populations riveraines. Ce qui est très remarquable, la législation forestière a pris des dispositions légales concernant les populations riveraines villageoises. Mais avec la complicité des autorités administratives et certains responsables régionaux du Ministère des Forêts et de Faune (MINFOF), ces dispositions sont mises en pratique par les exploitants forestiers différemment et chacun à sa guise. À ceci s'ajoute l'ignorance des populations riveraines du contenu exact de dispositions en vigueur.

Les résultats de recherche menée par Mendounga (1999 : 5) dans l'Est-Cameroun confirment cette situation : «A ce niveau, il y a deux catégories d'exploitants : une première catégorie qui est au courant de la loi et des mesures, mais désire garder les populations dans le silence, puisqu'elle retenait des informations contenues dans le cahier des charges (paiement de la somme de 1. 000Fcfa/m³ de bois). Et une deuxième catégorie qui essaie d'appliquer les mesures instituées dans le cahier des charges. Les exploitants forestiers brandissent une importante somme

d'argent aux populations au début de l'exploitation. Juste le temps d'endormir les populations et de les plonger dans des querelles d'argent.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'acquisition de la redevance forestière annuelle. Si elle n'est pas encore effective dans les terroirs camerounais, la gestion de ce qui en tient actuellement lieu n'est encore moins rationnelle et socialement équitable. En plus, du fait que sa destination est socio-économiquement inappropriée (achat de nourriture et de boissons), des catégories sociales telles, les pygmées (Abega & Bigombé, 2007), les femmes et les jeunes sont assez souvent exclus du partage des sommes liquides en raison de la faiblesse institutionnelle des comités de gestion « élus » localement.

C'est dans cette mesure qu'en plus du « face à face » entre les exploitants forestiers et les populations riveraines, l'accès à la ressource ligneuse et le partage des bénéfices inhérents reconstruisent les enjeux éthiques et matériels d'accès intergénérationnel à ces retombées et restituent la force de mutation des logiques du profit.

En somme, cette partie est dominée par des théoriciens économiques. Nous avons également vu la position de certains auteurs qui réclament que la recherche de gain et la protection de l'environnement doivent être complémentaires. Nous allons voir dans les lignes qui viennent la position des théoriciens environnementaux.

3.3.2. Rôle environnemental de la fiscalité forestière

Il n'est plus un secret pour personne que l'objectif fondamental assigné à toutes les opérations de l'exploitation forestière dans les pays tropicaux est d'augmenter leur économie.

Mais, le grand changement s'est opéré après la conférence de Rio de 1992 pour donner un second rôle qui est celui d'environnement à la fiscalité forestière, dénommée écotaxe.

En effet, les grandes institutions financières de Breton Wood à l'instar de la Banque Mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) et d'autres organismes non gouvernementaux internationaux œuvrant dans le domaine environnemental tel que la FAO ; WWF/CARP ; GREEN PEACE... ont surtout mis l'accent sur l'écotaxe incitative ; mais sans perdre de vue les deux objectifs (économique et environnemental) assignés à l'exploitation forestière qui selon eux, sont complémentaires.

Néanmoins, avant la conférence de Rio, la préoccupation environnementale fait objet de quelques réflexions chez certains économistes de développement et des environmentalistes qui essayent de trouver voies et moyens pour réparer les dégâts subis par l'environnement.

Nous allons d'abord dans un premier temps présenter les réflexions de ces auteurs avant cette conférence et la deuxième partie consistera à voir la position des institutions financières internationales et les organismes non gouvernementaux internationaux.

Les premiers travaux de l'économiste Arthur Cecil PIGOU en 1920 constituaient les balises de l'écotaxe, en réfléchissant déjà sur le principe de « pollueur-payeur », même s'il n'est pas le fondateur de cette théorie.

En effet, dans le célèbre chapitre sur « The economics of welfare », PIGOU établit une nette différence entre le coût privé payé par le pollueur et le coût social subi par l'environnement. Il étayait ses arguments en prenant l'exemple des incendies des champs causés par des escarbilles de locomotives. À cet effet, il proposa une écotaxe à la société du chemin de fer de la place afin de réparer les dommages subis par l'agriculture en mettant un accent particulier sur le caractère incitatif de cette sanction sur la société de chemin de fer.

Le mérite de cet auteur est qu'il est non seulement le pionnier de la théorie de l'assurance risque, mais il est le premier à utiliser ce concept.

R M COASE, (1990), théoricien de la nature de la firme, dans son article sur : «The problem of social cost», a pris le contre pied de la théorie de PIGOU. Il reproche à PIGOU le caractère réciproque des dommages : «s'il fallait respecter le principe de pollueur-payeur, les trains seraient très rares et plus chers et le surplus économique total sera très bas. Mieux vaut renoncer à cultiver aux abords des voies tout en modérant le flux d'escarbilles». Tout au long de son article, il ne fait qu'insister : «qui devrait payer le plus cher, les compagnies de chemins de fer ou les agriculteurs?».

Selon la position de cet auteur, il est partisan du progrès technique et scientifique. Et par conséquent, il encourage la dégradation de l'environnement causée par les escarbilles des locomotives.

Le péché originel de cet auteur est qu'il soutient les dégâts sociaux et environnementaux causés par le progrès scientifique. C'est pourquoi son approche est balayée d'un revers de main par les écologistes.

Quant à PIGOU, sa théorie est un prototype pour les écologistes à nos jours.

VINCENT (1990) dans son article intitulé «rent capture and the feasibility of tropical forest management», a introduit un nouveau concept dans le débat sur le rôle de la fiscalité forestière (écotaxe) sur l'environnement.

Selon les propos de cet auteur, aménager durablement une forêt tropicale, dans une perspective économique des ressources naturelles, consiste à maintenir le stock de capital naturel à un niveau constant.

D'après l'idée de cet auteur, aménager la forêt consiste à procéder à une coupe sélective et que les travaux sylvicoles soient réalisés.

À cet effet, il propose d'utiliser les recettes de la fiscalité forestière afin de financer les travaux de la régénération de la forêt. Ainsi, il recommande que la redevance forestière soit reversée pour réparer les dégâts causés par les travaux de l'exploitation forestière : d'où la notion de l'écotaxe.

La leçon pratique que nous pouvons tirer de la position de cet auteur est que selon VINCENT, la meilleure prise en compte de l'environnement ne consiste pas à freiner la déforestation, mais à aménager durablement la forêt. Cette idée est purement dans une vision économique du développement durable qui signifie tout simplement qu'il faut concilier les deux objectifs économique et environnemental assignés à l'exploitation forestière.

Anil AGARWAL et Sunita NARAIN (1991), d'origine indienne, ont écrit un excellent article sur : « Global warming in an unequal world », qui est présenté à la réunion préparatoire de la Conférence de Rio. Ils s'attaquent contre un rapport publié par WRI en collaboration avec l'ONU concernant la répartition inégale des taxes contre les dégâts causés par l'effet de serre. Pour eux, l'idée émise selon laquelle, les pays en développement tels que la Chine et l'Inde doivent se partager le coût de dégâts causés par l'effet de serre. Ils pensent que c'est un colonialisme par excellence. Car, l'objectif visé dans ce rapport semble être de blâmer les pays en développement par le réchauffement climatique et à perpétuer l'inégalité mondiale actuelle dans l'environnement terrestre et ses ressources.

W.F HYDE, R.A SEDJO, (1992), remettent en cause l'idée de VINCENT, selon laquelle l'aménagement durable des forêts et l'incitation à la taxe forestière sont

des éléments nécessaires permettant un équilibre économique et écologique de l'exploitation forestière. Pour eux, les dégâts causés par les activités de l'exploitation forestière sont irréversibles. Le meilleur aménagement forestier durable consiste à utiliser les méthodes, les techniques adéquates et les normes appropriées. Ils poussent encore très loin cette réflexion pour dire qu'une taxe incitative à la manière pigouvienne est efficace si et seulement si l'aménagement forestier durable atteint son objectif ; et s'il peut aussi réduire les dégâts causés par l'exploitation forestière. Dans le cas contraire, cette taxe incitative serait nulle.

Dans le droit fil des progrès accomplis lors de la Conférence de Rio en 1992, la Banque mondiale et le FMI ont commencé à contribuer au débat sur la fiscalité environnementale.

C'est ainsi qu'en profitant de la crise économique des années 1980 qui sévissait sur le continent africain et qui influençait véritablement les recettes pétrolières ou minières occupant le premier rang dans l'exportation de ces pays, la Banque mondiale et le FMI ont imposé le programme d'ajustement structurel (PAS) en insistant sur le secteur forestier. Raison pour laquelle, plusieurs réformes législatives forestières avaient vu le jour non seulement au Cameroun, mais qui s'étend dans tout le bassin du Congo (J.P CARRET, 2002 ; A KARSENTY, 2004).

L'objectif fondamental de la refonte des lois sur les forêts ne consiste pas non seulement à augmenter les recettes budgétaires de l'État, mais que les forêts soient exploitées selon les normes léguées par la Conférence de Rio en prônant une fiscalité forestière incitative.

Quant aux organismes non gouvernementaux œuvrant dans ce domaine tel que WWF/CARP ; Greenpeace ; WRI ; amis de la Terre ; FAO ; SDV et, etc. leurs contributions dans cette problématique sont significatives. Ils appuyaient techniquement les agents forestiers afin que ces forêts soient exploitées

durablement tout en respectant les normes scientifiques prescrites par la Conférence de Rio.

En somme, nous pouvons retenir que trois théories se dégagent dans le concept de la fiscalité environnementale :

La première théorie est celle du principe « pollueur-payeur » : les atteintes à l'environnement engendrent des coûts indirects qui ne sont pas supportés par le pollueur, mais « externalisé ».

La seconde théorie privilégie l'effet incitatif de la taxe : ici, la recherche d'une modification des comportements apparaît comme une alternative à la recherche d'une couverture des externalités. On cherche à prévenir tout dommage écologique en incorporant dans les prix un signal incitatif pour que les agents économiques recourent à des pratiques plus économes en ressources naturelles ou à des produits moins polluants. Ainsi est encouragée la recherche de tels produits. Mais il est nécessaire qu'existent des solutions alternatives pour les consommateurs, car, une taxe sur un produit polluant exclusif ne produira que peu d'effets.

Enfin, le principe dit du « double dividende » associe à la recherche de l'effet incitatif de la taxe, donne une réorientation du produit engendré par la taxe vers une dépense autre que la protection de l'environnement : la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) de 1999 illustre cela en ce qu'elle encourage des comportements respectueux envers l'environnement.

R OYONO (1995) dans son article « exploitation forestière en périphérie orientale de la réserve de Faune du Dja (région de Lomié) : lecture anthropologique, limites socio-économiques et pronostics » présenté lors du colloque régional de Mbalmayo, montre que cette région au sud-est du Cameroun est représentative d'un potentiel ligneux d'une grande diversité. Et, pour cause, elle abrite la plus grande partie de la réserve de faune du Dja. En espace de trois ans, la Société forestière de la Sanaga (SFS) y a dépeuplé les terroirs de plusieurs villages et déshumanisé la nature.

Fidèle à son titre d'exploitation, elle n'a rien entrepris de socio-économiquement durable dans ces contrées.

En effet, la SFS propriétaire est d'un titre de « gré à gré ». Elle bénéficie de 3 assiettes de coupe, pour une superficie réglementaire de 7500 ha depuis 1992. Les populations riveraines n'ont pas été consultées à l'occasion et elles ont, tout simplement été placées devant le fait accompli alors que la SFS avait obtenu déjà le feu vert de l'administration forestière à Yaoundé. Ainsi, la nature de son titre d'exploitant forestier l'exemptait d'un cahier des charges pour la réalisation d'infrastructures communautaires socioéconomiquement utiles. Sauf dans le cas du village de Mintoum qu'elle a donné 4 sacs de riz, 2 casiers de bières, 2 sacs de sel, 20 litres de vin rouge et un ballon de football.

Donc, nulle part dans la périphérie orientale de la réserve de faune du Dja, la SFS, exemptée certes d'un cahier de charges, n'a pris en compte les besoins fondamentaux des sociétés humaines locales : à l'évidence, les forestiers n'ont pas affiché la moindre inclinaison à supporter une dynamique socio-économique dans la région. Même dans la sphère des relations interpersonnelles, ils n'avaient pas d'égards pour les indigènes.

J.G ZALANG (1995) dans son article présenté lors du colloque régional de Mbalmayo sur «l'exploitation forestière industrielle et problématique du développement local : l'exemple de la région de Dimako (Est-Cameroun) montre que le développement local dans cette région est un «mythe et non une réalité».

En effet, la Société Forestière Industrielle de Dimako (SFID) est la toute première société industrielle à s'installer dans l'arrondissement de Dimako. La SFID a véritablement contribué au développement socio-économique de Dimako, entre

autres : réalisation des infrastructures contribuant au bien-être des populations locales.

Par ailleurs, l'impact de l'exploitation forestière sur le développement local est insignifiant à cause du non-respect du Cahier de charges ; des coupes frauduleuses d'arbres ; l'abattage d'arbres sous diamètre ; l'exploitation d'une assiette de coupe au-delà de la période autorisée. Normalement, ce sont les populations qui devraient réaliser les œuvres sociales, mais dommage que, c'est l'exploitant forestier qui les réalise. Face à cette situation, les populations manifestent de plus en plus leur mécontentement vis-à-vis de l'exploitation forestière industrielle. Ceci prouve que les riverains ne tirent aucun profit de cette activité.

En somme, le développement local pour cette région de Dimako est un mythe.

Le collectif E ZOCLI. (ed) (1998) est le fruit d'une réflexion commune, d'une entreprise collective, d'un travail d'équipe. À ce titre, l'Institut Panafricain pour le Développement, Région Afrique Centrale (IPD-AC), en collaboration avec le Programme «Arbres, Forêts et Communautés Rurales», Composante de l'Afrique subsaharienne (FTPP/ASS) a organisé un colloque international sur «le Développement local et la Gestion des Ressources naturelles» du 10 au 13 novembre 1998, à Douala au Cameroun.

À cet effet, IPD-AC a mis un point d'honneur à répertorier en Afrique Subsaharienne en général et en particulier au Cameroun, les contours d'une nouvelle vision relative au développement local et gestions des ressources naturelles.

Que pouvons-nous retenir de ce colloque ?

Un adage africain prononcé par le Président de cet Institut lors de la clôture des travaux du colloque résume en une seule phrase l'idée fondamentale de ce colloque : « *Les marmites ne commencent toujours par bouillir par le bas jamais par le haut* » (M. Aboubacar OURDE). Cet adage vient rompre avec la conception traditionnelle du développement. Depuis longtemps, on concevait les projets de développement comme venus d'en haut. C'est-à-dire, on considérait les projets de développement comme un processus « Actor orientes » (processus axés sur les acteurs extérieurs) (Norman LONG, 1994).

Certes, le développement local est une interpellation. Il interpelle tous les acteurs du développement au moins pour deux raisons : d'une part, il a pour mission de démystifier les approches classiques de développement, de donner le pouvoir à la base, de promouvoir l'auto-organisation, l'autogestion et l'autopromotion populaire, de libérer les énergies populaires, de contribuer à l'enracinement de la démocratie et à la satisfaction des besoins des populations locales. D'autre part, il vise une transformation profonde des sociétés locales.

Le développement local a des fondements politiques. Il s'agit de laisser les populations locales décider de leurs propres affaires, de s'autogérer; d'où le terme de «décentralisation» c'est-à-dire transfert du pouvoir central vers le local. Mais, le développement local a besoin du soutien indéniable de l'État pour sa réelle concrétisation.

Chacune des trente et une communications a fait une analyse systématique des questions relatives au développement local et à la gestion des ressources naturelles en Afrique subsaharienne. Dans chaque texte, la spécificité de chaque pays participant y est décrite en mettant un accent particulier sur « les ressources naturelles comme facteur de développement local » et surtout l'intégration des populations riveraines dans la gestion durable des ressources naturelles.

Par ailleurs, il ressort de ce colloque : qu'il est impulsé de l'extérieur, imposé par la globalisation ou initié de l'intérieur par les États ou la société civile, le développement local constituent des opportunités pour le changement et la transformation des sociétés africaines.

Le bulletin trimestriel du FTTP/Cameroun et ses partenaires sous la direction de ZOCLI (1999) ont choisi de se pencher spécialement sur la préoccupation suivante : «Exploitation forestière et Développement local : Comment sortir de l'État forestier?»

Ce numéro spécial est en quelque sorte une réponse à l'une des conclusions du Colloque international : Développement local et Gestion des ressources naturelles organisé du 10 au 13 novembre 1998 à Douala au Cameroun à savoir : création d'une rubrique Développement local dans le bulletin du FTTP.

Il faut souligner que ce bulletin spécial a repris deux articles qui ont été présentés lors de ce colloque.

Le mérite de ce bulletin est qu'il a plaidé en faveur des populations riveraines dont leur situation n'a pas fondamentalement changé depuis la colonisation jusqu'aujourd'hui dans la gestion des ressources naturelles au Cameroun.

Force est de constater que, avant la loi de 1994, la politique de gestion des ressources naturelles du Cameroun était caractérisée par un centralisme hégémonique de l'État (MUAM Chi, 1999). La réforme législative forestière de 1994 vient de rompre avec l'esprit de l'État égoïste. C'est ainsi que la loi de 1994 a favorisé l'opportunité de la décentralisation de la gestion des ressources naturelles : c'est-à-dire qu'il y a transfert de pouvoir central vers les communautés locales. Les populations peuvent donc maintenant se prononcer sur la gestion des ressources naturelles.

Mais, le moyen le plus efficace de la résolution de ce problème est la création des forêts communautaires et, surtout, la compensation allouée aux populations locales.

Ce bulletin spécial ne fait pas seulement l'apologie des conditions de vie des riverains, mais il relève aussi qu'un terrain d'entente ait été trouvé pour résoudre le conflit entre l'État, les riverains et les exploitants forestiers.

Ce qui est très remarquable, ce spécial bulletin a repris d'une autre manière les thématiques débattues lors du colloque international tenu à Douala en se focalisant sur le Cameroun. Voilà donc l'originalité de ce bulletin.

Le regretté Samuel EFOUA (2000) avait mené une recherche sur «le fonctionnement des structures nées de la décentralisation au Cameroun : Les comités villageois de gestion des redevances forestières de Nkolandom–MA'amezan Afanegoong et Feeyop».

Cette étude avait pour but de faire une analyse stratégique des comités de gestion des redevances forestières annuelles dans ces différentes localités. Le mérite de cette étude est qu'elle a examiné les forces et les faiblesses de chaque comité de gestion des redevances forestières. Il ressort de cette étude que le transfert de pouvoir de gestion des redevances forestières fait aux communautés locales à travers les comités de gestion tel que pratiquer aujourd'hui dans ces aspects essentiels reste un problème.

Dans la plupart des cas, les comités de gestion de redevances sont constitués des personnes qui s'imposent en profitant de leurs positions sociales. En plus, le comportement de la Mairie reste un grave problème dans la mesure où aucun

mécanisme de réédition de compte n'existe pas. Il serait donc urgent de revoir le mécanisme d'élection des membres dans le processus de création desdits comités. Il faudrait également qu'il y ait la transparence dans la gestion des redevances forestières et que les populations locales connaissent leur droit et que le mécanisme soit effectif.

En définitive, malgré que la loi de 1994 ait amené une rupture avec le modèle étatique jacobin, autoritaire et centralisateur, force est de constater que le Maire de ces localités forestières confisque tout le pouvoir. C'est lui qui décide, gère et réalise tous les projets de développement local. Il n'a pas de compte à rendre ni aux comités riverains de gestion ni aux populations locales. Car il n'existe aucune transparence dans la gestion. Le Maire n'a aucun cahier de compte.

Conclusion partielle

Il est regrettable de considérer l'écologie et l'économie comme deux entités opposées. Cette conception dualiste est perçue non seulement comme une trahison, mais aussi elle rend très difficile la compréhension de la nécessité absolue de leur complémentarité. Même si les causes économiques sont pointées du doigt, comme causes premières de la dégradation de l'écosystème. Nous croyons fermement que celles-ci ont servi de leçons pratiques comme dit MOHAMED ALI MEKOUAR (1985) : « Il faut se livrer à un exercice de l'homéopathie ».

En somme, nous pouvons retenir que la contribution de l'anthropologie à la compréhension de l'exploitation forestière à travers ces deux approches est de deux ordres : Ordre éthique et ordre culturel (cf. chapitre 6).

CHAPITRE 4

FONCTIONNEMENT DES COMITÉS RIVERAINS DANS LES COMMUNES A & B.

Introduction partielle

La loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant sur régime des forêts, de la faune et de la pêche constitue la base des comités riverains de la gestion des redevances forestières annuelles. Les résultats de la recherche menée par BIGOMBE (2004) avaient montré qu'il n'y avait pas dans le passé de cadre institutionnel qui régissait lesdits comités. Lorsque la redevance était reversée, les autorités décentralisées locales, à savoir les Préfets, les Sous-préfets, venaient partager directement cet argent en liquide, en espèces et en nature avec les villageois riverains. Ce partage se passait naturellement dans les groupes ethniques ou claniques et dans les campements. Si les villageois voulaient, ils achetaient quelques tôles pour la toiture de leurs cases. Mais de pareilles décisions étaient rares. Ils préféraient le plus souvent manger et boire. Force est de constater que ces pratiques entraînaient des conséquences néfastes et engendraient parfois des problèmes graves. C'est la raison pour laquelle le gouvernement camerounais dans sa nouvelle législation forestière de 1994 a rompu avec cette façon de faire les choses. Il a également promulgué l'arrêté conjoint N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion de ces fonds destinés aux populations villageoises riveraines. Celui-ci devint alors le cadre juridique et institutionnel réglementant l'usage de cet argent. Il abroge l'ancien arrêté conjoint N°122/MINFI/MINAT du 29 avril 1998 et codifie non seulement la gestion des revenus issus des redevances forestières annuelles, mais aussi ceux des forêts communales et communautaires, de la taxe sur les autorisations de la récupération de bois, de la

taxe d'affermage sur les zones de chasse et d'autres revenus générés par les activités de l'exploitation forestière.

Nous nous posons la question de savoir comment ces comités sont nés. Quel est le cadre légal qui les régit? Quels sont les mécanismes de leur fonctionnement et quelles sont les difficultés rencontrées? Ces questions nous aideront à mener une analyse approfondie des comités riverains de gestion des redevances forestières annuelles. Ce chapitre a deux parties. Dans un premier temps, nous présentons et analysons l'arrêté conjoint 520. La deuxième partie nous aidera à voir comment cet arrêté a été appliqué dans les communes concernées sans oublier une conclusion partielle.

4.1. EXAMEN DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ CONJOINT N°-520/MINFI/MINATD/MINFOF DU 03/06/2010.

Le présent arrêté fixe les modalités d'emploi et de suivi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines. Les populations devraient se constituer en comité pour une gestion participative de 10 % de redevances forestières qui sont reversés par la mairie pour réaliser des œuvres sociales. En effet, le mérite de cet arrêté conjoint, comme nous l'avons dit plus haut, est de rompre avec la formule traditionnelle qui consistait à reverser directement l'argent en espèce aux populations villageoises riveraines.

Ainsi, ce nouvel instrument juridique permet à l'exploitation forestière de lutter efficacement contre la pauvreté et de mieux mettre en œuvre une dynamique de développement local sur un double plan : économique et social. Il permet également une gestion plus saine et plus profitable aux populations concernées. Cet arrêté conjoint a-t-il vraiment bouleversé l'ordonnancement juridique dans la gestion locale des revenus forestiers en vue de promouvoir le développement économique, social et local ? Son application est-elle effective ?

4.1.1. Innovations du nouvel arrêté 520

La synthèse des innovations du nouvel arrêté conjoint 520 est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 2 : synthèse des innovations du nouvel arrêté 520

Innovations	Ancien Arrêté 122	Nouvel Arrêté 520
Revenus	Produit de la redevance forestière annuelle (RFA); Les œuvres sociales contenues dans le cahier de charges.	<ol style="list-style-type: none"> 1- Les quotes-parts du produit de la redevance forestière annuelle (RFA). 2- La contribution à la réalisation des infrastructures sociales et économiques. 3- Les revenus issus de l'exploitation des forêts communales. 4- Les revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires. 5- La taxe sur les produits des autorisations de récupération des bois. 6- Les taxes d'affermage sur les

		zones de chasse assises sur les concessions forestières et les aires protégées.
Les quotes-parts du produit de la RFA	<ul style="list-style-type: none"> - 40 % pour la commune de localisation. - 10 % pour les populations villageoises riveraines. 	<ul style="list-style-type: none"> - 20 % alloués à la commune de localisation - 20 % centralisés au FEICOM pour la péréquation au bénéfice de toutes les communes. - 10 % au profit des communautés villageoises riveraines.
Les quotes-parts de la taxe d'affermage sur les zones de chasse		<ul style="list-style-type: none"> - 40 % au profit des communes. - 10 % au profit des populations villageoises riveraines.
Les quotes-parts des autres revenus		<ul style="list-style-type: none"> - 70 % pour les communes. - 30 % pour les villageois riverains.
Le nombre et la composition des comités de gestion.	Un comité de gestion. Le comité communal est composé de 6 membres	Deux comités de gestion. Le comité communal est composé de 10 membres.

	<p>présidé par le Maire. Rapporteur, représentant MINFOF. Représentant de chaque exploitant forestier.</p>	<p>Il est présidé par une personnalité élue par les membres du comité communal. Le vice-président, représentant élu par les communautés riveraines. Rapporteur, le maire ou son représentant. Représentant de chaque exploitant par voie consultative. Le comité riverain est présidé par une personnalité élue par les communautés riveraines concernées. Le vice-président est un chef traditionnel élu par ses pairs. Le rapporteur est conseiller municipal élu et originaire de la localité.</p>
<p>Les projets éligibles au financement</p>		<p>Hydraulique, électrification rurale, acquisition des médicaments, reboisement, routes, ponts, des ouvrages à caractère sportif, toute autre réalisation sociale</p>

		(bourse d'études, formations, recyclages).
Définition des communautés riveraines.	Il s'agit des populations riveraines de toute forêt faisant l'objet d'un titre d'exploitation forestière à but lucratif et qui conservent les droits d'usage ou coutumiers à l'intérieur de celle-ci.	Il s'agit des populations qui vivent/résident à l'intérieur ou à proximité de toute forêt faisant l'objet d'un titre d'exploitation forestière à but lucratif et qui conservent les droits d'usage ou coutumiers à l'intérieur de celle-ci.
Le nombre d'articles	13	27
Les ministères signataires	2 Ministères : MINEF et MINAT	3 Ministères : MINFI, MINATD et MINFOF

Analyse et interprétation

L'essentiel des innovations du nouvel arrêté conjoint N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF du 3 juin 2010 a été donné dans le tableau ci-dessus. Nous pouvons retenir que le but premier fixé par la refonte de l'ancien arrêté est que le législateur a constaté que ce dernier souffrait de vide juridique. Le nouvel arrêté qui abroge l'ancien est un outil très puissant pour lutter efficacement contre la pauvreté et pour s'assurer que les 10 % destinés aux villageois riverains puissent atteindre réellement les bénéficiaires et que ces fonds soient utilisés à des fins bien précises. Par ailleurs, le nouvel arrêté compte 27 articles. Il est signé par trois ministères. Alors que l'ancien arrêté comptait 13 articles et était signé par deux ministères. Dans la section suivante, nous verrons comment le nouvel arrêté a été appliqué.

4.1.2. Application de l'Arrêté conjoint.

L'Arrêté conjoint N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010 jouit non seulement de la force juridique résultant de son émission même, mais aussi il abroge l'arrêté 122 du 29 avril 1998 et vient combler l'impasse juridique constaté dans ce dernier.

Force est de constater que la divulgation de cette loi, vu son jeune âge, semble se limiter au seul niveau des acteurs impliqués dans la gestion des redevances forestières pour préserver leur pouvoir et leurs intérêts (C'est le cas de la Commune A). La substance de cet Arrêté conjoint ne vient pas, en effet, modifier concrètement la situation des populations riveraines villageoises qui sont les véritables concernées. Les municipalités, les administrations décentralisées et les exploitants forestiers sont sans ignorer que cet Arrêté conjoint a conféré le plein pouvoir de délibérer aux comités riverains de gestion de redevances forestières ; dans les faits, ils ont le droit d'édicter des actes réglementaires qui émanent de leur autorité. Ainsi, le véritable problème de cet Arrêté est celui de la sensibilisation et de l'information. Nous pouvons dire que cet Arrêté n'a pas été bien divulgué et que les populations n'ont pas été bien informées ni sensibilisées. Malgré la campagne de sensibilisation menée par les ONG locales appuyant techniquement les comités riverains dans les deux communes sous études, les villageois n'ont pas encore bien cerné les contours juridiques de cet arrêté et il reste encore beaucoup à faire.

D'après les propos de l'un des membres du personnel des ONG locales :

Après la promulgation de l'arrêté 520, notre maire n'a pas organisé une campagne de sensibilisation et d'information sur le nouvel arrêté 520. Nous avons parcouru tous les villages riverains. Nous avons sensibilisé et informé les villageois riverains sur les nouvelles dispositions de l'arrêté 520. Nous avons également aidé ces villageois à mettre en place les comités riverains. En principe, c'est le travail de monsieur le maire. Mais, comme il est habitué à jongler et à duper les villageois riverains, il

n'a rien fait dans ce sens. Au lieu de nous remercier, il nous a remerciés autrement...

(Monsieur X, 48 ans, le 23/02/2012).

4.1.3. Le Comité communal : Organe suprême

4.1.3.1. Définition et fonction

L'article 9 stipule à l'alinéa 1 :

L'emploi et le suivi de la gestion des revenus destinés aux communes sont assurés par un Comité communal de gestion, ci-après désigné comité communal, mis en place au sein de chaque commune.

En effet, le Comité communal a la lourde tâche de contrôler et de suivre les fonds destinés aux villageois riverains. Il examine et valide les rapports produits par le maire. Ces rapports sont produits tous les six mois et retracent toutes les réalisations effectuées à partir des revenus issus des différentes redevances perçues ainsi que toutes les dépenses y afférentes. Il faut noter également que ces rapports sont faits en fonction de chaque titre d'exploitation, soit forestière et faunique et d'autres taxes adéquates, dont les quotes-parts, doivent être reversées séparément aux communes et aux populations villageoises riveraines. Enfin, il examine aussi les comptes administratifs produits par le maire.

4.1.3.2. Fonctionnement

L'article 13 de l'arrêté conjoint 520 définit clairement les modalités pratiques du fonctionnement du Comité communal. L'alinéa 1 précise que :

Le Comité communal se réunit sur convocation de son Président une (01) fois tous les six mois.

Cet alinéa ne dit pas exactement dans quel mois doivent se tenir ces réunions. C'est au Comité communal de décider le mois, pourvu que ces réunions se tiennent deux fois au cours de l'année de l'exercice budgétaire.

Il n'est pas exclu que le Comité communal puisse avoir recours par voix consultative aux expertises extérieures de personnes de bonne moralité susceptibles d'aider ses membres dans plusieurs domaines pour une bonne marche dudit comité. Car il ne faut pas oublier que nous sommes dans un milieu rural où l'analphabétisme prédomine.

L'alinéa 2 précise le mode de délibération et de prise de décision. Il stipule que :

Le Comité communal ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de la moitié de ses membres et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Dans le souci de bonne marche du Comité communal, le législateur prévoit des sanctions à l'alinéa 3 :

En cas de manquement grave du Président ou tout autre membre du Comité communal (absentéisme aux réunions, utilisation abusive des biens communautaires, détournement des fonds communautaires, pertes des droits civiques et, etc.) dûment constaté au moins par 2/3 des membres du Comité communal, l'autorité administrative compétente saisie fait convoquer et préside les assises dudit Comité à l'effet de remplacer les membres défaillants.

4.1.3.3. Mandat et mode de scrutin

L'article 10, alinéa 3, précise la durée du mandat des membres élus du Comité communal. Il stipule que :

Les membres élus du Comité communal ont un mandat de deux (02) ans renouvelable une seule (01) fois.

L'alinéa 4 de ce même article (10) précise :

Ils ont obligation de rendre compte à leurs mandataires respectifs.

4.1.3.4 Composition du Comité communal et mode de désignation de ses membres.

L'article 10, alinéa 1, donne la composition du Comité communal et précise le rôle de chacun en ces termes :

- *Président : Personnalité élue par les membres du Comité communal ;*
- *Vice-président : Un représentant élu par les Communautés riveraines ;*
- *Rapporteur : Le Maire de la Commune concernée ou son représentant ;*
- *Membres :*
 - *Un (01) Conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ;*
 - *Le Receveur municipal, membre de droit ;*
 - *Un (01) Représentant des Autorités traditionnelles élu par ses pairs ;*
 - *Un (01) Représentant élu par les Communautés villageoises riveraines ;*
 - *Le Représentant local de l'Administration chargée des forêts et de la faune, membre de droit ;*
 - *Le Représentant local de l'Administration chargé des finances, membre de droit ;*

- *Le Président de la Commission des Finances de la Commune concernée, membre de droit.*

L'alinéa 2 de ce même article précise qu'il est important d'associer les exploitants forestiers ou leurs représentants dans les travaux dudit comité. Il stipule :

Les opérateurs économiques attributaires des titres d'exploitation concernés ou leurs représentants participent aux travaux du Comité communal par voix consultative.

4.1.4. Présentation du Comité riverain selon l'arrêté 520

4.1.4.1. Définition et fonction

L'article 15 stipule :

L'emploi et le suivi de la gestion des revenus destinés aux Communautés villageoises riveraines sont assurés par un comité riverain de gestion, ci-après désigné le Comité riverain, mis en place au sein de chaque communauté villageoise riveraine.

En effet, le Comité riverain assure l'emploi et le suivi de la gestion des revenus reversés aux populations villageoises riveraines. Il adopte, en assemblée plénière, les programmes et plans des travaux, les budgets correspondants, en répartissant les ressources allouées à chaque projet en fonction des priorités et des fonds disponibles. Il organise, suit et assure le contrôle interne de l'exécution des travaux des projets au niveau local. Il rédige son rapport et le transmet au Comité communal qui est l'organe suprême concernant les réalisations à partir des revenus forestiers. Il travaille en étroite collaboration avec les comités locaux de développement et aussi avec les ONG locales (GIC, ILD, CLD, associations, etc.) qui appuient techniquement ces derniers. Avant de transmettre les rapports aux instances supérieures, il s'assure que les remarques, les suggestions et les points

de vue de ces entités juridiques sont pris en compte. Nous allons voir dans les lignes qui suivent les mécanismes de fonctionnement du comité riverain.

4.1.4.2. Fonctionnement

L'article 19, alinéa 1, stipule que :

Le Comité riverain se réunit sur convocation de son Président au moins une (01) fois chaque trois (03) mois.

L'alinéa 2 de ce même article stipule que :

Le comité riverain ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses Membres et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Il n'est pas exclu que le Comité riverain puisse avoir recours aux expertises extérieures des ONG locales (GIC, ILD, associations et, etc.).

En cas de dysfonctionnement constaté dans la marche du Comité riverain, le législateur prévoit des sanctions dans l'article 20, alinéa 4 qui stipule :

En cas de manquement grave du Président ou tout autre membre du comité riverain (non-respect manifeste de la réglementation, absentéisme aux réunions, utilisation abusive des biens communautaires, détournement des fonds communautaires, perte des droits civiques) dûment constaté par au moins 2/3 des membres du comité riverain, l'autorité administrative compétente saisie, fait convoquer et préside les assises dudit comité à l'effet de remplacer les membres défaillants.

4.1.4.3. Mandat et mode de scrutin

L'article 20, alinéa 3 précise la durée du mandat des membres du comité riverain en ces termes :

Les représentants des Communautés au sein du Comité sont désignés pour une période de deux ans, renouvelables une fois.

Quant au mode de scrutin, il a été précisé en alinéa 1 de ce même article (20) stipulant :

Les membres du comité riverain sont choisis par consensus ou par élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour, lors des assises ou consultations villageoises précédant la mise en place du comité riverain et présidé selon les cas par les autorités visées aux alinéas : 4, 5, 6 et 7 de l'article 17 ci-dessus. Un procès-verbal des travaux de ces assises est établi séance tenante et signé par tous les participants.

Le scrutin devrait être organisé par le Sous-préfet de la localité.

L'article 17, alinéa 4, précise que :

Le Sous-préfet territorialement compétent convoque et préside les réunions au cours desquelles le Président du comité riverain, les représentants des autorités traditionnelles et les communautés villageoises riveraines et les populations autochtones sont élus et en constate la composition.

4.1.4.4. Composition du Comité riverain et mode de désignation de ses membres.

Les membres du comité riverain sont issus de chaque village riverain.

Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 20, stipule :

Peut être désigné représentant d'une communauté, toute personne de nationalité camerounaise, sans distinction de sexe, de race, de groupe ethnique ou de religion, âgée de vingt (20) ans révolus, jouissant d'une bonne moralité et résidant ou justifiant d'un domicile principal ou secondaire au sein de la Communauté riveraine concernée.

L'article 17, alinéa 1 donne la composition du comité riverain prévu dans l'article 15 en stipulant :

- *Président : Personnalité élue par les communautés concernées ;*
- *Vice-président : Un chef traditionnel élu par ses pairs ;*
- *Rapporteur : Un conseiller communal élu et originaire de la localité ;*
- *Receveur de la Commune de la localisation ;*
- *Membres :*
 - *Un (01) représentant par village riverain concerné ;*
 - *Un (01) représentant des populations autochtones ;*
 - *Le représentant local de l'administration chargée des forêts et de la faune ;*
 - *Les présidents des entités juridiques (GIC, Associations, Coopératives et, etc.).*

L'alinéa 2 de ce même article (17) précise également que :

Les opérateurs économiques attributaires des titres d'exploitation concernés participent aux travaux du Comité riverain avec voix consultative.

En somme, nous pouvons retenir que l'arrêté 520 a été bien conçu. Chaque acteur a un rôle spécifique bien déterminé à jouer. Le maire reste toujours ordonnateur des dépenses. Le poste de commissaire aux comptes a été supprimé. Contrairement à l'ancien arrêté, le Comité communal est l'organe suprême. Les membres du comité riverain passent de 6 à 15 membres. Enfin, l'innovation

majeure est que le Préfet, le Gouverneur ou le ministre chargé de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ou son représentant peuvent également présider le scrutin des élections des membres du Comité riverain (article 17, alinéas : (5) ; (6) ; (7)). Dans les pages qui suivront, nous verrons comment l'arrêté 520 a été mis en application dans les communes concernées.

4.2. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ CONJOINT N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF DANS LES COMMUNES RURALES CONCERNÉES.

4.2.1. Commune B

Par jeux de questions et réponses, monsieur X, nous décrit comment l'arrêté conjoint N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010 a été mis en application dans cette commune.

Pouvez-vous nous dire comment l'arrêté conjoint N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010 a été appliqué dans cette commune?

L'arrêté conjoint N° 122/MINEF/MINAT du 29 avril 1998 a connu, dans son application beaucoup de difficultés à cause de certaines inadaptations à nos réalités.

Mais, ici, nous avons évité ces écueils et tenu compte du contexte africain et non simplement de son esprit. L'analyse préalable et bien pensée de ce texte aura apporté beaucoup d'avantages quant à son exécution sur le terrain. Cette démarche nous a permis d'asseoir les bases réelles d'une gestion participative et développé les mentalités de nos communautés et donné un coup d'accélérateur au rayonnement rapide de notre commune.

Le modèle de gestion des 10 % dans notre territoire a été cité en exemple ailleurs dans les autres communes de la République et les pouvoirs publics s'en sont inspirés en partie pour concevoir l'arrêté conjoint N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010 qui abroge les dispositions de l'arrêté conjoint N° 122/MINEF/MINAT du 29 avril 1998.

L'appropriation du processus de décentralisation des ressources forestières par les communautés villageoises riveraines a engendré de nouvelles infrastructures organisationnelles locales. C'est dans cette optique que les articles 9 et 15 de l'arrêté N° 520 conjoint MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010 demandent à ce que les revenus forestiers soient gérés par le comité riverain au niveau local sous la supervision du Comité communal qui est l'organe suprême.

Dites-nous, quel est le processus de création et de mise en place du comité communal et des comités villageois riverains de gestion des redevances forestières annuelles dans votre Commune?

La démarche suivante va être adoptée et respectée dans notre Commune les comités locaux : ils sont mis en place à la même période que les comités riverains et le comité communal. Le nombre passe de 6 à 15 et surtout dépend au nombre des villages dans chaque secteur, pour être en phase avec l'arrêté conjoint N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010. Le poste du commissaire aux comptes est supprimé. Mais, le Chef traditionnel et le Conseiller municipal sont d'office membres du bureau. Le Chef traditionnel reste Président d'Honneur car, il ne peut jouer un rôle secondaire dans son territoire de commandement. Le Conseiller municipal ne peut non plus être Président exécutif du comité local de développement dans son secteur politique.

Quant au choix du Président exécutif du comité local de développement : le maire nomme le Président exécutif parmi les

membres élus du comité, sur proposition conjointe du Chef traditionnel, du Conseiller municipal de la localité et du Président du comité riverain.

Le mandat des membres du bureau des comités locaux est de deux ans à l'exception de celui du Président exécutif, celui-ci peut être expulsé du cercle en cas de mauvaise gestion constatée par les autres membres des comités locaux, riverains et le comité communal. La décision de déchéance du Président du comité exécutif local est prise par le Maire sur proposition conjointe des Présidents des comités riverains et du Président communal.

Pouvez-vous nous décrire comment le Comité communal et les comités riverains de votre commune fonctionnent?

L'arrêté conjoint N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010 trouve que nous avons déjà mis en œuvre les bases d'une gestion assez fiable des revenus provenant de la quote-part de la RFA destinée aux communautés villageoises riveraines.

Au lieu de les démolir pour recommencer à zéro, notre mission consistait à renforcer le chainage de la maison, à colmater les brèches et à fortifier tous les piliers afin d'obtenir un édifice à trois niveaux. Le premier niveau reste les comités locaux de développement (CLD) dans chaque village. Le deuxième niveau est constitué par les comités riverains (Secteurs). Le troisième niveau est constitué par le comité communal.

Au lieu de, selon l'esprit de l'arrêté 520, détruire les comités locaux de développement qui existaient déjà comme la base, le fondement, nous avons créé trois Comités riverains supplémentaires. Dans cette triangulation, les Comités riverains supervisent les comités locaux de développement. Les comités riverains travaillent sous la tutelle de l'autorité administrative du comité communal.

Ainsi, nous pouvons dire que les comités riverains fonctionnent comme interface entre le niveau local et communal et agissent comme interlocuteur ou encore porte-parole pour les contributions des œuvres sociales.

De ce qui précède, nous pouvons déduire que :

- *L'arrêté conjoint N° 122/MINEF/MINAT du 29 avril 1998, bien exploité et adapté au contexte africain, devrait apporter aussi aux communautés villageoises riveraines bénéficiaires les avantages prescrits visant l'amélioration de leurs conditions d'existence.*
- *L'arrêté conjoint N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010 a été pris pour renforcer et consolider les acquis positifs de l'arrêté conjoint N° 122/MINEF/MINAT du 29 avril 1998.*

Pouvez-vous nous dire comment les projets s'élaborent?

L'élaboration des projets se situe à deux niveaux.

a) Le premier niveau est celui de la base : Comités locaux.

En effet, comme dans le passé, l'élaboration du budget se fait en trois étapes :

1^{ère} étape : *Communication de l'enveloppe des recettes en séance plénière par le Préfet en présence du maire et du Responsable du MINFOF, du Président communal, des Présidents riverains et locaux.*

2^e étape : *Identification dans chaque village des projets de budgets par l'ensemble des membres du comité local et ceux siégeant au comité riverain (préparation des avant-projets).*

3^e étape : *Validation des avant-projets de budgets à, sous la supervision du Sous-préfet et la coordination du Président du*

comité communal en présence du Maire (Rapporteur), des Représentants du MINFI et de MINFOF.

Sont conviés à cette assise : Les Présidents des comités locaux de développement, les Présidents et rapporteurs des comités riverains et tous les membres du comité communal.

b). Au niveau des comités riverains : Le budget des comités riverains est constitué par des prélèvements effectués sur les recettes de chaque budget des comités locaux de développement. Le montant de ces prélèvements est arrêté par les membres du comité communal et des trois comités riverains réunis sous la présidence du Président du comité communal.

Les prélèvements opérés sur chaque comité local de développement varient entre 200 et 250 mille francs; ils servent à financer exclusivement les projets dont l'impact par l'ensemble du secteur est retenu. Les crédits des budgets riverains sont inscrits dans les budgets des comités locaux de développement, mais gérés, le moment venu, par le Président du comité communal.

(Monsieur X, 72 ans, le 21 mars 2012).

4.2.2. Commune A

Le responsable des 10 % remis aux villages riverains a aussi répondu à notre entrevue.

Pouvez-vous nous dire comment l'arrêté conjoint N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010 a été appliqué dans votre commune?

Quand le nouvel arrêté conjoint N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF a été promulgué en juin 2010, monsieur le maire, a organisé une journée de séminaire atelier

d'informations aux membres du comité de gestion de redevances forestières annuelles sur ce nouvel arrêté. Il a demandé aux responsables d'aller continuer le travail de sensibilisation dans leur village respectif afin que les populations villageoises riveraines soient au courant de cet arrêté.

Après cette étape, le maire a organisé une autre réunion que nous pouvons dénommer de mise en application de l'arrêté conjoint N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010.

En effet, la tâche n'est pas facile. Parce que la commune compte beaucoup de villages. Mais, quelques uns villages ne sont pas riverains.

Monsieur le maire a scindé les villages riverains en neuf secteurs qui constituent neuf comités riverains. Il a appliqué la définition du comité riverain dans le nouvel arrêté conjoint. Ainsi, les villages qui ne sont pas riverains, il les a d'office écartés lors de la composition des comités riverains sectoriels.

À mon avis, monsieur le maire ne fait qu'appliquer l'article 8 de l'arrêté conjoint N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010 qui stipule :

Au sens du présent arrêté, sont considérées comme Communautés villageoises riveraines les populations qui vivent/résident à l'intérieur ou à proximité de toute forêt faisant l'objet d'un titre d'exploitation forestière et qui ont des droits d'usage/coutumiers à l'intérieur de cette forêt, conformément à la réglementation en vigueur et au plan d'aménagement de ladite forêt, approuvé par l'Administration chargée des forêts.

Voilà en grosso modo comment l'arrêté conjoint N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF a été appliqué dans notre commune.

L'appropriation du processus de décentralisation des ressources forestières par les communautés villageoises riveraines a engendré de nouvelles infrastructures organisationnelles locales. C'est dans cette optique que les articles 9 et 15 de l'arrêté N° 520 conjoint MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010 demandent à ce que les revenus forestiers soient gérés par le comité riverain au niveau local sous la supervision du Comité communal qui est l'organe suprême.

Dites-nous, monsieur, X : quel est le processus de création et de mise en place du comité communal et des comités villageois riverains de gestion des redevances forestières annuelles dans votre commune?

Comme j'ai dit au début, monsieur le maire s'appuie beaucoup sur les textes du nouvel arrêté. Je précise encore que ce ne sont pas tous les villages qui sont traversés par les forêts. Vu l'importance de cet arrêté, lors de la création et de la composition des membres du comité communal et du comité riverain, monsieur le maire a convoqué le Sous-préfet ; le Représentant du MINFOF; tous les conseillers municipaux; les chefs traditionnels, les représentants de chaque village riverain. La première étape consiste à élire les membres du comité communal et la deuxième étape consiste aussi à élire les membres du comité riverain. L'élection est ouverte à tous les candidats natifs et originaires de leur village respectif. Les élections se passent démocratiquement, sans l'influence de monsieur le maire. Tout se passe en présence des collectivités décentralisées.

Pouvez-vous nous décrire comment le comité communal et le comité riverain de votre commune fonctionnent?

Tous les neuf secteurs constituant les comités riverains se sont appuyés ou inspirés sur l'article 13 de l'arrêté conjoint N°

520/MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010 qui précise leur mode de fonctionnement.

Dans chacune de ces organisations locales, il existe un bureau exécutif qui travaille en étroite collaboration non seulement au niveau local, mais aussi avec le comité communal et le maire. Il a pour but de gérer, d'initier et d'exécuter tous les projets au niveau local. Dès que l'argent est reversé, il démarre les travaux.

Les assemblées générales des comités riverains se tiennent naturellement à la fin de l'exercice budgétaire en présence des collectivités décentralisées et des populations villageoises riveraines

Pouvez-vous nous dire comment les projets s'élaborent?

Chaque membre du comité va dans son village. Il identifie et recense les besoins des populations villageoises riveraines. Il les soumet au niveau du bureau exécutif du comité riverain. Le bureau exécutif établit son procès-verbal et le transmet au maire. Dès que l'enveloppe est disponible, monsieur le maire appelle les membres du comité riverain et leur remet cet argent en espèces. Les membres du comité riverain vont dans leur secteur et réalisent les projets par ordre prioritaires selon les fonds disponibles.

(Monsieur X, 35 ans, le 15 février 2012)

4.3. Mécanisme de reddition des comptes

La reddition des comptes est un document administratif produit par une tierce de personnes ou les membres du bureau exécutif d'une association, d'un comité de gestion ou d'une ONG quelconque permettant de retracer toutes justifications propres des activités menées pendant un mandat donné et/ou au terme d'une

année d'exercice budgétaire pour établir avec exactitude ses comptes afin d'informer ses mandataires. Elle doit être claire, fidèle et transparente.

En effet, les mécanismes de reddition des comptes prévus statutairement, notamment à l'article 13 pour le comité communal et à l'article 19 pour les comités riverains, sont un moyen pour les populations villageoises riveraines d'être au courant du déroulement des activités dans leur village. Mais, c'est le gros problème rencontré le plus souvent. Pour la simple raison que tout a été faussé à la base par des élections émaillées de fraude massive, la non-transparence dans le scrutin. Or, une élection démocratique, transparente et ouverte permet une gestion saine des deniers publics et de présenter des comptes équilibrés en bonne et due forme à ses mandataires; dans le cas contraire, il faut sanctionner les détourneurs (OYONO et EFFOUA, 2006 : 147-182 ; RIBOT, 2007).

Nous allons voir si les élus qui sont les gestionnaires des revenus forestiers rendent compte de l'exercice de leurs pouvoirs à leurs mandataires respectivement dans les communes concernées.

Concernant la **Commune A**, nous avons vu tout au long de notre entrevue avec le responsable des 10 % que tout se passait seulement entre le maire et les membres du comité communal/riverain. Les membres du comité communal, des comités riverains sont les amis de monsieur le maire. Ils ne jouent pas véritablement leur rôle de courroie de transmission entre les populations villageoises riveraines et les collectivités décentralisées. Cela veut dire clairement qu'il n'y a aucun mécanisme de reddition des comptes. Les membres des comités riverains ne donnent aucune information précise sur la gestion des fonds disponibles utilisés pour les différentes réalisations.

Tout ceci pose en réalité un réel problème de légitimité et représentativité des membres de ces organisations. Dans la majorité des cas, ces comités sont choisis par les populations et, une fois en fonction, les populations villageoises riveraines leur donnent des pouvoirs qui leur confèrent une certaine légitimité. Mais les

membres de ces comités agissent comme si tout le pouvoir leur revenait et qu'ils n'avaient pas de comptes à rendre aux villageois riverains.

Selon les propos de cette enquêtée :

Je me demande à quoi sert le comité riverain de notre village. Pourquoi ces gens sont venus nous déranger en disant qu'ils vont développer notre village. Car, selon moi, rien n'a véritablement changé. On nous dit, votre village a une cagnotte de...C'est votre argent. Mais, on ne nous dit pas ce qui a été réalisé avec cet argent. Après, on nous dit que cet argent est fini sans que nous voyions ce qu'ils ont réalisé avec cet argent.

(Mme X, 50 ans, le 16 février 2012).

Quant à la **Commune B**, si un dysfonctionnement a été constaté dans les organisations locales précédentes, dans le cas de cette zone, c'est le contraire, car d'après les propos de monsieur X :

Le modèle de gestion (10 %) dans cette localité a été cité en exemple ailleurs dans les autres communes de la République et les pouvoirs publics se sont inspirés en partie pour concevoir l'arrêté conjoint N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010 qui abroge les dispositions de l'arrêté conjoint N° 122/MINEF/MINAT du 29 avril 1998.

(Monsieur X, 72 ans, le 21 mars 2012)

D'autres témoignages viennent corroborer les propos de ce dernier.

Selon cet enquêté :

Je suis très content et très satisfait des efforts fournis par les membres du bureau exécutif du comité riverain de gestion de redevances forestières de notre village. Car ils ont systématisé un mode de gestion basé sur la transparence et la sincérité.

(Monsieur X, 27 ans, le 21 mars 2012).

Quant à cette enquêtée :

Les membres du comité riverain de gestion des redevances forestières de mon village travaillent très bien. Mais je suis mécontente à cause des assemblées générales villageoises qui se tiennent seulement à la fin de l'année budgétaire. Je pense que les assemblées générales, qui sont des instances suprêmes de décision et d'évaluation, doivent se tenir chaque trimestre pour voir l'évolution de la gestion.

(Mme X, 35 ans, le 20 mars 2012).

Enfin, pour cet enquêté :

Nous avons un maire qui gère notre commune dans la transparence. C'est tout à fait normal que les membres du comité villageois de gestion des redevances forestières de notre village suivent l'exemple de notre patriarche.

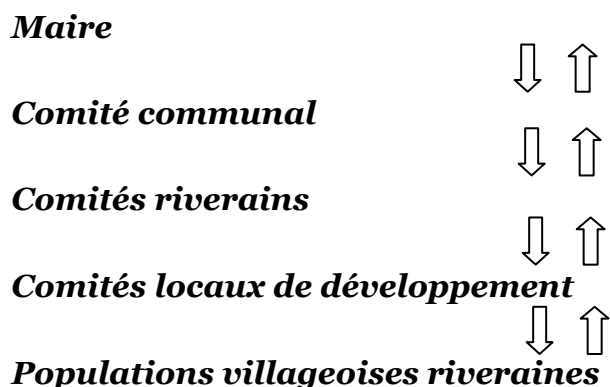
(Monsieur X, 38 ans, le 24 mars 2012).

En somme, nous pouvons dire que la particularité de la commune rurale B est que le Président de chaque comité riverain (Secteur) de gestion des redevances forestières fait partie du Comité communal et du conseil municipal.

Ainsi, la communauté villageoise a été représentée par son Président auprès du conseil consultatif communal et municipal. Au moment de l'adoption des projets villageois initiés par le comité communal, tous les membres du bureau exécutif du comité riverain villageois de gestion doivent être présents. Leur présence auprès du Comité communal témoigne donc, d'une part, du pouvoir que les villageois leur ont conféré et d'autre part, de la totale confiance que leur a faite la communauté villageoise riveraine.

Fait fort remarquable, l'ethnie Pygmée Baka est aussi valablement représentée par les chefs de campements au sein du Comité communal au sein du conseil municipal et dans les comités riverains. Nous pouvons conclure qu'en réalité, le problème de légitimité et de représentativité de ces organisations locales et de leurs dirigeants ne se pose pas. Les membres des comités riverains villageois de gestion de redevances forestières jouissent pleinement de leurs droits et jouent très bien leur rôle de courroie de transmission, ce qui peut être schématisé de la manière suivante :

Graphique n° 2 : Mécanismes de reddition de comptes



Source : graphique établi à partir des résultats de nos enquêtes.

Interprétation et analyse du graphisme

Les besoins des populations villageoises riveraines sont identifiés et recensés par les comités locaux de développement. Ils émettent ces doléances aux comités riverains. Ces derniers les transmettent au Comité communal. Et enfin, le Comité communal les valide et les transmet au maire pour adoption et validation. Car le maire est en même temps ordonnateur des dépenses et Rapporteur.

Donc, dans cette triangulation, les comités riverains supervisent les comités locaux de développement. Les comités riverains travaillent sous la tutelle de l'autorité administrative du comité communal. Ainsi, nous pouvons dire que les comités riverains fonctionnent comme interface entre les niveaux local et

communal, et agissent comme interlocuteur ou encore comme porte-parole pour les contributions des œuvres sociales.

Ainsi, nous pouvons conclure qu'il existe un mécanisme de restitution ou de reddition qui va vers les populations locales, même si c'est le contraire dans la commune A.

4.4. Rapport entre les organisations locales et les instances de prise de décision coutumière

Il s'agit dans cette partie d'évoquer quelques points saillants de la qualité des relations existant entre les populations villageoises riveraines et les collectivités locales décentralisées. Nous commençons d'abord par la Commune B.

4.4.1. Commune B

D'après les propos recueillis auprès de monsieur X :

Les rapports entre la Mairie et les communautés villageoises riveraines sont établis sur la base d'une collaboration verticale. On met en exergue la primauté de l'autorité du Président du comité communal. Mais chaque comité a la latitude de dénoncer les dysfonctionnements et erreurs de gestion des autres.

En définitive, tous les comités soit locaux de développement, soit riverains, se contrôlent mutuellement devant le seul responsable et bénéficiaire : la communauté villageoise riveraine tout entière.

Le Maire reste le garant du respect des textes. Il n'intervient que sur la demande expresse des populations villageoises riveraines ou des comités installés.

(Monsieur X, 56 ans, le 26 mars 2012).

En effet, les membres des comités riverains de gestion de redevances forestières, des comités locaux de développement et les populations riveraines sont unanimes que la commune B entretient de très bonnes relations avec eux. Les populations sont d'ailleurs très surprises. Elles n'ont jamais su que l'exploitant doit leur reverser 10 % de redevances forestières pour réaliser les œuvres socio-économiques.

D'après le témoignage de cette villageoise :

J'étais chez ma cousine, je lui ai fait comprendre que notre commune se développe maintenant d'une manière spectaculaire. Ceci à cause des redevances forestières que le Maire a laissées à la disposition des populations villageoises riveraines et au service de la commune. Elle est surprise par cette nouvelle. Car dans sa commune, c'est le contraire, le maire n'a jamais fait allusion de 10 % de redevances forestières devant revenir aux riverains.

(Mme X, 27 ans, le 23 mars 2012).

Voilà un témoignage très éloquent montrant la qualité de relation qu'entretient le maire avec les populations locales.

Entre la mairie et les populations, tout fonctionne très bien grâce à la structure de transmission : les comités riverains villageois de gestion des redevances forestières. Le Maire n'est qu'un simple ordonnateur de dépenses. Il est le Président général des comités riverains villageois de gestion des redevances forestières. Pendant la rencontre avec le Maire, chaque comité riverain villageois de gestion doit lui présenter un procès verbal cohérent et transparent. Ce qui veut clairement dire qu'il y a un réel mécanisme de reddition des comptes, les comités riverains de gestion ont accès aux documents comptables, sont associés à la gestion générale, sont informés à l'évolution de chaque étape de toutes les dépenses engagées.

Concernant les relations avec les chefs traditionnels, il y a également une bonne relation entre eux. Car le chef du village est le représentant de l'autorité

municipale, l'auxiliaire du maire. Par conséquent, il a droit de regard sur les comités villageois de gestion de redevances forestières. La particularité de la commune B est que le Président du comité communal est un chef traditionnel.

Voici quelques témoignages recueillis auprès de certains chefs traditionnels des villages de cette commune.

D'après les propos de du Président du comité communal monsieur X :

J'ai été honoré d'être élu comme Président du comité communal. Il est tout à fait légitime que j'aie un droit de regard sur le fonctionnement des comités riverains villageois de gestion des redevances forestières de notre Commune.

Je travaille et je veille à ce que les revenus forestiers soient partagés équitablement. Le peuple villageois riverain doit bénéficier véritablement des retombées forestières et aussi sortir de la misère.

(S. M. monsieur X, 70 ans, le 23 mars 2012).

Quant à cet enquêté :

En ma qualité de chef 3e degré, je suis l'auxiliaire du maire dans ce village. Étant donné que le maire est le Président général des comités villageois de gestion, je le représente valablement ici. Ainsi, les membres du bureau exécutif dudit comité doivent travailler en étroite collaboration avec moi. En tant que chef coutumier, j'ai un mot à dire sur les projets de développement de mon village.

(S. M. monsieur X, chef 3^e, le 20 mars 2012).

4.4.2. Commune A

D'après les propos recueillis auprès de Madame :

Le véritable problème de cette commune reste et demeure un problème de mentalité chez monsieur le maire. Mon intervention se situe à trois niveaux :

1^{er} niveau : *Non-sensibilisation de l'arrêté N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010. Les véritables bénéficiaires : les communautés villageoises riveraines ne sont pas bien informées de son contenu. Monsieur le maire n'a organisé aucune campagne de sensibilisation et d'information auprès des villageois.*

2^{ème} niveau : *Élection. Si normalement, les membres des comités riverains de gestion de redevances forestières doivent être élus selon l'esprit du nouvel arrêté conjoint N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010 dans son article 20, alinéa 1, la réalité est tout autre dans cette commune. Il n'y a jamais eu des élections démocratiques. La majorité des membres des comités riverains sont imposés par monsieur le maire. Heureusement que dans d'autres secteurs, certains membres des comités riverains s'étaient imposés à cause de leurs positions sociales (fonctionnaires retraités, responsable politique et les chefs des villages), c'est l'exemple du secteur 9 dont les membres sont à couteau tiré avec monsieur le Maire. Ainsi donc, la grande majorité des membres des comités riverains de notre commune sont imposés par monsieur le maire. Ceci dit, je peux affirmer que les relations entre les comités riverains et la Mairie sont mauvaises. Le Maire agit selon sa volonté et les membres des comités riverains imposés par le maire sont à titre figuratif.*

3e niveau : *Problème de reddition des comptes : Étant donné que les membres de certains comités riverains sont imposés par le maire, ils n'ont que des comptes à rendre au maire et non aux populations villageoises riveraines. Il est donc urgent et impératif de revoir les mécanismes d'élection des membres des comités riverains et le processus de la mise en place des comités riverains. Ainsi, il y aura une gestion saine et transparente. Elle permettra aux villageois riverains d'être au courant de l'évolution de leurs représentants et aussi de connaître leurs droits.*

(Mme X, 36 ans, le 16 février 2012).

4.5. Attentes des populations locales

Pour les communautés villageoises locales, les comités riverains de gestion de redevances forestières doivent parler en leurs noms, défendre leurs causes en tant que représentants auprès des autorités municipales. Ils doivent être en étroite collaboration avec les populations, leur rendre compte de leur gestion.

Avant d'engager des projets communautaires, il ne faut pas que ce soit le bureau exécutif et le chef traditionnel qui doivent décider; au besoin, il faut aussi consulter les populations villageoises, il faut qu'ils continuent de jouer leur rôle de courroie de transmission entre le maire et les populations riveraines sans hypocrisie ni phares; qu'ils soient intègres, sans individualisme, mais avec un sens communautaire très poussé; qu'ils continuent à aider les pygmées Baka dans leur montage de projets.

Quant aux autorités municipales, les populations attendent que les Maires les rencontrent à chaque trimestre. Ceci dit, elles demandent à ce que le système des assemblées générales qui se tiennent annuellement soit maintenant trimestriellement afin qu'elles soient aussi au courant de l'évolution des actions communautaires.

Quant aux populations de la Commune A, elles demandent à ce que les mécanismes de reddition soient appliqués, qu'il y ait une franche collaboration entre le Maire et les communautés villageoises riveraines et que les élections des membres des comités riverains se passent dans la transparence.

Conclusion partielle

En clair, nous pouvons retenir de ce chapitre les points suivants : les comités villageois de gestion de redevances forestières annuelles sont nés grâce à l'arrivée des activités de l'exploitation forestière dans les communes concernées. Les comités riverains ont été légalisés par l'arrêté conjoint N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010.

Concernant la Commune B, ce qui est très remarquable c'est qu'il existe un mécanisme de restitution ou de reddition, c'est-à-dire que les doléances des populations arrivent bel et bien au niveau du maire. Par conséquent, nous pouvons dire sans nous tromper que les membres du bureau exécutif du comité de gestion de redevances forestières annuelles jouent très bien leur rôle de courroie de transmission.

D'après les propos recueillis auprès des populations villageoises riveraines, tout se passe ici comme s'il n'y avait aucun problème existant entre les autorités locales décentralisées et les populations villageoises riveraines.

Quant à la Commune A, aucun mécanisme de reddition de compte n'existe pas. Le maire a confisqué tout le pouvoir. L'arrêté conjoint 520 n'est pas encore appliqué. Car, il ya absence totale du comité communal. Il existe à titre figuratif.

CHAPITRE 5

PRATIQUE DE LA GESTION DES REDEVANCES FORESTIÈRES ANNUELLES DANS LES COMMUNES A & B.

Introduction partielle

Comme nous l'avons montré dans le chapitre précédent, la redistribution équitable des revenus forestiers en argent liquide aux populations villageoises riveraines a disparu avec l'arrivée de la loi forestière de 1994. Selon la répartition faite par le nouvel arrêté de 520 du 03 juin 2010, 10 % des redevances doivent être reversées aux communautés locales pour les œuvres sociales. Mais, pour cela, les villageois riverains doivent se constituer en une organisation locale pour gérer ces fonds.

Ainsi, l'arrêté conjoint N° 520/MINFI/MINATD/MINFOF du 03 juin 2010 constitue l'acte de naissance de cette organisation locale. L'article 9, alinéa 1, de l'arrêté 520, précise que cet argent doit être géré sous la haute supervision d'un comité communal en collaboration avec les comités riverains au niveau de chaque village. Les articles 10 et 17 de cet arrêté précisent également les modes de composition de ces organisations locales. Ces fonds sont destinés aux œuvres sociales. C'est ainsi que l'article 16, alinéa 2, définit clairement les axes prioritaires et éligibles de financements selon les fonds disponibles tout en suivant deux nomenclatures : fonctionnement et investissement. Nous allons voir comment ces consignes ont été appliquées dans les communes concernées. Mais, avant cela, nous allons d'abord présenter la société X et ses partenaires qui dirigent les activités de l'exploitation forestière dans ces deux communes et surtout voir les états de versements déjà réalisés.

5.1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ X, SES PARTENAIRES ET LES ÉTATS DE VERSEMENTS DES REDEVANCES FORESTIÈRES ANNUELLES.

5.1.1. Présentation de la société X et ses partenaires.

L'exploitation forestière industrielle dans les deux communes rurales sous étude a été menée par X qui est la société mère en partenariat avec d'autres sociétés d'exploitation forestière. Les problèmes rencontrés par cette entreprise sont de deux ordres : interne et externe.

Du point de vue interne, d'après les propos du chef du Personnel, monsieur X :

Il y a un problème de mentalité dans les sous-fonctions. Les employés dans les services sous-traitants privilégient leurs droits avant la loi. Or, ils ignorent que la loi est avant les droits. Il y a donc un problème de manque de conscience professionnelle.

(Monsieur X, 35 ans, le 23.03.2012).

Quant au problème externe, d'après les propos recueillis après du chef adjoint du monsieur X :

D'après les clauses signées entre nous et ces communes, il a été dit qu'en débit des redevances forestières annuelles reversées, nous pouvons réaliser quelques œuvres sociales et déduire sur les RFA. Malheureusement, tout ce que nous envisageons réaliser comme projet sociocommunautaire, les deux maires s'opposent de facto. Nous avons des expertises dans plusieurs domaines tels que pont et chaussées. Nous voulons aménager le tronçon qui relie les deux communes et défalquer sur les RFA, les maires ont refusé. C'est très dommage.

Nous vous donnons encore un autre exemple : nous avons demandé au Maire de la commune B d'électrifier toute sa

commune. Et nous allons déduire sur les redevances forestières annuelles. Il a refusé. Par conséquent, la Commune utilise un groupe électrogène pour électrifier seulement la ville. Dommage que la ville est seulement électrifiée de 18h-22h.

En ce qui concerne la Commune A, il reste beaucoup à faire et je précise sur tous les plans. Il est regrettable que les revenus forestiers soient confisqués et gérés par un petit groupe communal.

(Monsieur X, 61 ans, le 23.03.2012).

Dans les lignes qui suivent, nous allons donner les états de versements de la RFA effectués par la société X et ses partenaires.

5.1.3. États des versements de la redevance forestière annuelle réalisés par la société X et ses Partenaires.

Tableau n° 3 : États de versements de RFA de la Commune B

EXERCICE	ÉTAT	FEICOM	COMMUNE B	
			Commune	Population
2000-2001	121 242 500		3 630 000	907 500
2001-2002	690 225 910		198 159 188	49 539 792
2002 (6 mois)	505 623 916		99 079 595	24 769 899
2003	690 255 909		198 159 189	49 539 797
2004	690 225 910		204 990 093	51 247 524
2005	675 310 932		204 748 095	51 187 023
2006	675 310 932		204 748 095	51 187 023
2007	758 744 985		204 748 095	51 187 023
2008	758 744 985		141 629 694	35 407 428
2009	379 372 494		102 374 046	25 593 513
2010	381 774 994		102 600 235	25 650 060
2011	668 578 734	267 431 493	102 430 583	51 215 298
TOTAL	7 026 699 973	267 431 493	1 767 296 918	467 431 880

Source : Archives de la société X, le 27/03/2012

Tableau n° 4 : États de versements de RFA de la Commune A

EXERCICE	ÉTAT	FEICOM	COMMUNE A	
			Commune	Population
2000-2001	121 242 500		93 364 000	23 341 000
2001-2002	690 225 910		97 204 000	24 301 000
2002 (6 mois)	505 623 916		48 602 000	12 150 500
2003	690 255 909		225 612 770	56 403 192
2004	690 225 910		218 781 864	54 695 466
2005	675 310 932		211 772 157	52 943 037
2006	675 310 932		228 458 967	57 114 740
2007	758 744 985		278 519 397	69 629 847
2008	758 744 985		341 637 801	85 409 451
2009	379 372 494		139 259 700	34 814 925
2010	381 774 994		140 955 511	33 104 982
2011	668 578 734	267 431 493	121 410 150	60 705 075
TOTAL	7 026 699 973	267 431 493	2 145 578 317	564 613 215

Source : Archives de la société X, le 27/03/2012

5.2. MODES D'UTILISATION DE REDEVANCES FORESTIÈRES DANS LES COMMUNES CONCERNÉES.

La redevance forestière annuelle rétrocédée aux communautés locales équivalant à 40 % des revenus (Péréquation 20 %) aux communes et à 10 % aux populations villageoises riveraines, a pour objectif principal d'améliorer le cadre de vie des populations villageoises riveraines et donner une autonomie financière aux collectivités décentralisées vis-à-vis de l'État.

Cet argent doit être utilisé selon la nomenclature suivante : investissement et fonctionnement.

Comme on l'a vu, l'article 16, alinéa 2, précise les projets qui sont éligibles :

- *L'hydraulique villageoise ;*
- *L'électrification rurale;*
- *La construction et/ou l'entretien de routes, des ponts, des ouvrages d'art ou des équipements à caractère sportif;*
- *La construction, l'entretien et/ou l'équipement des établissements scolaires ou des formations sanitaires;*
- *L'acquisition des médicaments;*
- *Le reboisement et la protection des ressources fauniques;*
- *Toute autre réalisation sociale ou économique, d'intérêt communautaire décidée par chaque communauté elle-même (Bourses d'études, formations/recyclages et, etc.)*

Nous allons voir comment les lignes directrices des réalisations ont été respectées dans les communes concernées. Nous commençons d'abord par la commune B.

5.2.1 Commune B.

L'exécution des travaux de développement dans chaque village doit s'arrimer aux deux nomenclatures : investissement et fonctionnement.

La commune B compte 16 villages. Tous ces villages ne sont pas riverains. Mais, ils bénéficient tous des redevances forestières annuelles. Monsieur le maire a scindé les 16 villages en 3 secteurs selon la composition ethnique de la commune. Ainsi donc, chaque secteur constitue un comité riverain.

Le maire a fait sortir un spécimen d'élaboration des besoins identifiés en termes de projets que chaque comité local de développement doit adopter. Ainsi, étant donné que chaque comité local de développement et chaque comité riverain adoptent la même grille, nous avons jugé préférable de travailler à partir de la grille d'un seul village par secteur pour bien faire notre analyse afin d'éviter les répétitions.

5.2.1.1. Investissement.

Sur le plan éducatif

Étant conscient que l'avenir d'un peuple est étroitement lié à la qualité de l'instruction et de l'éducation que reçoit sa jeunesse, le maire a bel et bien compris l'utilité et la nécessité de l'enseignement et de l'éducation. Il veut que l'éducation soit accessible à toutes les couches sociales de la population de sa commune. En d'autres termes, il met en exergue la problématique de l'égalité de chances à tout le monde, c'est-à-dire que les enfants de cette localité reçoivent la même éducation que les enfants des grandes villes du Cameroun.

C'est dans cette optique qu'il a construit et/ou a réfectionné des salles de classe dans :

- 11 écoles primaires publiques;
- 1 école primaire catholique;
- 6 écoles maternelles publiques;
- 1 Lycée;
- 1 Collège d'enseignement technique, industriel et commercial (CETIC).

Il faut ajouter à cela, la construction des maisons d'habitation pour les enseignants titulaires affectés dans ces localités et/ou des enseignants vacataires recrutés dans les villages. D'après les propos recueillis auprès du secrétaire général de l'éducation de base :

À cause de son omniprésence et sa forte implication dans le secteur éducatif, le rôle que joue monsieur le maire, s'est quelquefois confondu à celui de parent, lorsqu'il ne s'est pas tout simplement réduit à celui de l'État. Sa parfaite disponibilité et ses multiples interventions témoignent de l'importance qu'il accorde à la formation et l'éducation des jeunes dans cette circonscription.

(Monsieur X, 46 ans, 24.03.2012).

Sur le plan sanitaire

Des nombreuses réalisations ont vu le jour dans ce secteur, entre autres :

- Construction de 4 centres de santé intégrés dans quatre villages ;
- Construction des châteaux d'eau dans les quatre centres de santé intégrée ;
- Achat d'une ambulance servant à évacuer sanitairelement des cas graves. Elle fait aussi des navettes dans les villages.

Sur le plan hydraulique

La dotation de tous les villages de forage; la création d'adduction d'eau et l'aménagement des sources.

Sur le plan de l'électrification rurale

Réalisation et installation effectives d'électricité dans la ville.

Sur le plan de la construction des routes

La mairie a réalisé 75 km de route en terre.

Sur le plan culturel et communicationnel

Sur le plan culturel :

La construction d'un foyer communautaire en matériaux définitifs dans tous les villages. Il faut noter également qu'il y a la construction des quelques foyers communautaires dans les campements des Pygmées Baka. Par conséquent, certains villages possèdent deux foyers communautaires. Par ailleurs, la commune fait également la promotion des valeurs culturelles locales, autant des Bantu que des Baka, en organisant chaque année un concours de ballet culturel pour les deux composantes ethniques.

Sur le plan communicationnel :

Installation des antennes des mobiles téléphoniques MTN et Orange Cameroun; un Télécentre communautaire et une Radio communautaire locale.

Sur le plan socio-économique /Investissements

Amélioration de l'habitat : nous assistons à un phénomène qu'on appelle « opération tôle brique ».

En effet, chaque village est doté d'une presse à briques qui semble un élément galvaniseur important. En fait, il s'agit d'une initiative qui consiste à révolutionner la qualité de l'habitat dans cette localité. Il est donc question ici d'amener les populations à participer elles-mêmes à ce processus en construisant désormais avec des matériaux définitifs.

D'après les propos de cet enquêté qui est membre et magasinier du comité riverain, les principes sont très simples :

Les villageois se constituent en groupe d'initiative commune (GIC) et fabriquent des briques. Après avoir élevé les murs, ils font un devis et viennent le présenter aux membres du comité riverain de gestion de redevance forestière annuelle. Ensuite, je viens ouvrir le magasin et je compte le nombre de tôles demandées. Et je les livre aux intéressés. Le même jour, ils doivent couvrir leur toiture de peur que ces tôles soient volées si elles passent la nuit dehors.

(Monsieur X, 27 ans, le 24.03.2012).

Cette initiative a transformé depuis une décennie aujourd'hui le visage de l'habitat dans cette commune.

Sur le plan religieux : Les chapelles de l'Église Presbytérienne camerounaise (EPC), dans deux villages, ont été entièrement construites avec les 10 %.

✓ ***Sur le plan des Investissements :***

- Construction de l'Hôtel de Ville ;
- Construction du bâtiment abritant la Sous-préfecture ;
- Construction du bâtiment abritant la Brigade de Gendarmerie ;
- Construction de la résidence de monsieur le maire ;
- Construction de la résidence de monsieur le Sous-préfet ;
- Construction de la maison d'astreinte du Chef de Centre de santé du village X ;
- Construction de l'Auberge municipale;
- Construction de la Place de fêtes de la ville ;
- Construction du rond point de la ville ;
- Achat d'un Pick-up pour la liaison;
- Achat d'un Engin Caterpillar;
- Création des palmeraies et cacaoyères municipales et communautaires;
- Création des étangs piscicoles municipaux;
- Construction du Marché municipal, etc.

5.2.1.2. Fonctionnement

Sur le plan éducatif

- Équipements des écoles en tables bancs et en matériel didactique;
- La dotation du Lycée en matériel scientifique KIT;
- L'appui permanent accordé à l'enseignement maternel;
- Le recrutement et la prise en charge d'une bonne partie du personnel enseignant tant dans le primaire que dans le secondaire;
- Des nombreuses subventions accordées aux écoles pour leur fonctionnement;
- Des bourses octroyées aux élèves et aux étudiants de la commune ;
- Offre de stage des vacances rémunéré aux élèves et aux étudiants de la commune.

Sur le plan culturel

Soulignons l'équipement de tous les foyers communautaires en antennes paraboliques ultra-modernes, en groupes électrogènes performants et en écrans téléviseurs et des chaînes musicales. Ces importants investissements ont donné la possibilité aux populations villageoises riveraines de cette commune de se libérer de leur isolement pour s'ouvrir au reste du monde.

Aujourd'hui, force est de constater que, sur le plan de l'acquisition des informations relatives aux questions brûlantes de l'actualité mondiale, la jeunesse de cette commune n'a désormais plus rien à envier aux citoyens de grandes villes du Cameroun ou de n'importe quelle autre ville de la planète. Grâce à ces précieux outils de communication mis à sa disposition, la jeunesse a, elle aussi, le monde entre les mains. Faut-il le préciser que, cette large ouverture sur le monde n'a pas tardé à modifier le paysage socioculturel de toute cette zone. Des mutations profondes et positives se sont aussitôt faites ressentir dans les mentalités et les mœurs des populations.

Selon les propos recueillis auprès de cet enquêté :

Force est de constater que maintenant, les jeunes villageois de notre village commencent à s'émanciper. Car chaque soir, après les durs travaux champêtres, au lieu que le jeune villageois reste se réchauffer auprès du feu de bois à cause de la grande fraîcheur dégagée par la grande forêt équatoriale de cette région, les jeunes se réunissent au foyer communautaire pour discuter, jouer aux cartes, etc. (Monsieur X, 21 ans, le 20/03/2012).

Tous les foyers communautaires ont été également équipés en chaises, des ustensiles de cuisine servant pour des grandes réceptions dans le village.

D'après les propos de cet enquêté :

Pendant l'assemblée générale villageoise, nous utilisons les ustensiles de cuisine pour recevoir tout le village ou en cas de deuil, nous amenons le groupe électrogène, la chaîne musicale, les chaises et les ustensiles de cuisine pour électrifier le lieu, animer et recevoir les gens qui sont venus assister au deuil.

(Monsieur X, 44 ans, le 20/03/2012)

Sur le plan social :

La commune a distribué des cartes d'identité nationale à 1500 personnes qui n'avaient pas de cartes. Il y a aussi l'assistance accordée aux veuves, aux veufs et aux personnes âgées.

Sur le plan sanitaire

Notons le recrutement et la prise en charge d'une partie non négligeable du personnel soignant, la construction d'un château d'eau dans tous les centres de santé intégrés de la commune et l'approvisionnement des centres de santé en médicaments essentiels.

Genre et RFA

Le maire a mis ce problème parmi ses priorités. Le taux de scolarisation des jeunes filles dans cette commune est relativement bas. Cela s'explique du fait des mariages et accouchements précoces, et il ya aussi des facteurs socioculturels qui sont à l'origine de cela. Pour atténuer ces problèmes, monsieur le maire a mis en place plusieurs stratégies :

- La construction d'un bâtiment moderne pour le Centre de la Promotion de la Femme et de la Famille.

Ce centre organise des nombreux séminaires et ateliers de formation en faveur de la femme. Il offre également différentes formations professionnelles aux femmes.

- Appui permanent aux associations féminines locales.

Le maire a signé un partenariat avec ces structures associatives dans le but d'aider les jeunes filles et les femmes à s'auto-développer et s'auto-prendre en charge. En d'autres, monsieur le maire appuie techniquement et financièrement les associations féminines légalisées.

5.3. Intégration sociale des Pygmées Baka

Les Pygmées sont les premiers habitants du Cameroun. Cette affirmation ne surprend personne dans le monde entier, historien ou non. Les Pygmées aussi le savent très bien et en sont convaincus. Ce qui signifie que tous les autres groupes tels que les administrations coloniales allemande et française et l'administration

camerounaise et les autres groupes ethniques sont arrivés bien après eux. Dans toutes les zones forestières du Cameroun, les Pygmées se réclament les premiers propriétaires de la forêt, puisqu'ils l'ont occupée avant tout le monde. Ce qui est très remarquable dans cette commune, il y a quelques réalisations palpables issues de la redevance forestière annuelle au niveau de ce peuple. En effet, le maire a soutenu et encouragé l'émancipation et l'épanouissement du peuple Pygmée Baka sur le plan social, économique et culturel.

Ce combat qui a commencé depuis une décennie s'inscrit en droite ligne de la politique d'intégration sociale, option si chère à l'exécutif de monsieur le maire. Fidèle à cette politique volontariste et humanitaire, il n'a jusqu'ici ménagé aucun effort pour atteindre cette ambition. L'action permanente et systématique que la commune mène courageusement au sein de cette composante sociale, touche la quasi-totalité au moins de ceux qui vivent dans les villages en campement.

Les Pygmées Baka ont aussi bénéficié des retombées de la manne forestière. Les bienfaits de celles-ci sont significatifs au niveau de :

- L'amélioration progressive de la qualité de l'habitat et de condition de vie grâce à la campagne d'hygiène et de salubrité;
- La dotation de tous les campements en eau potable et en quelques salles de classe;
- L'assistance sanitaire régulière dans l'ensemble des campements;
- Le soutien constant en faveur de la scolarisation (prise en charge des frais d'examen pour les élèves Baka).
- L'établissement des Cartes nationales d'Identité (C.N.I) en faveur des Pygmées-Baka (1000 Baka avaient obtenu la Carte nationale d'Identité).
- Le recrutement des trois jeunes Baka à la Radio Communautaire ;
- La construction des foyers dans quelques campements;

- La dotation des foyers communautaires en antennes paraboliques ultra-modernes, en groupes électrogènes performants et en écrans téléviseurs.

En somme, nous pouvons retenir que pendant plus d'une décennie, monsieur le maire a réalisé des œuvres colossales importantes qui ont changé le visage de cette commune. Le développement spectaculaire de cette commune à travers la construction moderne d'un Hôtel, d'une Sous-préfecture, d'une Brigade de gendarmerie, de la place de fêtes, des carrefours, des ronds-points baptisés au nom de..., est synonyme de développement selon la conception des autorités administratives décentralisées et même des villageois riverains.

Cette utilisation des redevances financières dans cette zone contraste avec celle qui a cours dans la commune A, qui fait l'objet de la section suivante.

Commune A

La position géographique de la commune A a permis son développement spectaculaire, grâce aux différentes activités de l'exploitation forestière et des ressources minières.

Sur le plan éducatif

Investissement

- . Construction de deux (2) salles de classe à l'école publique dans le village X ;
- . Construction (4) salles de classe au seul CETIC de cette commune ;
- . Réhabilitation des salles de classe dans les écoles publiques de la ville et de deux (2) salles au village Y.
- . Construction de cinq (5) classes à l'école publique de la ville.
- . Construction de quatre (4) écoles maternelles dans la ville ;
- . Construction des logements pour enseignants dans toute la commune ;
- . Construction d'une cité municipale pour les élèves dans la ville ;

. Construction d'un bloc sanitaire au Lycée de la ville.

Fonctionnement

- . Appui financier à tous les établissements scolaires dans toute la commune ;
- . Achat de 60 tables bancs pour l'école publique du village X ;
- . Équipement de deux (2) bureaux des enseignants à l'école publique de ce même village X ;
- . Équipement en mobilier de bureau de l'inspecteur de l'Enseignement de base de cette région ;
- . Équipement en tables et bancs du Lycée de la ville ;
- . Don de 120 tables et bancs aux élèves + quatre tables + quatre chaises aux Enseignants à l'unique CETIC de la commune ;
- . Équipement de l'atelier de l'Industrie d'Habillement du même CETIC ;
- . Équipement de l'atelier de l'Économie sociale et familiale de ce CETIC ;
- . Bourses octroyées aux élèves et étudiants de la commune ;
- . Offre de stage des vacances rémunéré aux élèves et étudiants de la commune ;

Sur le plan sanitaire

Investissement

- . Réhabilitation de la salle d'hospitalisation de l'hôpital du district de cette région ;
- . Construction d'une barrière pour sécuriser l'hôpital de ce district ;
- . Construction du Centre de la Mère et de l'Allaitement infantile de la Commune ;
- . Construction de l'hôpital du jour sis dans l'enceinte même de l'hôpital du district ;

Fonctionnement

- . Recrutement d'un gardien et d'agents d'entretien (pour garder et entretenir l'hôpital du District) ;
- . Équipement des centres de santé de la commune ;
- . Achat des médicaments pour tous les centres de santé ;
- . Réorganisation et restructuration du Comité de gestion de l'hôpital du district ;

Lutte contre le VIH/SIDA

Investissement

Création d'un centre d'information, d'éducation et d'écoute pour le VIH/SIDA.

Ce centre a les tâches :

- . Identifier les zones de vulnérabilité;
- . Identifier les axes d'intervention en matière de lutte contre le VIH dans les différents milieux du travail;

Définir des aires de communication prioritaires;

Lutter contre les discriminations et la stigmatisation à l'égard des personnes séropositives;

Encourager l'utilisation correcte du préservatif ;

Appuyer les unités de prise en charge des PVVIH ;

Fonctionnement

Appui au fonctionnement du centre d'information d'éducation et d'écoute pour le VIH/SIDA.

Sur le plan hydraulique

Investissement

Construction de onze (11) puits;

Réhabilitation de vingt-quatre (24) forages et de cinq (5) puits;

Aménagement de sept (7) sources.

Fonctionnement

Appui au fonctionnement des comités de gestion et d'entretien des points d'eau.

Sur le plan du réseau électrique

Investissement

L'AES/SONEL avait aidé pour le maintien et le fonctionnement des groupes électrogènes pendant 3 ans. Mais, depuis l'an 2000 jusqu'à nos jours, la commune a pris la relève. Actuellement toute la ville est électrifiée. Elle préconise étendre le réseau sur l'ensemble de tous les villages. Mais, pour le moment, certains villages bénéficient du panneau solaire.

Fonctionnement

Appui aux comités de gestion des panneaux solaires dans les villages bénéficiaires.

Sur le plan routier

Investissement

Urbanisation de la ville ;

Construction et entretien des routes reliant les villages en latérite ;

Fonctionnement

Appui financier aux comités de gestion et d'entretien de routes.

Sur le plan culturel et communicationnel

Sur le plan culturel

Investissement

. Création et construction des foyers communautaires dans tous les villages riverains.

. Promotion des cultures du terroir (Bantou et Baka)

. Création d'un centre de formation pour les encadreur sportifs.

. Promotion des chefferies traditionnelles.

. Construction du stade municipal ;

Fonctionnement

Appui financier au bon fonctionnement de toutes ces structures.

Sur le plan communicationnel

Investissement

- . Construction de la radio communautaire ;
- . Construction d'une télé centre ;
- . Installation de l'antenne de la compagnie mobile Orange-Cameroun.

Sur le plan socioéconomique

Investissement

- Construction de l'Auberge municipale ;
- Construction de la radio communautaire ;
- Construction de l'hôpital du jour ;
- Construction du marché de la ville ;
- Création de palmeraies communales et communautaires ;
- Création des cacaoyères communales et communautaires ;
- Création des étangs piscicoles de la commune et communautaires.

Conclusion partielle

La loi forestière de 1994 avait, dans la répartition de la RFA, demandé que 10 % soient alloués aux communautés villageoises riveraines pour des œuvres sociales. L'arrêté N° 122/MINEF/MINAT du 29 avril 1998 avait précisé les modalités pratiques de l'utilisation de ces fonds. Mais les maires profitaient des flous juridiques pour ne pas séparer les comptes des revenus forestiers des recettes municipales, d'une part, et, d'autre part, de ne pas faire de distinction entre la RFA, la vente des coupes et d'autres bénéfices tirés des activités de l'exploitation forestière et surtout aussi pas de séparation entre les comptes de 10 % (qui doit aller aux populations) et de 40 % (qui reviennent à la commune).

Dans la commune B, il faut attendre le nouvel arrêté 520, dans son article 14, alinéa 4, pour qu'il y ait une effectivité à ce niveau. Ce qui est très remarquable et encourageant, l'on cite ailleurs le mode de gestion de cette commune dans les

autres communes de zones forestières de la République du Cameroun. Chaque comité local de développement, sous la haute supervision du comité riverain, gère sa cagnotte selon une rubrique : Éducation-Santé-Eau/Électricité-Agriculture/Agroforesterie-Société/Culture. Nous avons vu des réalisations palpables, même s'il ya inadéquation entre ces réalisations.

En ce qui concerne le fonctionnement, les appuis financiers accordés aux comités d'entretien des forages, des puits travaillent très bien, car ces biens publics sont bien entretenus. Les salles de classe construites sont équipées des tables-bancs. Par contre dans la commune A, les réalisations issues de 10 % souffrent de problèmes de suivi, d'entretien et de fonctionnement. D'ailleurs, il est très difficile de savoir d'où proviennent exactement les fonds alloués pour réaliser les œuvres sociales à cause du flou entretenu dans la gestion des revenus forestiers. On se demande si cet argent provient de la vente des coupes, de la RFA ou d'autres taxes forestières.

Les propos de cet enquêté, qui est en même temps président d'un des comités riverains, étayent mieux notre topo :

L'histoire de la redevance forestière annuelle dans notre commune est semblable à celle d'un voisin qui est chasseur. De son retour de la chasse, il vient te donner un petit morceau de viande. Ce qui veut dire que nous ne connaissons ni la nature, ni le montant exact de la RFA dans notre commune.

Quand l'argent a été reversé par la société X, monsieur le maire appelle tous les présidents des comités riverains, il remet une enveloppe à tout le monde. Il dit ceci : Voici votre argent, allez vous débrouiller avec. L'acte qu'il pose ressemble à un acte de charité qu'il pose vis-à-vis de nous. Alors que ce n'est pas une faveur. C'est notre argent, c'est l'argent du peuple.

(Monsieur X, 35 ans, le 22 février 2012)

CHAPITRE 6

CONTRIBUTION DE L'ANTHROPOLOGIE A L'ANALYSE ET A LA COMPRÉHENSION DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE.

Ce chapitre a pour objectif de dégager et d'analyser les principales fonctions de la gestion des RFA sur le développement local et de montrer la contribution de l'anthropologie dans l'analyse et la compréhension des activités de l'exploitation forestière.

L'implication de l'anthropologie dans ce domaine se situe sur deux plans : éthique et culturel. Ainsi, ce chapitre a deux parties. Dans un premier temps, nous montrerons la contribution de l'anthropologie dans ce domaine sur le plan éthique. Quant à la seconde partie, nous montrerons également l'implication de l'anthropologie sur le plan culturel sans oublier une conclusion partielle. Nous commencerons d'abord par l'ordre éthique.

6.1. SUR LE PLAN ÉTHIQUE

La problématique de la répartition inégale des revenus forestiers se situe à trois niveaux :

- a. La question de justice sociale concernant les populations riveraines en général;
- b. L'iniquité sociale entre les peuples bantous et les autochtones;
- c. L'inégalité entre les sexes concernant la répartition des revenus tirés de la forêt.

Justice sociale

La justice sociale ou encore la justice distributive est un concept polysémique. Il s'applique à la morale, à la politique autant qu'à l'économie. Mais pour bien comprendre ce terme, il faut s'appuyer sur une démarche anthropologique. Nous allons d'abord étudier ce concept sur le plan politique/moral et économique avant de le voir dans le contexte de ce présent travail.

Aristote est le pionnier de la justice distributive sur le plan politique et moral. Dans le Livre V de l'Éthique à Nicomaque, il présente toute une série de typologies de la justice. Mais, les chapitres 6 et 7 sont entièrement consacrés à la justice sociale et à la justice distributive. Selon Aristote (Éthique à Nicomaque, V, 2, 1129a) :

La justice est une disposition de l'agent à exécuter des actes justes, c'est-à-dire qui entraîne à agir justement et à souhaiter ce qui est juste.

Élaborer une action juste, c'est également élaborer une action équitable pour les différentes parties en présence. Cette action équitable tient effectivement compte du rapport existant entre les hommes. En d'autres termes, cette action équitable ne tient pas compte de la position sociale des hommes.

Quant à John RAWLS (1971), il définit la justice sociale comme :

Une façon dont les institutions sociales répartissent des avantages tirés de la coopération collective.

C'est dans cette optique que DUHAMEL et NOUREDDINE (2001) ont reformulé la définition de la justice distributive chez Rawls :

La manière dont les biens sociaux, les services, mais aussi le fardeau des tâches et des charges devraient être répartis équitablement entre les individus et les groupes dans une société donnée.

De ce qui précède, nous pouvons retenir qu'Aristote définit le juste par rapport à la politique et à la morale. Chez John RAWLS, la justice distributive a une dimension économique : le problème que pose RAWLS ici est celui de la conciliation, de la médiation de l'intérêt commun avec l'intérêt individuel. Le bien commun est très différent du bien individuel : d'où le terme du bien public et du bien commun. Il soutient que les bénéfices tirés des fardeaux d'une coopération sociale doivent être partagés équitablement entre les individus.

Après avoir passé en revue la théorie distributive de ces auteurs, nous allons la transposer dans un contexte bien précis qui est celui du partage des revenus forestiers. Il est question ici de la justice sociale, de la justice distributive et d'éthique sociale, qui s'attache à comprendre les formes de pouvoir légitimes et surtout dans le cas de ce présent travail, il s'agit des principes raisonnables de répartition de richesse collective, des revenus forestiers.

Pour notre part, nous définissons la justice sociale/distributive comme :

Un mécanisme permettant de distribuer de façon équitable des ressources sociales, culturelles et économiques au profit de l'ensemble d'une communauté donnée sans exclusion.

Ce n'est un secret pour personne que les populations riveraines en général subissent une injustice sans précédent dans la répartition des revenus tirés de l'exploitation forestière. Or, la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement tenue à Rio en 1992, a fait ressortir trois composantes constituant le concept de développement durable à savoir :

- ✓ *Développement économique;*
- ✓ *Protection de l'environnement;*
- ✓ *Justice sociale.*

Pour une bonne conservation et gestion durable des forêts, il est nécessaire de concilier ces trois composantes. Mais, force est de reconnaître que le dernier aspect a été relégué au second plan par la plupart des gestionnaires forestiers. La même Déclaration, dans son article 22, stipule que :

Les populations et les communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion et le développement de l'environnement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts et leur accorder tout l'appui nécessaire qui leur permettrait de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

Cet article propose la reconnaissance des droits à la vie, à la terre, à l'identité et à la culture des villageois riverains ; il propose aussi la reconnaissance de la relation que les paysans riverains entretiennent notamment avec leur terre et leurs ressources comme l'expression de leur réelle identité. Dans l'application, les villageois ont été le plus souvent privés de ces droits. La constatation que les villageois riverains étaient privés de leurs droits a entraîné, durant ces dernières décennies, plusieurs réformes constitutionnelles et législatives dans divers pays tropicaux reconnaissant les droits civils, politiques, économiques et culturels des populations villageoises riveraines. Mais, sur le plan pratique, il y a un problème d'effectivité.

La conférence de Nagoya de 2010 sur la biodiversité a mis en exergue l'échec sur ce point des stratégies actuelles et antérieures de toutes les conférences sur la protection et la conservation de la biodiversité, comme celle de Stockholm en 1972; le rapport Brundtland en 1987; Rio en 1992 et Johannesburg en 2000. La mise en application non seulement de résolution de ces différentes Conférences, mais aussi des différences réformes constitutionnelles législatives forestières entreprises dans les pays tropicaux n'est pas effective. C'est pourquoi la conférence de Nagoya se veut radicale et efficace pour relever ce défi.

Ainsi, la sonnette d'alarme a été tirée du côté des peuples autochtones vivant avec et dans la forêt. Malgré ce patrimoine économique, ces derniers croupissent encore dans l'extrême pauvreté. Cette conférence a permis l'adoption d'un

protocole relatif à l'accès aux ressources et au partage des avantages (APA) tirés de l'usage des ressources génétiques.

Donc, dans le rapport final de la Conférence sur la biodiversité tenue à Cancún au Mexique au mois de décembre 2010, les participants ont plaidé pour la reconnaissance des communautés locales dans la protection, la gestion et la conservation des forêts. À la suite de Cancún, la FAO insiste beaucoup plus sur les réformes législatives forestières des pays tropicaux pour l'intégration des peuples autochtones et locaux dans la gestion et la conservation du massif forestier (FAO, 2011).

La question fondamentale qui se pose est celle de savoir si les revenus tirés des ressources forestières sont équitablement répartis entre les différentes parties. À cet effet, les bénéfices et tous les avantages tirés des activités de l'exploitation forestière nécessitent un partage légal. D'ailleurs, c'est l'un des objectifs du développement durable. La législation forestière de 1994 est le socle, le fondement des activités de l'exploitation forestière. Cette législation s'était inspirée des normes scientifiques dictées par la Conférence de Rio et les principes du droit international de l'environnement, même si l'on constate quelques vides juridiques parce qu'elle a été promulguée dans la précipitation ou encore sous la pression des institutions financières internationales le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale. Mais le Législateur avait fait preuve d'une initiative salubre permettant d'avoir un outil de travail approprié. L'autre point fort de cette originalité réside dans le fait que le Législateur donne la possibilité aux populations villageoises riveraines de participer à la gestion des ressources forestières (forêts communautaires, forêts communales) et de se constituer en comités riverains pour gérer la RFA au niveau local. Il précise également le rôle que doit jouer chaque membre (ASSEMBLE MVONDO S, 2004).

Cet arsenal juridique faisait du Cameroun le tout premier pays du bassin du Congo à établir un tel cadre juridique (NGUINGUIRI, 1997). C'est la raison pour laquelle des chercheurs interdisciplinaires s'intéressaient davantage à ses

expériences et chacun abordait cette thématique dans sa propre démarche d'investigations.

La loi 1994 et son décret d'application de 1995, l'État à travers celle-ci, avaient transféré le pouvoir aux collectivités locales décentralisées. Mais, sous la pression du Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale, cette réforme a été faite dans la rapidité et négligeait, par conséquent, certains aspects qui se voulaient importants.

Or, quoique l'objectif fondamental de la réforme de la politique forestière au Cameroun se justifie par le souci de la transparence, de l'équité et de la gestion durable, il n'en demeure pas moins que les villageois riverains ont été purement et simplement écartés lors de ce processus qui s'est fait sans une étude préalable d'identification de leurs réels besoins. En effet, au moment de décider de ces réformes, les législateurs et l'État sont restés figés sur les intérêts et sur la logique des bailleurs de fonds en mettant de côté les réalités socioculturelles profondes des sociétés camerounaises en général et des communautés villageoises riveraines en particulier. En d'autres termes, beaucoup de Camerounais pensaient que l'objectif fondamental de cette réforme était de développer des politiques, des stratégies et des actions pour la protection de l'environnement et la gestion rationnelle des ressources en vue de contribuer au développement durable, au développement local et améliorer les conditions de vie des villageois riverains; mais c'était en réalité pour satisfaire aux exigences du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale, d'une part, et, d'autre part, pour satisfaire également aux exigences normatives et scientifiques de Rio 1992.

Nous allons voir quelques facteurs importants :

Du point de vue politique

Deux points importants sont à noter du point de vue des politiques : la loi forestière de 1994 et l'arrêté 520.

- *La loi forestière de 1994*

Cette loi ne reconnaît pas les droits d'usage par les populations villageoises riveraines. En effet, l'article 8, alinéa 1 de la loi 1994, définit les droits d'usage de la manière suivante :

Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle.

Mais il est très dommage que cette même loi, dans son article 20, alinéa 1, ait divisé la forêt en deux domaines :

Le domaine forestier national est constitué des domaines forestiers permanent ou non permanent.

L'alinéa 2 de l'article 20 définit le domaine forestier permanent de la manière suivante :

Le domaine forestier permanent est constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune.

Quant au domaine forestier non permanent, il est défini en alinéa 3, du même article comme :

Le domaine forestier non permanent est constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières.

Nous pouvons constater que le domaine forestier permanent est destiné aux activités des forêts aménagées (UFA). D'après les clauses et les principes de FSC (1996), toutes sociétés forestières certifiées, lors de l'exploitation des UFA, doivent donner la possibilité aux populations villageoises riveraines de mener des activités agricoles et autres dans la zone appelée de haute valeur de conservation (HVC) qui commence à partir de la route à 8 km de profondeur pour satisfaire leurs besoins en produits forestiers non ligneux (PFNL). Mais l'application de ce principe sur le terrain est très difficile à cause parfois de litiges entre les exploitants forestiers et les villageois riverains. Ainsi donc, le villageois riverain est souvent d'office interdit de mettre pied dans ce domaine forestier permanent. Si nous regardons encore de près la loi forestière de 1994 au Cameroun, le législateur n'avait pas pensé à de pareilles situations.

Quant au domaine forestier non permanent, le villageois peut y accéder en menant ses activités quotidiennes. Il peut selon ses moyens créer une forêt communautaire et/ou communale. Le domaine forestier non permanent a donc une dimension sociale. Mais, sur le plan pratique, il est difficile aux villageois riverains de posséder la forêt communautaire à cause du coût élevé des frais de dossiers.

- *L'arrêté 520*

L'arrêté 520 précise les modes de répartition des revenus forestiers en incluant toutes les autres taxes issues des activités de l'exploitation forestière. Mais, en regardant de près cet arrêté, il y a un fort constat de vides juridiques.

La définition donnée à l'article 8 de la notion de communautés villageoises riveraines n'est pas claire et pose de sérieux problèmes pour sa mise en application :

Au sens du présent arrêté, sont considérées comme Communautés villageoises riveraines, les populations qui vivent ou résident à l'intérieur ou à proximité de toute forêt faisant l'objet d'un titre d'exploitation forestière et qui ont des droits d'usage ou coutumier

à l'intérieur de cette forêt, conformément à la réglementation en vigueur et au plan d'aménagement de ladite forêt, approuvé par l'Administration chargée des forêts.

Cette définition nous amène à faire les constats suivants : administrativement parlant, une Commune est composée de plusieurs villages; force est de reconnaître que ce ne sont pas tous les villages qui sont traversés par le massif forestier; quelle est alors la place de ces villages dans le partage des revenus forestiers? N'appartiennent-ils pas territorialement à la Commune?

Certains maires ont profité de ce vide juridique pour priver les villages non riverains des mannes forestières. C'est le cas de la commune A. Car 13 villages qui n'étaient pas riverains sont privés de redevances forestières. Ainsi, le législateur n'a pas pu définir clairement la notion de communauté riveraine et c'est là la même erreur que celle commise dans la loi de 1994. En outre, dans cette réforme forestière, la communauté se définirait par rapport à l'entité juridique, ou au contraire, c'est l'entité juridique qui déterminerait s'il y a communauté ou non. Étant donné que tous les campements où vivent les Baka ne sont pas reconnus comme une entité juridique, ils sont exclus des redevances dans les communes concernées. Il est temps en réalité de les ériger en chefferie du 3e degré.

Il faut noter que le législateur avait ignoré la réalité profonde des relations Bantu/Pygmée. À voir ce qui se passe, on se rend compte que dans toutes les communautés des zones forestières, les Pygmées ne sont pas pris en considération. Tout se passe comme s'ils n'étaient que des simples figurants. Les Bantu ne leur reconnaissent aucun droit, alors qu'ils étaient les premiers occupants de la forêt dont dépend étroitement leur vie. Nous pensons également que le législateur à ce niveau a mis sur pied une stratégie qui intègre de force les Pygmées dans ce processus. Le législateur a par exemple imposé l'intégration obligatoire des Pygmées dans les bureaux de gestion et, mais n'a pas précisé les modalités de partage de revenus forestiers entre les Bantu et les Pygmées : aucun article et alinéa de l'arrêté 520 ne le précise. Même si dans les deux communes, la présence des Pygmées se faisait signaler dans les bureaux des comités riverains

de gestion de redevances forestières, à notre avis, ils ne sont que des simples figurants. Ils n'ont aucun pouvoir sur la prise des décisions importantes.

Les propos du chef d'un campement baka et qui est en même temps vice-président du comité riverain du secteur 5 dans la Commune A viennent étayer davantage notre observation :

Je suis effectivement le chef du campement des Baka ici dans cette zone. Et je fais partie des membres du comité riverain de gestion. Imaginez sur 10 personnes que comptent les membres du bureau du comité riverain secteur 5 de gestion, je suis le seul Baka. Faites la différence. Vous ne constaterez que 9 est supérieur à 1. Donc, ce n'est pas équilibré. Je vous avoue que les Baka qui sont associés aux membres du comité riverain de gestion ne sont que des simples figurants. Nous demandons à l'État d'ériger nos campements en villages. Ainsi, nous serons pleinement autonomes dans notre gestion de redevances forestières.

(Monsieur X, 45 ans, le 22/02/2012).

L'autre point d'insuffisances juridiques concerne l'article 12, alinéa 1 de l'arrêté 520 qui stipule :

Le Maire est l'ordonnateur des dépenses approuvées par le comité communal. À ce titre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses arrêtées.

Nous nous demandons pourquoi le législateur ne donne pas ce pouvoir au président communal. Les maires profitent de cette prérogative, en faisant des fonds de redevances de 10 % « leur argent de poche ou de carburant », d'après l'expression d'un enquêté. Dans la Commune A, les comités riverains qui n'étaient pas en bons termes ou encore ne partageaient pas l'idéologie politique de monsieur le maire, même si leurs projets sociaux ont été validés par le comité communal, seront purement et simplement écartés de la distribution des redevances par le maire.

✓ *Du point de vue socioéconomique*

L'arrêté 520 signé conjointement par MINTAD, MINFOF et MINFI avait sans doute abrogé l'arrêté 122. L'objectif fondamental fixé était de corriger les vides juridiques constatés dans l'arrêté 122. La RFA est constituée dorénavant de toutes les autres taxes issues des activités de l'exploitation forestière. Il précise également le système de répartition et fixe les modalités d'emploi de ces fonds. Il exige que ces fonds soient gérés par un comité riverain afin de promouvoir le développement au niveau local. Ainsi, l'arrêté 520 constitue l'acte juridique de cette structure qui se voulait démocratique.

Il faut donc mentionner qu'on assiste désormais à une organisation locale qui vient consolider les rapports sociaux entre les villageois riverains ainsi que les liens qui les unissent aux ressources naturelles en général et aux forêts en particulier (Oyono, 2004). En effet, si nous faisons une lecture approfondie de cet arrêté conjoint n° 520 MINFOF/MINFI/MINATD du 03 juin 2010, force est de constater que, malgré l'originalité apportée, il contient quelques insuffisances. Premièrement, puisqu'il est d'origine récente, il est confronté au problème de l'effectivité de son application. Deuxièmement, il y a un véritable problème de sensibilisation et de l'appropriation du contenu de cet outil juridique par les bénéficiaires. Les fonds reversés aux communautés riveraines villageoises sont énormes. Mais, le niveau de développement est encore très faible. Donc, malgré les petites réalisations parsemées dans les communes, force est de reconnaître que les retombées de la manne forestière ne semblent pas encore être réellement concrétisées.

D'autres dysfonctionnements se trouveraient dans le bon fonctionnement des comités riverains. Même si les élections de leurs membres se voulaient démocratiques, tout a été biaisé au départ par le système de la « messe de minuit » ou ce que nous pouvons dénommer les « jeux de démocratie » ou la « démocratie sauvage » organisée par les maires. En effet, ce système consistait à montrer devant les opinions que les élections s'étaient passées dans la

transparence, alors qu'il y avait un jeu organisé par le maire. Nous appelons de pareilles élections la « démocratie sauvage ». Pour la simple raison que les maires avaient déjà choisi leurs candidats parmi les personnes qui leur étaient associées. Par le pouvoir qu'ils incarnent, les maires vont véritablement influencer le scrutin. Tout compte fait, les résultats de ces élections ne seront pas démocratiques. La répercussion est visible sur le bon fonctionnement des comités riverains de gestion. Aucun mécanisme de reddition de compte n'a été respecté. Même si un tel mécanisme a été appliqué, c'est dans un groupe très restreint, celui des dépendants du maire, par conséquent les populations villageoises riveraines n'ont pas été consultées ou informées. Elles étaient même écartées de la prise des décisions importantes qui engageaient l'avenir de leurs villages.

Il ya aussi une corruption qui ne dit pas son nom et qui entrave le bon fonctionnement de l'organisation locale :

- Au sujet de l'arrêté 520, certains maires des zones forestières ne voulaient pas informer les populations riveraines des nouvelles dispositions contenues dans cet arrêté. Ils préféraient les maintenir dans l'ancien arrêté 122 pour les tromper.

En effet, d'après les propos recueillis auprès du maire, monsieur X :

Tous les autres collègues maires des zones forestières n'avaient pas appliqué l'arrêté 520 tel qu'il est. Si je faisais comme eux, je serais aussi contraint de voler comme eux. Les membres du comité riverain passent de 6 à 10 membres. Certains collègues maires s'arrangeaient pour être entourés seulement de 6 amis qu'ils ont piqués ici et là dans les villages riverains. Mais, en réalité, ils ne sont pas représentatifs. Car, il y a certains comités riverains qui ont plus de 6 villages. Ils ne seront pas capables d'identifier les besoins réels de tous ces villages. Quand l'argent était reversé, le maire et ses six acolytes s'arrangeaient par exemple à creuser un puits dans deux ou trois villages. Le maire viendra dire aux villageois riverains que dans le

cadre de vos 10 %, je vous réalise ce forage cette année. Mais, pour ne pas rester bouche sèche voici une somme de 500 000 F CFA (\$ 1000 CAD) aller boire votre vin avec cet argent. Supposons que le village X devrait recevoir 5 000 000 F CFA (\$ 10 000 CAD) à titre de sa part de 10 % de RFA. Le maire et ses amis de poche réaliseront un projet social de 2 500 00 F CFA (\$ 5000 CAD) et donner le vin de 500 000 F CFA (\$ 1000 CAD) aux villageois riverains. Cela fait une dépense totale de 3 000 000 F CFA (\$ 6000 CAD) et ils vont se partager le reste de 2 000 000 F CFA (\$ 4000 CAD). Il m'était arrivé une fois d'agir ainsi, mais nous ne sommes pas là pour cela. Passons (rire). Voilà ce qui se passait dans les autres communes avec mes collègues maires. Mais, beaucoup de mes collègues maires me demandaient comment j'avais fait pour réaliser le foyer communautaire dans tous les villages? Or, je voudrais revenir ici sur le bien fondé du foyer communautaire. C'est un lieu de rassemblement. Chaque soir, les jeunes villageois se réunissaient là pour visionner. Car, il y a du tout. Et, j'ai trouvé cela important et indispensable de réaliser les foyers communautaires. Alors, je leur avais répondu tout simplement que c'est l'argent des villageois et ce n'était pas le mien. Ils doivent jouir pleinement de leurs fonds. Ainsi, ailleurs, il était très difficile pour que mes collègues maires acceptent de laisser les 10 % entièrement à la disposition des bénéficiaires. C'est pourquoi il y avait toujours des litiges, des problèmes et des querelles dans les autres communes.

(Monsieur X, 72 ans, le 21/03/2012).

- Du point de vue du décaissement des 10 % : lors du reversement des 10 % aux comités riverains, tout se passait entre le maire et le receveur municipal. Il y a effectivement une haute corruption qui ne dit pas son nom. Elle a été dénoncée par l'un des membres des comités riverains de

gestion des 10 % dans l'une des communes sous étude. D'après les propos de monsieur X :

En effet, lors de décaissement des 10 %, le receveur municipal prélevait non seulement les impôts, mais, demanderait aussi sans doute son pot de vin.

Monsieur le maire nous avait annoncé lors d'une réunion que notre comité riverain avait une cagnotte de 1 000 000 F CFA (2000 \$ CAD). Lorsque nous étions venus pour le décaissement chez le receveur municipal, il nous disait qu'il avait prélevé les impôts sur cette somme. Mais vous ne pouviez pas partir sans me donner aussi ma part de vin. Car les impôts prélevés appartiennent à la Mairie, au maire. Ce n'est pas mon argent, c'est l'argent du maire. Donc, je veux aussi mon pot de vin. Nous étions obligés de lui donner son vin. Il nous avait remis en espèces 400 000 F CFA (800 \$ CAD). Vous voyez, monsieur. Qu'est-ce que nous pouvions réaliser avec ces fonds-là? Par conséquent, nous n'avions rien fait. Nous avons jugé utile d'investir cet argent pour le bon fonctionnement du bureau de notre comité riverain. Mais la communauté villageoise riveraine n'avait pas compris. Elle nous avait créé beaucoup des histoires. Nous avons également dit aux villageois riverains que nous ne pouvions rien réaliser avec cet argent.

(Monsieur X, 62 ans, le 21/02/2012).

- Un autre problème vient du choix de l'entreprise qui doit réaliser les œuvres sociales. Par, exemple, lorsque les comités riverains avaient décidé de réaliser des œuvres sociales telles que l'opération « Brique-tôle » qui consistait à doter toutes les cases des villages riverains de toitures modernes, c'est monsieur le maire qui doit en principe choisir et imposer l'opérateur économique pour la livraison des tôles. Si les membres du bureau des comités riverains s'opposent et choisissent un

autre opérateur économique, l'exécution des travaux ne serait jamais effectuée.

En définitive, il faut des personnes nanties d'une éthique humaine et professionnelle afin de gérer d'une manière saine et équitable les retombées de l'exploitation forestière, ce qui n'est pas le cas de tous les maires.

Peuples autochtones et exploitation forestière au Cameroun

La définition de ce concept de peuple autochtone pose de sérieux problèmes compte tenu de la représentation que chaque aire géographique et culturelle se fait d'elle-même et des autres. C'est la raison pour laquelle, il n'y a pas une définition consensuelle. Mais il faut néanmoins retenir que la définition proposée par José MARTINEZ COBO, rapporteur spécial de l'ONU en 1987 reste non seulement la référence, mais aussi fait autorité. Nous tenons à signaler que la définition de MARTINEZ COBO a été reprise par Joseph YACOUB (2009 :13) dans son article intitulé : « La question des peuples autochtones : Retour aux fondements culturels et identitaires » :

Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique, qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques.

Dans le contexte camerounais, les peuples autochtones renvoient à deux composantes sociologiques : les Pygmées et les Mbororos. Il faut signaler que ce terme est utilisé de façon péjorative au Cameroun en général et en particulier par les groupes ethniques voisins et les plus directement concernés. Nous allons nous focaliser seulement sur les peuples pygmées.

D'une manière traditionnelle, le grand massif forestier abrite deux composantes à savoir les Bantu et les Pygmées. Les peuples pygmées sont réellement les premiers occupants de la forêt. Ce sont des peuples qui se situent, d'après l'histoire de l'humanité, dans la continuité historique des sociétés dites tribales. Les peuples bantous viendront s'installer plus tard seulement aux alentours et/ou à proximité de la forêt.

La forêt est à la fois l'habitat du peuple pygmée, sa mère spirituelle, sa mamelle nourricière et son grenier de réserves alimentaires par excellence. La forêt est son épicerie par excellence. Or, l'exploitation forestière, loin d'être un moteur de développement, constitue un danger pour les modes de vie traditionnels de la population pygmée. Les activités de l'exploitation forestière poussent certains pygmées à entrer plus profondément dans la forêt et d'autres à sortir dans le village, à se sédentariser et à vivre ensemble avec les peuples bantous, mais les Pygmées malheureusement, sont méprisés et maltraités par ces derniers. En effet, la cohabitation entre les Bantu et les Pygmées n'est pas le plus souvent aisée. En d'autres termes, les relations entre les Bantu et les Pygmées sont souvent conflictuelles. Les peuples autochtones sont souvent victimes d'expulsion forcée de leur résidence habituelle. Ils ne sont ni associés aux décisions lors de la création des concessions forestières et des aires protégées, ni inclus dans le comité de gestion de redevance forestière. Mais ils servent de main-d'œuvre non qualifiée. Si leur présence est signalée, c'est à titre figuratif. Ils sont exclus également lors du partage des revenus tirés de l'exploitation forestière. Ces peuples autochtones sont confrontés également à d'autres problèmes dans les trois domaines que sont le droit, l'éducation et la santé. Nous allons passer en revue ces problèmes.

- *Sur le plan des Droits* : La loi forestière de 1994 avait apporté un nouvel esprit, une nouveauté dans la conception des activités de l'exploitation forestière, avec des mécanismes tels que : les modes de répartition des RFA, l'acquisition des forêts communautaires et la participation des populations villageoises riveraines lors des activités de l'aménagement. Donc, elle met l'accent sur la dimension d'une foresterie sociale. Mais, en regardant de près ces mécanismes mis en place, force est de signaler que ceux-ci s'appliquent seulement au peuple bantou. Pour le peuple pygmée, premier occupant de la forêt, rien n'a été spécifié. Profitant alors de ce vide juridique, l'homme bantou a marginalisé l'homme pygmée. La participation de l'homme baka aux affaires publiques de la commune est problématique. Même si, dans les deux communes, ils sont des mandataires dans le conseil municipal et également membre du comité riverain, à notre avis leur présence n'était tout simplement qu'à titre figuratif ou encore ce sont des personnes façonnées et modelées par les idéaux politiques des maires. Dans les dispositions de la loi forestière de 1994, aucun article ni alinéa ne donnait la possibilité au peuple baka d'avoir accès à la propriété foncière. Au niveau des collectivités locales, aucun baka n'était adjoint au maire. Sa présence dans le collège municipal est à titre figuratif. Au niveau du tribunal coutumier des communes, il n'y a aucun baka assesseur. Pour la simple raison qu'il n'y avait aucun campement baka érigé en chefferie. Il faudrait donc transformer les campements des Pygmées en villages et en chefferie du troisième degré. Ainsi, nous aurons des Pygmées-chefs traditionnels.

Très peu détenaient la carte nationale d'identité. Même si dans les deux communes, les maires avaient pris en charge quelques cartes d'identité, d'après les propos de certains baka, c'était d'ordre politique. Car certains se sont faits identifier à la veille du double scrutin municipal et législatif de 2007 et les élections de 2011, les maires avaient imposé d'aller voter pour eux et pour le candidat député RDPC, parti au pouvoir de leur localité.

- *Sur le plan éducatif*, il y a un constat évident. Il n'est plus secret pour personne que depuis l'indépendance du Cameroun jusqu'à nos jours, aucun Baka n'a accédé aux études supérieures. Ils étaient comptés sur les doigts de la main dans les établissements secondaires. Sinon, lors de notre descente sur le terrain, nous avons identifié une jeune fille baka dans la commune B qui faisait la classe de 5^{ème}. D'après ses propos, sa scolarité a été entièrement prise en charge par la société d'exploitation forestière de la place et non par la Mairie.

Quant à la commune A, nous avons appris qu'il y avait un jeune garçon baka qui faisait la classe de 1^{ère} au Lycée technique de Djang. Mais, malheureusement, lors des grandes vacances 2010-2011, il est mort dans un accident de moto-taxi. Il faut noter que sa scolarité a été prise en charge par ses parents et non par la Mairie. Même à l'école maternelle et primaire, les enfants pygmées sont très peu scolarisés. Les raisons sont simples : la longue distance pour aller à l'école; les coûts élevés de la scolarité; en outre, les enfants baka sont souvent battus et humiliés par les enfants bantou : ils subissent toutes sortes de violences physiques et psychologiques.

Ainsi, pour aider les enfants à accéder à l'éducation, les frères de l'école chrétienne (FEC), une communauté religieuse dont la Maison mère se trouve à Montréal, ont décidé d'apporter un apport significatif à l'éducation des jeunes baka. Ils ont mis en place onze centres d'éducation de base (CEB-DLS) dans les deux communes. Ils ont développé une méthode pédagogique appelée ORA (Observer-Réfléchir-Agir).

D'après les propos recueillis auprès du Coordonnateur des centres d'éducation de base, monsieur X :

Je tiens tout d'abord à vous signaler que je fais partie de la congrégation des frères de l'école chrétienne (FEC). Nous sommes une communauté des frères et non des prêtres.

Notre Direction se trouve à Montréal au Canada. C'est une congrégation vouée à l'éducation humaine et chrétienne des jeunes spécialement les plus démunis. Au Cameroun, plus précisément dans les zones forestières, notre population cible est les jeunes baka. Car, nous avons constaté que ces jeunes n'avaient pas accès à l'éducation dans des zones d'exploitation forestière. Pour bien mener notre mission auprès de ces jeunes baka, nous avons utilisé une méthode pédagogique appelée ORA (Observer-Réfléchir-Agir). Cette méthode est basée sur la psychologie des enfants de la forêt, enrichie par une pédagogie et une didactique modernes. Il faut signaler que la méthode ORA n'a pas l'ambition de remplacer le système de l'éducation nationale camerounaise. D'ailleurs, cette méthode n'est pas prise en compte par le Ministère tutelle. Mais, par contre, elle tient compte de la culture des baka.

(Monsieur X, 70 ans, le 24/02/2012).

- *Sur le plan socioéconomique : Rien n'a été spécifié pour le peuple baka dans l'arrêté conjoint 520 MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010. En effet, la distribution de 10 % de redevances forestières se fait de manière discriminatoire à l'égard des Baka. Lorsque l'argent est reversé aux comités riverains pour réaliser les œuvres sociales, les projets sociaux des Baka ne sont pas pour la plupart des cas pris en compte. Pourtant, lorsqu'on regarde de près le plan d'investissement de chaque comité riverain dans les régions où il y a certains campements baka, il y a une rubrique réservée spécialement pour eux. Force est de constater que ce sont des projets fictifs; ou bien, lorsque l'argent a été décaissé, les Bantu donnaient 1/3 du budget au représentant baka mandataire et ils vont se partager le reste de ces fonds entre eux.*

Ainsi, nous pouvons déduire qu'aucune mesure n'est prise pour que ces fonds soient équitablement répartis entre les Bantu et les Baka, d'une part, et, d'autre part, que les projets sociaux des Baka soient effectivement réalisés. Dans certains comités riverains de gestion, les membres du bureau vont jusqu'à exclure les représentants des campements Baka dans lesdits comités. Quant aux femmes baka, leur situation est très déplorable. Elles subissent une double marginalisation et discrimination : pas d'accès à la terre et impossible de voir une femme baka dans les comités riverains. De ce qui précède, nous pouvons retenir que des discriminations à l'égard des Baka résident dans les points suivants :

- Pas d'échanges commerciaux dignes de ce nom avec le peuple bantou ;
- Absence d'un cadre juridique coutumier digne de ce nom (les campements ne sont pas érigés en chefferie) ;
- Taux d'alphabétisation très bas (filles comme garçons) ;
- Taux de mortalité infantile élevé (non-accès aux soins modernes) ;
- Faible taux de scolarisation ;
- Sédentarisation forcée ;
- Déracinement au nom de la mondialisation ;
- État civil non reconnu.

En somme, nous pouvons remarquer que les mécanismes de gestion, d'utilisation et de redistribution de revenus mis en place par l'arrêté 520 ne tiennent pas compte des réalités traditionnelles et culturelles et des relations entre les Bantu et les Baka. Tout compte fait, cet outil juridique est seulement mis en place en faveur des Bantou et la réalité des baka est ignorée.

Par ailleurs, la conservation et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes nécessitent normalement l'implication des peuples pygmées qui constituent une forte main-d'œuvre non qualifiée, mais indispensable. Quant aux femmes, qui maîtrisent très bien les produits forestiers non ligneux, elles sont le plus souvent écartées des activités de l'exploitation forestière et l'impact des revenus forestiers sur leur mode de vie reste aussi très minime.

Femme et exploitation forestière : approche écoféministe

De nos jours, le concept "genre" est devenu un nouveau terme et occupe une grande place dans les débats scientifiques. Beaucoup d'auteurs commencent à réfléchir sur «genre et développement». Ils se demandent comment intégrer les femmes au processus de développement. Les travaux des auteurs tels que : NGOA, 1974; BISILLIAT (1992); BISILLIAT et FIELOUX (1992); WINIFRED (1994); OPPONG (1994); MURPHY (1995); VELGHE-SCHERPEREEL (1996) ; LOGOH (1996); GOPAL (1998); AKA KOUAME (1999) ; VINCENT, (2001); FAME-NDONGO, NNOMO et OMGBA (2002) convergent vers un même but. Ils mettent l'accent sur la problématique des rapports hommes/femmes, c'est-à-dire sur les relations de pouvoir entre les sexes. Ils partent de l'idée selon laquelle au «Sud le développement ne tient pas compte des femmes». Ils attirent l'attention de la Communauté internationale sur les iniquités dont les femmes sont l'objet dans le processus du développement en Afrique en général et au Cameroun en particulier. Ces travaux, plus précisément ceux d'AKA KOUAME (1999) reposent également sur l'idée selon laquelle :

Les inégalités ou encore la division sexuelle du travail entre les hommes et les femmes au détriment de ces dernières, est un pur cas de discrimination envers elles. Cette subordination résulte elle-même de la position subordonnée des femmes dans la société qui a été historiquement et culturellement démontrée.

Ils ont cependant constaté que ces dernières ont des atouts pouvant contribuer à l'envol de l'Afrique. Les travaux de ces auteurs suscités par ces insuffisances ont conduit à une prise de conscience de la gent masculine et à l'intégration des femmes au développement, d'où l'adoption du concept de «genre et développement». C'est la raison pour laquelle, dans les projets de développement initiés, l'approche genre doit être prise en compte. Cela implique par ailleurs de reconnaître, d'appuyer et d'encourager la contribution de la femme dans le processus de développement. Il faut cependant noter que les formes de cette subordination sont diverses : sur le lieu de travail, dans la famille, à l'école, dans les sphères économique, politique et culturelle. Ainsi, dans le cas de ce présent

travail, ce phénomène se manifeste également en foresterie. En effet, le débat sur genre et foresterie a mis l'accent sur l'injustice à l'égard de la femme dans l'utilisation et le partage des revenus forestiers. Cette discrimination est un phénomène social et culturel dans les zones forestières. Or, il n'est sans doute un secret pour personne que la femme occupe une grande place dans l'utilisation et la gestion des produits forestiers non ligneux (PFNL) tels : la collecte et le ramassage des champignons, des escargots et d'autres condiments sauvages pour assaisonner la sauce, la collecte de bois de feu et l'exploitation forestière à petite échelle, et aussi une grande connaissance des herbes aux vertus médicinales qu'elle peut vendre. Tout ceci lui permettrait de contribuer à la survie de son foyer, de satisfaire les besoins des collectivités et surtout de favoriser son auto-prise en charge. Ce sont les raisons pour lesquelles les résultats des études menées par les écoféministes cités par ZORLU et LUTTRELL (2006) tels que : SAYERS (1982); AGARWAL (1989); SHIVA (1989); CARR-HARRIS (1991); LEACH (1992); JACKSON (1994); BURLEY (2001); SHANTZ (2002) ont véritablement insisté sur la contribution du rôle de la femme dans les activités de l'exploitation forestière.

(Source : URL :

<http://www.odi.org.uk/sites/odi.org.uk/files/odi-assets/publications-opinion-files/4367.pdf>).

D'ailleurs, ce problème a été ouvertement débattu lors de la conférence de Rio en 1992 et son article 20 a été formulé en tenant compte :

Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable

Nous allons maintenant voir cette préoccupation dans le contexte camerounais.

Dans le contexte camerounais

La loi forestière de 1994 constitue le cadre politique, législatif et juridique des activités de l'exploitation forestière au Cameroun. Elle avait mis un accent particulier sur une foresterie sociale en insistant sur l'intégration des populations villageoises riveraines dans la gestion des ressources forestières tout en précisant une grille de répartition des revenus forestiers. Mais, si nous regardons de près ces textes juridiques, force est de reconnaître que la place et le rôle de la femme ne sont pas explicitement définis dans ce processus.

Concernant les droits d'usage, bien que la femme soit activement impliquée dans l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers non ligneux, le législateur n'avait limité ses droits d'usage qu'à l'autoconsommation. Or, un large accès aux droits d'usage lui permettrait de réaliser de gros bénéfices afin de participer aux charges de son foyer et de se prendre en charge au lieu d'être une éternelle assistée. Quant à l'arrêté 520, si l'on essaie de parcourir de près tous ses articles ainsi que ses alinéas, aucune disposition légale et réglementaire n'était prise pour que la femme ait une responsabilité dans la gestion des ressources forestières. Ainsi, dans les deux communes, la représentation des femmes au sein des comités riverains, des comités paysans forêts, des comités locaux de développement et des comités communaux, reste très faible. Même si leur présence se faisait signaler, c'était à titre figuratif. Les projets sociaux initiés et réalisés restent vagues. Le plus souvent leurs points de vue et leurs besoins ne sont pas véritablement pris en compte.

En somme, le débat sur la spécificité des sexes et la foresterie est largement dominé par la notion du pouvoir. Le manque de compréhension des relations de pouvoir dans un contexte fortement marqué par la différence homme/femme est une occasion pour les hommes de dominer les femmes (PIERCE-COLFER, 2005). Il faut noter que les relations entre hommes/femmes dans les zones d'exploitation forestière doivent être en principe considérées comme des relations de complémentarité. Mais, il est très regrettable de voir la femme confinée dans son espace domestique. Par conséquent, elle n'a pas accès aux

véritables revenus tirés de l'exploitation forestière. Mais, à notre avis, c'est une conception historique et culturelle qu'il est temps de transcender. Or, cette différenciation sexuelle, au niveau de leur être intime, ne doit nullement être interprétée du point de vue anthropologique comme l'indice d'une inégalité fondamentale incontournable, ni comme une différence de nature. Il est vrai qu'il y a une configuration biologique unique pour l'homme et pour la femme. Il est cependant nécessaire de noter qu'il n'y a aucune inégalité dans la valeur des personnes. Il est inadmissible que la loi forestière de 1994 et l'arrêté 520 ne favorisent pas l'équilibre et l'équité dans la distribution des rôles et responsabilités dans la gestion des revenus forestiers.

La femme a bel et bien une place privilégiée dans la gestion des redevances forestières. On a trop longtemps considéré les femmes comme sexe « faible ». La femme a sa forme propre de force et ses propres potentialités. Ces potentialités permettraient à la femme de contribuer de manière remarquable aux activités de l'exploitation forestière et à la gestion des revenus forestiers. Il est temps d'intégrer la femme dans le comité communal, dans les comités riverains et dans les comités locaux de développement. Que leur présence ne soit plus à titre figuratif. Mais, qu'elle ait une réelle contribution comme une main-d'œuvre qualifiée à la promotion du développement local.

6.2. ORDRE CULTUREL

Cette partie est consacrée entièrement à une analyse culturelle de la forêt considérée comme un haut lieu culturel et qui a aussi d'une forte représentation symbolique. Il est fort de constater qu'aujourd'hui, la forêt est vue et/ou est uniquement considérée par les usagers de tout bord comme un espace par excellence où l'on va couper anarchiquement les arbres et tuer sans état d'âme les animaux pour vendre. Ainsi donc, nous réduisons essentiellement la forêt à une dimension matérialiste et économique ignorant ses aspects culturels et symboliques.

Or, la forêt est un patrimoine forestier culturel important et indispensable. C'est le lieu par excellence où se déroulent les cérémonies traditionnelles et les rites initiatiques qui sont riches en éléments mythiques rituels, chargés de symbolismes cosmiques, magico-religieux et socioreligieux. C'est également un espace de méditation et médiation pour les riverains, lieux des réunions des notables afin de décider de l'avenir de la communauté villageoise, lieux de cultes et d'initiation, cimetières des ancêtres, lieux de recueillement, de rencontre et de communion avec les morts. En d'autres termes, c'est dans la forêt que sont gardées et cachées les puissances ancestrales (totems), c'est dans la forêt que les esprits de nos ancêtres y vivent et c'est dans la forêt que pour la plupart de temps, nous nous ressourçons.

Ainsi, la forêt a une dimension culturelle, religieuse et spirituelle. Il y a un grand débat scientifique et économique de nos jours qui relègue au second plan l'aspect culturel de la forêt. Mais il temps de la restituer dans sa dimension sacrée. Il ne faut noter également que ce n'est pas seulement le peuple bantou qui vit à côté ou aux alentours de la forêt, ni aussi le peuple baka qui y habite à l'intérieur. Mais, du point de vue anthropologique, tout négro-Africain ou encore d'une manière large, tout être humain a un lien étroit par rapport à la forêt, par rapport à la terre. Car pour le Négro-Africain, c'était dans la forêt/terre que le cordon ombilical a été enterré, c'est aussi dans la forêt qu'avaient eu lieu les premiers rites initiatiques du passage de l'enfance à l'âge adulte qui se matérialisait par la circoncision; et c'était également dans la forêt/terre que les prépuces ont été enterrés. C'est dans la forêt qu'avait eu lieu l'excision de la jeune fille et c'est dans la forêt qu'a été caché son clitoris et enfin c'est dans la forêt/terre que la jeune fille avait caché ses premières menstrues. Nous avons donné tous ces exemples pour montrer à quel point le Négro-Africain est intimement lié à la forêt, à la terre. La forêt devient alors un lieu sacré, un haut lieu culturel pour le Négro-Africain.

Nous devons protéger l'environnement. Car, si nos amis des Droits de l'Homme proclament la liberté religieuse, c'est-à-dire la liberté du culte et comme nous venons de le démontrer précédemment, la forêt a une dimension religieuse. Pourquoi ne pas protéger aussi la forêt, l'arbre? La manière dont la forêt a été anarchiquement exploitée avec des engins sophistiqués, équivaux en quelque sorte à priver les communautés villageoises riveraines de leurs droits fondamentaux puisqu'ils n'auront plus rien pour leur survie. En somme, il y a un lien étroit entre l'environnement, les droits et la personne humaine. Nous allons passer en revue le contexte camerounais.

Contexte camerounais

En effet, dans toutes les politiques d'exploitation forestière mises en place dans les pays tropicaux en général et en particulier au Cameroun, force est de reconnaître qu'elles ne tiennent pas compte des aspects culturels, religieux et spirituels de la forêt. Or, à cause de puissantes croyances traditionnelles et d'alliances culturelles scellées avec certaines plantes, certaines essences (moabi) et certains animaux sauvages (la vipère), la forêt est considérée comme le tissu ontologique des peuples villageois riverains. Dommage que le législateur a négligé ces aspects-là.

Lorsqu'en 1994, le gouvernement sous la pression de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international avait décidé de réformer sa législation forestière, il avait décentralisé la gestion des forêts. Mais, ce mouvement s'était fait à la hâte ignorant la dimension culturelle. Il n'est de secret pour personne que l'objectif de cette réforme au Cameroun résidait dans un souci de transparence, d'équité et de gestion participative et durable du massif forestier (NSAAH et GOCKOUSKI, 2000). Mais il est regrettable que les villageois riverains aient été purement et simplement écartés de ce processus. Par conséquent, les réalités socioculturelles du milieu ont été négligées, parce que les populations villageoises riveraines n'étaient pas consultées lors des grandes décisions de la réforme, ni associées

dans les activités de l'aménagement forestier et celles de l'exploitation forestière. Ce sont les raisons pour lesquelles EFOUA, lors de son discours à l'occasion de la présentation du projet TROPENBOS à Kribi (Cameroun) en 1996, se demandait avec force :

Qui d'autre que le paysan lui-même peut définir les limites de sa forêt? Qui d'autre que lui-même connaît la valeur réelle de sa forêt? Qui d'autre que lui-même connaît mieux les liens qu'il a avec la forêt, son utilité et ce qu'il en attend?

Source : in rapport de l'atelier à Kribi-Cameroun, 1996 non publié.

Selon la préoccupation de cet auteur, la non-intégration des villageois riverains dans le processus des activités de l'exploitation forestière était un crime civique et culturel commis à leur égard. Mais, d'après les propos recueillis auprès du chef de la cellule aménagement de la société X, c'était la conception et les propos erronés des néophytes, des hommes de la rue. Selon lui :

Il y a trois étapes dans lesquelles les villageois riverains étaient impliqués dans ce processus à savoir :

- *Ils sont impliqués dans la délimitation des UFA, les travaux d'inventaires. Ils représentent donc une main-d'œuvre non qualifiée, mais compétente et efficace. Parce qu'ils maîtrisent très bien le milieu;*
- *Dans la validation de la définition des décisions d'aménagement, les villageois n'ont pas la compétence, car c'est purement technique. Les cadres, les techniciens et les ingénieurs qui ne sont pas du domaine forestier ne pourront pas prendre part à des pareilles décisions. Par conséquent, les villageois riverains sont d'office écartés dans cette étape. L'équipe technique de la cellule aménagement va analyser toutes les études socioéconomiques et écologiques réalisées : inventaires de faune et de flore et en fonction de particularité de chaque massif forestier. C'est en fonction des résultats de ces études qu'elle va prendre la décision d'aménagement. Mais, avant d'officialiser les décisions d'aménagement*

et la validation par les autorités compétentes, elle va tenir une réunion de restitution des plans d'aménagement avec les représentants villageois riverains de chaque massif forestier en leur présentant publiquement les résultats des études socioéconomiques et écologiques réalisées. Ensuite, leur présenter également toutes les décisions prises des activités d'aménagement au niveau de chaque massif forestier. Enfin, nous allons débattre ensemble les questions de rapport entre les exploitants forestiers et les communautés villageoises riveraines. Il est question ici de l'exploitation et de la gestion des produits forestiers non ligneux (PFNL), la gestion des essences concurrentielles (moabi) et de voir dans quelles mesures ces villageois riverains peuvent être satisfaits. À mon avis, les villageois riverains ont été bel et bien impliqués dans la gestion des activités d'aménagement forestier. Je ne sais pas ce que veulent les observateurs pour dire que les villageois riverains n'ont pas été associés dans les travaux de l'aménagement forestier. Est-ce qu'ils veulent que nous les impliquions au niveau de la cellule technique de notre Direction? Je ne comprends pas.

- *Au niveau local, nous avons eu une plate forme où tous les aspects de la gestion ont été débattus ensemble. Au niveau de la Cellule aménagement, nous avons mis en place une plate forme composée de Comités paysans Forêts (CPF). Les soixante villages riverains que comptaient nos UFA ont été regroupés en neuf Comités paysans Forêts. Ces groupes paysans forêts mis en place nous permettaient de gérer très facilement les conflits. Je ne sais pas ce que les gens veulent.*

(Monsieur X, 45 ans, le 28/03/2012).

Par ailleurs, comme nous avons dit plus haut, le Négro-Africain est intimement lié avec la forêt. L'exploitation anarchique aurait des conséquences négatives sur son cadre/mode de vie. Selon les propos recueillis auprès de monsieur X :

Les puissances ancestrales étaient gardées et cachées dans la forêt. Tous les rites initiatiques se déroulaient dans la forêt. J'avais été initié par mes parents dans la forêt. Je suis Chef traditionnel, j'ai

été initié dans la forêt avant mon investiture en tant que Chef. Car, être chef, c'est une haute fonction des hauts dignitaires, elle est trop convoitée. Il faut être un initié afin de bien diriger et aussi préserver sa place. Il y avait certains arbres tabous que nos parents et d'autres usagers ne devraient pas toucher. Sinon, ils se révolteraient contre eux. Cela veut dire que la nature nous avait intimement liés avec la forêt. Les textes juridiques avaient demandé à ce que les exploitants forestiers régénèrent la forêt, les bois. Mais, à mon avis, cela ne résout pas véritablement le problème. Parce qu'il y avait certaines essences qui disparaissaient définitivement malgré ce reboisement. Le moabi est une essence très précieuse pour nous, pour nos ancêtres qui nous reliaient directement à dieu, à la nature. Nos ancêtres connaissaient dieu, ils avaient leur dieu. C'était à travers le moabi qu'ils conversaient avec leur dieu. Tous les hauts dignitaires n'étaient pas enterrés dans le sol. Ils étaient enterrés dans le creux du moabi. Le moabi était leur tombe. Quand ils mourraient, leur corps a été enveloppé /couvert des écorces de moabi. On grimpait jusqu'au sommet de moabi. On enfonçait leur corps dans le creux de ce grand arbre et leur corps descendait jusqu'au fond de celui-ci et se décomposait là-bas. Cet arbre est maintenant devenu sacré, un lieu de pèlerinage et un haut lieu culturel pour les vivants. Il devient alors l'intermédiaire entre les vivants et le mort. Puisque tous les problèmes sociaux qui se posaient aux vivants, ils trouveront dorénavant la solution au pied de ce moabi. Mon grand-père dont je porte son nom était enterré de cette manière. Mais je ne sais pas dans quelle partie de la forêt il était enterré. Mon père me l'avait dit. Nous acceptons bien que la forêt soit exploitée. C'est une ressource économique. Mais, c'est l'exploitation anarchique qui nous révoltait. Cela nous faisait très mal au cœur. Parce que nous sommes nés là, dans cette forêt-là. Il n'y a pas seulement les

peuples pygmées qui étaient nés dans la forêt. Nos ancêtres étaient nés aussi là.

(Monsieur X, le 21/03/2012).

Quand aux peuples badjoué, une composante ethnique de la population des zones forestières, ils ont une autre conception et représentation de l'exploitation forestière. Chez eux, selon les propos de monsieur X :

Lorsqu'un enfant était né ou quand il avait grandi hors du village natal. Quand il revenait pour la première fois, on l'amenait en forêt. On lui présentait à la forêt tout en le tenant face à la forêt. On commençait à lui réciter les noms de ses ancêtres. Pour la simple raison que selon la tradition de cette ethnie, croyait que ces ancêtres s'étaient transformés en animaux. On lui dira que le lièvre est ton grand-père; tel porc-épic est ta tante, tel singe est ton oncle maternel, tel gibier est ta grand-mère et, etc.

(Monsieur X, le 25/03/2012).

Par ailleurs, il ya toujours l'épineux problème de l'exploitation anarchique du moabi qui est une essence concurrentielle. En effet, le moabi a une grande valeur écologique et culturelle. Cet arbre incarne aussi une grande vertu thérapeutique pour les populations villageoises riveraines. Sa disparition dans la sphère quotidienne est un handicap économique et culturel pour le peuple villageois riverain. Force est de constater que c'est l'essence qui est trop convoitée par les exploitants forestiers. Cet arbre n'est pas exploité dans la norme scientifique et réglementaire et pire encore, ces derniers ne respectent pas les textes juridiques qui demandent un reboisement. Les propos recueillis auprès de l'aménagiste forestier viennent cependant contredire cette position. Selon monsieur X :

Le moabi est l'essence concurrentielle phare. Il n'est pas trop populaire dans la forêt. Mais, sa représentation permet de l'exploiter industriellement à condition de prendre des mesures pour préserver les espèces et d'assurer la régénération et d'aider

les populations villageoises riveraines à satisfaire leurs besoins. À cet effet, nous avons mis en place un système de consultation des communautés au niveau local chaque année pour voir quels sont leurs réels besoins en termes de pieds de moabi dans les assiettes de coupe. Les résultats d'une étude publiés par la FAO sur les produits forestiers non ligneux ont montré que ces communautés villageoises riveraines ne devaient pas aller au-delà de huit kilomètres pour satisfaire leurs besoins en produits forestiers non ligneux. Nous avons donc, considéré cette bande comme une haute valeur de conservation (HVC) à caractère social. Le FSC (1996) avait fixé un certain nombre de concepts qui permettait de prendre en compte l'approche HVC :

- La plus grande haute valeur de conservation est la biodiversité avec des différents indices;*
- La plus petite haute valeur de conservation a un caractère social : ce sont les zones d'usages des communautés villageois riveraines et les sites sacrés.*

Ainsi, avant l'ouverture des assiettes de coupes annuelles (AAC) pour les inventaires, nous avons tenu des réunions de concertation chaque année avec les villageois riverains de chaque massif forestier en leur demandant s'ils avaient quelque chose d'important à préserver dans les assiettes de coupes. Donc, nous organisons des réunions de concertation avec ces gens-là, afin d'identifier leurs besoins réels et aussi une cartographie des pieds de moabi réellement utilisés. Oui, je répète encore des pieds de moabi réellement utilisés. Car, ils comportaient certains indicateurs qu'on pouvait trouver tout autour pour se rassurer qu'effectivement ces pieds ont été utilisés par les communautés locales. Ces indicateurs sont : mutilation du tronc de moabi et défrichement tout autour des pieds de moabi. Après les résultats des inventaires appuyés par la cartographie des pieds de moabi, nous devons nous accorder sur les pieds conflictuels. Par

exemple : s'il y a quinze pieds de moabi exploitables. Nous devons nous entendre et trouver une solution à l'amiable avec les villageois riverains. Il faut signaler que c'est une démarche volontaire et humaniste que nous entreprenons. Parce que nous voulons sauver ou préserver un site sacré : les villageois riverains ont noué de fortes relations avec les arbres, avec la forêt. Ce n'est pas obligatoire. Mais, nous le faisons pour deux raisons : la première est une démarche écologique et humaniste et la deuxième raison consiste à respecter les principes de Forest stewardship council (FSC), puisque nous sommes une société certifiée.

(Monsieur X, 45 ans, le 28/03/2012).

Nous ne saurions terminer ici sans dire un mot sur la conception de l'appropriation de l'espace chez le peuple baka.

La conception de l'appropriation de l'espace et le développement durable chez le Baka.

L'homme baka est intimement lié avec la forêt. Il sait prendre soin de la forêt. Il ne l'a jamais détruite anarchiquement. Il ne l'a aussi jamais vidée de ses animaux, ses champignons, ses insectes, ses chenilles, etc. Il sait organiser son espace. Il a ses propres repères d'appropriation d'espace. Dans le domaine de l'habitat, l'homme pygmée a besoin seulement des branchettes qui lui servaient des piquets et non une bille de bois entière pour construire sa hutte. Il a aussi besoin seulement des feuillages pour couvrir sa hutte. Du point de vue de l'agriculture, avec l'introduction de l'agriculture, il a divisé la forêt/champ selon un modèle qui lui est propre. Du point de vue de la chasse, avec ses lance-pierres, ses flèches et ses pièges empoisonnés, l'homme baka ne constitue nullement un danger pour la biodiversité. C'est vraiment inadmissible de critiquer ce peuple à partir d'un point de vue écologique. Si l'on veut tenir un discours à caractère écologique, ce n'est pas au pauvre bantou ou pygmée qu'il faut le dire. Donc, ni le Bantu, ni le Baka ne constituent un potentiel danger pour le massif forestier. Quelle

éducation environnementale prétend-on aujourd'hui inculquer aux habitants de la forêt? N'ont-ils pas traditionnellement préservé la forêt? Le peuple de la forêt a une grande connaissance du milieu, c'est là un patrimoine culturel indispensable qu'il faut préserver.

Ce qui constitue le réel danger pour la forêt, c'est l'exploitation forestière industrielle et anarchique. Ce sont les textes juridiques mis en place par le législateur camerounais qui ne tiennent pas compte des réalités socioculturelles du milieu.

Par ailleurs, malgré la mondialisation, l'émancipation de l'homme baka ne consiste pas à l'enlever de la forêt, à le déraciner. Il n'a pas besoin des commodités modernes pour son bien-être, ni des ordinateurs pour dire qu'il est civilisé, qu'il est entré dans la mondialisation. Ses aptitudes, ses manières de faire et les valeurs qu'il incarne ne datent pas d'aujourd'hui. Toutes ces caractéristiques ou encore prérogatives constituent une expérience riche, précieuse, valable qu'il faut mettre en valeur. Ainsi, nous pouvons dire que la véritable émancipation de l'homme baka consiste à trouver et/ou à créer un modèle de développement qui correspondrait à son milieu. Comme nous disait un Baka :

La forêt représente pour nous comme une mère qui est en train d'allaiter son bébé.

En effet, ce propos représente un symbolisme très fort. Si nous essayons de faire une analyse approfondie de cette métaphore, force est de constater que la forêt constitue le tissu ontologique de l'homme baka. Il est intimement lié à la forêt. La forêt est sa mère nourricière. C'est son épicerie par excellence, sa pharmacie; la forêt constitue son grenier par excellence. Donc, la forêt constitue tout pour l'homme baka. Le détacher de la forêt, le déraciner, constitue alors un crime contre lui, c'est un drame social. Tout discours écologique tenu à son égard reste et demeure idéologique. Il est temps de trouver un discours écologique approprié pour le peuple pygmée. Les écologistes, les environmentalistes n'ont rien à apprendre à l'homme de la forêt. Ils devraient en principes profiter de ses riches

et précieuses expériences. Elles deviennent en principe un paradigme, un modèle, au sens de Thomas Kuhn, pour faire avancer les débats écologiques.

Conclusion

En somme, l'État camerounais a manifesté sa réelle volonté d'impliquer et de responsabiliser les populations riveraines dans la gestion de la forêt à travers les forêts communautaire et communale. Mais la mise en place de ces politiques a besoin de réaménagements à cause de manquements dus au caractère hâtif dans lequel les réformes ont été menées sous la pression des bailleurs de fonds.

Du point de vue de l'aménagement forestier, force est de reconnaître que la dimension culturelle est négligée. Minimiser l'impact de ces activités sur la culture, faire comme si elles n'avaient pas d'effets sur celle-ci serait très grave. Il est nécessaire d'associer les populations riveraines lors du classement du territoire (aires protégées, concessions forestières) et de l'élaboration des plans de gestion des forêts, parce qu'elles sont les seules à être capable de circonscrire les sites culturels. À cet effet, les aménagistes doivent réexaminer les procédures d'information, de sensibilisation des riverains, afin de les intégrer dans les activités et de tenir surtout compte de leurs attentes (BARTHOD et REUNALA, 2003).

Pour finir, il n'y a pas seulement le Négro-Africain qui est intimement lié à la forêt, à l'arbre. Chez le peuple japonais, selon un dicton, la vie se résumerait à trois choses : faire un enfant, écrire et planter un arbre. Quant aux peuples scandinaves, ils ont une forte représentation de l'arbre. La vie est d'une manière générale représentée par l'arbre. C'est pour dire que l'arbre a un caractère sacré.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Cette thèse a deux objectifs :

1. Elle vise à rendre intelligible la problématique de l'impact des redevances forestières annuelles sur le développement local, en insistant sur les problèmes liés à l'équité et à la justice distributive ;
2. Elle veut apporter une contribution de plus aux travaux déjà réalisés sur cette problématique et surtout rappeler aux opinions autant nationale qu'internationale qu'il y a un malaise social dans le secteur forestier camerounais qui n'est pas encore résolu. Il est temps de le résoudre et de rectifier les tirs.

En effet, la démarche a consisté à comparer les résultats obtenus au cours de nos investigations sur le terrain à ceux préalablement identifiés par les hypothèses de départ, d'une part, et, d'autre part, montrer la contribution de l'anthropologie à l'analyse et à la compréhension de l'exploitation forestière.

Ainsi, nous nous posons la question de savoir si les résultats obtenus correspondent réellement aux affirmations du départ? En d'autres termes, y a-t-il adéquation entre les hypothèses préétablies au départ et les résultats obtenus sur le terrain? Et enfin, nous présenterons les résultats obtenus et des orientations pour l'avenir.

Nous commençons d'abord par la vérification des hypothèses.

En effet, pour atteindre nos objectifs et vérifier nos hypothèses, nous nous sommes appuyés sur le cadre théorique de la foresterie sociale, une démarche associée avec des concepts opérationnels et une approche méthodologique d'une étude qualitative propre à l'anthropologie appliquée du développement. Le cadre théorique de l'exploitation forestière a permis de voir une contribution significative de l'anthropologie dans ce domaine. Revenons sur nos hypothèses de départ et vérifions en quoi les données empiriques sont venues les contredire ou les confirmer.

Hypothèse principale :

Les redevances forestières annuelles constituent le moteur du processus de développement local. Les résultats de terrain montrent que les RFA sont bel et bien un puissant outil de développement local. Si nous essayons de voir de près les états de versements effectués par la Société forestière, les fonds sont énormes. Nous avons vu également quelques réalisations qui ont changé le visage de ces deux communes. Cette hypothèse a été confirmée.

Hypothèse secondaire 1 :

La pratique de la fiscalité forestière décentralisée destinée au développement local est très disparate et rend difficile son appréciation. L'État camerounais a certes manifesté sa volonté de décentraliser la gestion des RFA. Mais, compte tenu des différentes collectivités décentralisées associées dans la gestion de ces fonds (cf. Arrêté 520, art 10 et art 17), il est très difficile de faire une évaluation précise de l'impact de cet argent sur le développement. Car, plusieurs frais viennent modifier le paiement aux communautés, par exemple, il faut payer les honoraires de déplacement de chaque haut dignitaire associé dans la gestion des RFA quand le besoin se faisait sentir. Cette hypothèse est confirmée.

Hypothèse secondaire 2 :

La non-transparence en matière de gestion des 10% revenant aux populations, d'une part, et, d'autre part, le fait que ce service se retrouve rattaché à la Marie, permettent à cette institution de pouvoir en jouir à ses propres fins. Il est vrai que l'article 14 (4) de l'arrêté 520 demande de séparer le compte de la Mairie de celui des 10 % reversés aux populations locales pour des œuvres sociales. Mais le fait que l'article 12 (1) de l'arrêté 520 donne le plein pouvoir au Maire d'être l'ordonnateur des dépenses vient compliquer la situation. D'après les propos de cet enquêté :

Les Maires des zones forestières considèrent les 10 % comme leur argent de poche, de carburant et par conséquent, ils menaient de

grandes vies avec cet argent. Nous ne voulons plus que les maires soient les ordonnateurs des dépenses. C'en était trop pour eux.

(Monsieur X, 67 ans, le 23/02/2012). Cette hypothèse est confirmée.

Hypothèse secondaire 3 :

Le lien étroit existant entre l'État et les Collectivités territoriales décentralisées permet d'expliquer la mise à l'écart des populations bénéficiaires. Les Collectivités territoriales décentralisées sont les représentantes de l'État dans les zones concernées. Ces Collectivités décentralisées ont la tâche de diffuser les arrêtés et les décrets auprès des populations villageoises riveraines, mais elles ne le font pas dans les normes. Il y a certains articles et alinéas dont le contenu n'est pas bien expliqué aux villageois riverains. Les maires préfèrent les garder à leur profit. Par conséquent, les outils juridiques mis en place pour faciliter le bon fonctionnement de la gestion des RFA ne sont pas bien appréhendés par les pauvres paysans riverains. Cette hypothèse est alors confirmée.

Hypothèse secondaire 4

L'impact de l'exploitation forestière affecte différemment les modes de vécu quotidien des hommes et des femmes. Comme nous avons démontré dans le chapitre précédent, les textes juridiques promulgués n'ont pas fait mention des femmes. Tous ces textes sont seulement en faveur de l'homme. La femme est confinée dans sa sphère domestique. L'absence de mention des femmes dans les textes juridiques a eu pour effet de minimiser l'impact réel des RFA sur le mode de vie des femmes dans les zones d'exploitation forestière. Par conséquent, l'exploitation forestière affecte très différemment le mode de vie des hommes par rapport aux femmes. Cette hypothèse a été confirmée.

De ce qui précède, force est de reconnaître que les résultats des données empiriques corroborent bel et bien à nos hypothèses de départ.

Par ailleurs, les résultats de cette recherche concluent que la RFA est un puissant outil de développement local, à condition que les fonds prévus pour le développement des communautés riveraines soient effectivement versés à celles-ci. Si nous essayons de voir de près les redevances forestières perçues par ces communes, les fonds sont énormes. Nous avons certes vu quelques réalisations parsemées çà et là, même si les montants qui auraient dû aller au développement sont de trois et quatre fois plus élevées que les montants dépensés à cette fin.

D'une manière concrète, ces réalisations respectent-elles la vision du développement? Pour les dirigeants des communes, qu'est-ce que le développement? Qu'est-ce que le développement pour les villageois? Ces deux visions correspondent-elles aux théories du développement durable? Comme on l'a vu, globalement, c'est la Commune/la Mairie qui décide des projets de développement local. Ce n'est pas le Maire seul. Mais puisque généralement, ce sont les Maires qui commandent, ils profitent de leur pouvoir, surtout celui d'ordonnateur des dépenses pour donner des ordres : *faites ceci et faites cela ou encore réalisez ceci et réalisez cela.*

Construire des ronds-points à des centaines des millions baptisés aux noms de..., des places des fêtes, des cases baptisées au nom des hauts dignitaires proches du pouvoir, à notre avis, ce sont des réalisations idéologiques et politiques. Car, elles ne respectent pas la vision du développement et surtout les Maires confondent « Développement » et « Politique ». Les maires parlent de développement, mais ils laissent la politique continuer son petit bonhomme de chemin. Il ne faut jamais confondre politique et développement. Il y a certaines élites extérieures ou intérieures qui souhaitent bien apporter leur contribution au développement de leur village. Mais la conciliation de ces deux concepts est souvent un handicap du point de vue de développement.

Nous nous posons la question de savoir si les villageois riverains ont besoin de pareilles réalisations ou développement. En effet, ils manquent du minimum vital. Ce sont des mesures allant dans le sens de l'assurance du minimum vital qui devraient être prises. Avant de parler du développement aux jeunes villageois, il

faut leur fournir ce minimum vital. Quand ils auront ce minimum vital, ils seront disposés à accueillir ce développement. Car toute autre réalisation qui viendra s'ajouter au minimum vital contribuera au développement et améliorera leur niveau de vie. Mais, malgré d'énormes fonds perçus par plusieurs communes, on ne voit pas ce minimum vital et par conséquent, le développement ne suit pas son cours. Les populations riveraines ont encore le problème de santé, d'éducation, de manque d'électricité, etc. Ces maires parlent de quel développement? L'exemple contraire de la commune B laisse voir ce que les communes pourraient faire pour le développement local.

Recommandation

Pour parler réellement de l'impact de l'exploitation forestière, il faut organiser une « **plateforme** » ouverte, transparente et sincère dans laquelle la responsabilité de chaque acteur impliqué dans ce processus sera établie.

Piste de résolutions des problèmes

1. Établir clairement la responsabilité de l'État, c'est-à-dire voir comment les différents cadres institutionnels, politiques et juridiques, les arrêtés et décrets subséquents mis en place par l'État camerounais, réglementant les activités de l'exploitation forestière, tiennent compte des réalités socioculturelles du milieu ;
2. Établir également quelle est la part de responsabilité des collectivités décentralisées, c'est-à-dire est-ce que la Mairie a un plan de développement, est-ce que le Maire reverse régulièrement les 10 % destinés aux œuvres sociale, est-ce que le développement se limite seulement à la construction des places des fêtes, des ronds-points, des somptueux bâtiments, etc. ;
3. Voir aussi quelle est la part de responsabilité des exploitants forestiers, est-ce qu'ils reversent régulièrement les redevances forestières annuelles à temps échu, est-ce qu'ils respectent le cahier de charges ;
4. Établir aussi la part de responsabilité des populations riveraines, est-ce qu'elles sont capables d'accueillir et de pérenniser le développement, est-ce qu'elles sont conscientes de se développer ; pour elles, que signifie le développement ; est-ce que le développement se limite seulement à l'opération briques-tôles ; ou bien à doter tous les villages avec des foyers communautaires? etc.

BIBLIOGRAPHIE

ABEGA S. C.

1988 *L'Ésana chez les Bédi*, Yaoundé : Clé.

ABEGA, S. C. & BIGOMBE, L. P.

2007 *Marginalisation des Pygmées d'Afrique Centrale*,
Maisonneuve.

AGARWAL B, & NARAIN, S.S.

1991 *Global warming in an unequal world: a case of environmental colonialism*, Center for Science and Environment, New Delhi, 36 p

AGARWAL, B.

1989 «Rural women, poverty and natural resources: sustenance, sustainability and struggle for change», in *Economical and Political Weekly*, XXIV (43): 46-65.

ARISTOTE.

Éthique à Nicomaque, V, 2, 1129a

ASSEMBE MVONDO, S.

2004 « Justice environnementale, gestion durable et manipulation des revenus forestiers : une évaluation des impacts dans le Sud-Cameroun », Rapport de terrain (Draft d'Avril 2004) non publié.

ASSEMBE MVONDO, S.

2006 « Conformité et application des lois environnementales : étude des zones d'intérêt cynégétique à gestion communautaire, Cameroun », in *Africa : Rivista trimestrale di studi e*

documentazione dell' Istituto italiano per l'Africa e l'Oriente, n° 2,
Guigno 2006

ASSENS ZÉ, A.

2008, *Gestion durable des produits forestiers non ligneux dans la concession forestière de Pallisco.*, Fao, Rome Italie. URL : <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/O11/k3611f/k3611foo.pdf>.

BAIROCH, P.

1992 *Le tiers-monde dans l'impasse*. Paris, France, Gallimard, 3e édition, 660 p.

BARTHOD & REUNALA.

2003 « Forêts, politiques forestières et représentations culturelles », in 12^{ème} Congrès forestier mondial, Québec 2003

BENKO, G.

2001 « Développement durable et système productifs locaux », in *Réseaux d'entreprises. Regards sur les systèmes productifs locaux*, Paris, DATAR/La documentation française.

BIGOMBE, L P.

1994 « À qui profite l'exploitation forestière à l'Est-Cameroun? », in *La Voix du Paysan* 33: 9-10.

BIGOMBE, L.P.

1995 « Décentralisation et participation des ruraux à la gestion des ressources forestières au Cameroun. État des lieux et perspectives », in *Les Actes du colloque Régional* sur l'exploitation forestière industrielle et le devenir des populations forestières du Cameroun, Yaoundé/SAILD.

BIGOMBE, L.P.

1996 «Contestation de l'État et attestation d'une identité spatiale dans le Cameroun méridional forestier», in *Polis, Revue camerounaise de science politique*, Vol. 1, numéro spécial, hommage à Jean Louis Seurin, février, 1996, pp 129-139.

BIGOMBE, L.P.

1998 «Foresterie communautaire et développement local au Sud-Cameroun : enjeux et défis de la déconstruction de l'État forestier», in Communication présentée au séminaire sur la foresterie communautaire au Cameroun, organisée à l'occasion des journées portes ouvertes du FTTP-Cameroun, journée mondiale de l'alimentation du 15 octobre 1998, non-publiée.

BIGOMBE, L.P., & DABIRE B.

1998 « Problématique du développement local et de la gestion des ressources naturelles en Afrique subsaharienne », in *Actes du colloque international IPD-AC* sur le développement local et gestion des ressources naturelles en Afrique, Douala du 10-13 novembre 1998.

BIGOMBE, L.P.

2003 « Document de projet d'appui au développement économique et social des Pygmées Baka de la région Djoum, Mintom et Oveng en relation avec leurs voisins Bantu et les services publics locaux » Coopération Technique Belge, Yaoundé, juillet 2004, 43 pages.

BIGOMBE, L.P.

2004 « L'exigence d'une nouvelle approche de gestion publique des forêts au Cameroun ou le besoin d'une décentralisation démocratique », in P. BIGOMBE L. P (dir.). *Le Retournement de*

l'État Forestier. L'Endroit et l'Envers des Processus de Gestion Forestière au Cameroun. Yaoundé: Presses de l'UCAC, pp. 309-313.

BISILLIAT & FIELOUX.

1992 *Femmes du tiers-monde : travail et quotidien*, Paris : L'Harmattan.

BISILLIAT (ed) & PINTON F & LECARNE M (Éditeurs scientifiques)

1992 *Relations du genre et développement : femmes et sociétés*, Paris-ORSTOM, 326 p.

BLANCHET A & GOTMAN A.

1992 *L'enquête et ses méthodes : Entretien*. Paris, Nathan, 128 p.

BRGPH.

2010 *Recensement général de la population et d'habitat*.

BURLEY, J.

2001 «Women in forestry and forest research», in *International Forestry Review*, 3:64-68.

CARRET, J.C & GIRAUD, P.N.

1998 « Les débats sur la fiscalité de l'exploitation des forêts tropicales : une analyse critique de la littérature », in *Réseau arbres Tropicaux* « Journée sur la fiscalité forestière en Afrique », 2 septembre 1998, 56 p.

CARRET, J-C.

2002 « Les enjeux de l'aménagement durable : le cas des forêts camerounaises », in *Bois et Forêts des Tropiques*, (271) 61-78

CARR-HARRIS, J.

1991 «*A case Study of Jakeshwar Shikshan Sansthan: Changes in the hill economy forest cover and status of women in Dasholi Block, Garhwal, Uttar Pradesh. Prepared for the ILO workshop 'women and wasteland development' New Delhi, 9-11 Jan 1991.*

CTFC.

2009 «*Étude socio-économique réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement de la forêt communale de Lomié.*

URL: Retirée pour des raisons de confidentialité.

COASE, R-M.

1990 «*The problems of social coast*», in *The Journal of Law and Economics*, vol.3, no 5, October 1990.

COLYN & PERPETE.

1994 *Mission d'exploitation zoologique de la Réserve de faune de Dja*, Rapport Ecofac/Cameroun, 134 p.

CROZIER, M. & FRIEDBERG, E.

1981 *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, Paris, Seuil.

DABIRE, B. & TANGWA SA'A, E.

1999 «*Développement local et gestion des ressources naturelles* », in *Bulletin FTTP*, n° 17, Juin 1999.

De SARDAN, JP O.

1995 *Anthropologie et développement : Essai en anthropologie du changement social*, Paris : Karthala.

DIAW, M.C. & OYONO, P. R.

1998b « Dynamiques et représentations des espaces forestières au Sud-Cameroun. Pour une lecture sociale des paysages », in *Bulletin FTTP 15/16. Déc. 1998*.

DUHAMEL, A & NOUREDDINE, M.

2001, *Éthique : Histoire, politique application*, Gaëtan Morin, 306 p.

DURAND, F.

1997 « L'exportation du bois brut peut-elle aider les forêts tropicales? Le cas de l'Indonésie et des Philippines », in *Tiers Monde, 1997, tome 38, no 152, pp 919-932*.

EFOUA, S.

1996 « Présentation à TROPENBOS-Cameroun Kribi ».

EKOKO,

1997 « The political economy of the 1994 Cameroon forestry law », *Working Paper N° 4*, CIFOR-Cameroun, Yaoundé.

FAME-NDONGO, J. NNOMO, M. & OMGBA, R.L.

2002 *Femme camerounaise et la promotion du patrimoine culturel*,
Yaoundé : Clé.

FAO.

1978 *Le rôle des forêts dans le développement des collectivités locales*. FAO-ASDI-Etudes FAO-Forêts N° 7. URL: <http://www.fao.org/docrep/015/to692f/to692foo.pdf>

FAO.

2011 Situation des forêts du monde, Rapport 2011, Rome/FAO, 193 p. URL: <http://www.fao.org/docrep/013/i2000f/i2000f.pdf>

FORTIN, M.F.

1996 *Le processus de la recherche : de la conception à la réalisation*, Québec, Decarie.

FSC

2006 *International Standard FSC principles and criteria for forest Stewardship, V.4 -0*

GILLIS, M. & REPETTO, R.

1988, *Public policies and the misuse of forests sources*. Cambridge, Cambridge University Press, World Resources Institute, 432 p.

GIUSEPE, T, KARSENTY, A, MEGEVAND & DEBROUX L.

2009 *Forêts tropicales humides du Cameroun. Une décennie de réformes*. Banque mondiale-Washington, DC.

GOPAL et al.

1998 *Gender and law. Eastern Africa speaks: proceedings of the conference organized by the World Bank and Economic commission for Africa*, Washington: World Bank.

GREFFE, X.

1988 *Décentraliser pour l'emploi : les initiatives de développement*, Paris, Economica.

GROSJEAN, P.

1998 «La pensée d'Amartya SEN sur le développement», in *Revue Quart Monde*, N° 176. *Le droit de participer*.

URL:

<http://www.editionsquartmonde.org/rqm/document.php?id=2253>.

GRUT, M. & al.

1993 *Politique de redevances et de concessions forestières : gestion des futaies en Afrique occidentale et centrale*, Washington/Banque Mondiale.

GOI.

1976 *Report of the National Commission on Agriculture: Forestry*, Volume IX. New Delhi: Ministry of Agriculture and Irrigation.

URL: http://www.angelfire.com/ma4/gurans/Lecture_1.htm)

HYDE, W. F., SEDJO, R. A.

1992 « Managing tropical forests: reflections on the rent distribution discussion », in *Land economics*, 68 (3): 343-350

HYDE, W. F.

1998 Deforestation and forest land use: a reply The World Bank, in *Research Observer* 11(12): 141-145.

HYDE, W. F. & SEDJO R. A.

1992 « Managing tropical forests: reflections on the rent distribution discussion », in *Land economics*, 68 (3): 343-350.

JACKSON, C.

1994 « Gender analysis and environmentalisms », in Redclift, M. and Benton, T. (eds) *Social theory and the global environment*, Routledge: London, pp: 113-149.

JOIRIS, D.V.

1993 « The mask that is hungry for yams: Ethno-ecology of *Dioscorea Mangenotiana* among the Baka, Cameroon », in *Tropical forests, People and Food, Biocultural interactions and applications to development*. C.M. Hladik, O.F. Linares, H. Pagezy, A. Semple & M. Hadley (eds). Paris, UNESCO and Parthenon Publishing Group, pp 633-641.

JOYAL, A.

2002 *Le développement local : Comment stimuler l'économie des régions en difficulté*. Laval-Institut Québécois de Recherche sur la Culture (IQRC).

KARSENTY, A & PIKETTY, M.G.

1996 « Stratégie d'industrialisation fondée sur la ressource forestière et irréversibilités. Les limites de l'expérience indonésienne », in *Revue du Tiers Monde*, no 146, avril-juin 1996, pp 431-451.

KARSENTY, A.

2002 « Le rôle controversé de la fiscalité forestière dans la gestion des forêts tropicales », in *Cahiers d'économie et sociologie rurales*, no 64, 6-36.

KARSENTY, A.

2004 « Enjeux des réformes récentes de la fiscalité forestière dans le bassin du Congo », in *Bois et Forêts des Tropiques*, (281) : 51-60.

KUHN, T.

1962 *The structure of the scientific revolutions*. University of Chicago-Press.

LEACH, M.

1992 Gender and the Environment: traps and opportunities, *Development in practice*, 2: 12-22.

LEBEAU, R.

1972 *Les grands types de structures agraires dans le monde*, Ed. Masson, Paris, 120 p.

LETOUZÉY, R.

1985 «Notices de la carte phytogéographique du Cameroun au 1/500 000. Cartographie internationale», in *Végétation, Toulouse et Institut de Recherche agronomique et Développement (IRAD)-Yaoundé-Cameroun*.

URL: http://phyto-afri.ird.fr/Flore_cameroun/fagara.pdf

LOCOH, T.

1996 *Genre et développement : des pistes à suivre. Textes d'une rencontre scientifique à Paris*, Paris : CEPED.

MBARGA, N. L.

2006 « Les incidences des notions d'espace et de territorialité dans la gestion durable des ressources naturelles au Cameroun », in *Bulletin enjeux n° 29 octobre-décembre 2006*.

MBONJI, E

1988 *Culture du développement, Essai sur l'impossible développement sans révolution culturelle*, Yaoundé : Osiris-Africa.

MEKOUAR, M.A.

1985 *Impact sur l'environnement des incitations économiques à la production agricole : étude de droit comparé*, FAO/Rome, 105 p

MENDOUGA, L.

1998 « La tragédie des mille francs », in *Bulletin du Réseau Arbres, Forêts et Communautés rurales*, 15/16, pp. 35-9.

MENDOUGA, M.L.

1995 « Que font les populations forestières des revenus tirés de l'exploitation des forêts du domaine national ? », in *Actes du colloque régional sur l'exploitation forestière industrielle et le devenir des populations forestières du Cameroun*, Yaoundé/SAILD.

MIEUGUEM, P.

2000 « Revue et amélioration des données relatives aux produits forestiers au Cameroun ». FAO. URL: http://data.camerounforet.com/fr/system/files/02_01_103.pdf

MILOL, C.A.

2001 « Gouvernance et participation dans la gestion des ressources forestières au Cameroun : impacts inattendus sur les pratiques foncières », in Christoph Eberhard (dir.), *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afroindiens*, Pondichéry, Institut français de Pondichéry, 549 p (233-255).

MINEF

1993 *La politique forestière du Cameroun. Document de politique générale*. Yaoundé, le 30 juin 1993.

MINTZBERG, H.

1989 *Structure et dynamique des organisations*. Paris, les Éditions Agence d'Arc, 440p.

MUAN CHI, A.

1999 *Co-management of forests in Cameroon: the compatibility of government policies with indigenous cultural practices*. Twente : University of Twente.

MURPHY, J.

1991 *Gender issues in World Bank lending*, Washington, the World Bank.

NDJANYOU, L. & MAJEROWICZ, C.H.

2004 *Actualisation de l'audit de la fiscalité décentralisée du secteur forestier camerounais*. I&D et Banque Mondiale, Yaoundé, Cameroun.

NGOA, H.

1974 *Non la femme africaine n'était pas opprimée*, Yaoundé : Cameroun.

NGUIFFO S, DJEUKAM R, KEEDI A & OBAM A.M.

2003 *Guide juridique du contrôle forestier au Cameroun*. Yaoundé-MINEF/DFID.

NGUINGUIRI, J.C.

1997 « Les approches contractuelles dans la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale », in *Revue des initiatives existantes, Manuscrit, CIFOR/CORAF, Pointe-Noire*.

NSAAH, B.J & GOCKOUSKI, J.

2000 *Cameroon forest sector development in a difficult political economy, Evaluation country case study series*, World Bank, Washington. DC, 150 p.

NZOYEM N., SAMBO M. & MAJEROWICZ, C.H.

2003 *Audit de la fiscalité décentralisée du secteur forestier camerounais*. I&D, Yaoundé, Cameroun. 99 p.

OPPONG C,

1994 *Women's roles and demography change in sub-Saharan Africa*, Liege: IUSSP-UIESP.

OYONO, P.R., CERUTTI P.O & MORRISON, K.

2009 « Forest taxation in post-1994 Cameroon: distributional mechanisms and emerging links with poverty alleviation and equity». Document de travail, in *World Resources Institute, Washington, D.C.*

OYONO, P.R & EFOUA, S.

2006 « Qui représente qui? Choix organisationnels, identités sociales et formation d'une élite forestière au Cameroun », in *Afrique et Développement, Vol. XXXI, N° 2, pp. 147-182.*

OYONO, P.R.

1998a « *Création et promotion des forêts communautaires au Cameroun: Contraintes sociologiques et pistes d'amélioration* ». Rapport de Consultation pour le WWF (non publié), Yaoundé: IITA-HFC.

OYONO, P.R.

1998b «Cameroon Rainforest: Economic Crisis, Rural Poverty, and Biodiversity. Local Communities in the Lomié Region», in *Ambio 27(7): 557-559.*

OYONO, P.R.

2004b « Institutional deficit, representation and decentralized forest management in Cameroon. Elements of natural resource sociology for social theory and public policy». *Working paper 15, "Environmental Governance. In Africa Series, Washington, DC, WRI.*

OYONO, P.R.

2000 «*L'effectivité du processus d'acquisition et de gestion des forêts communautaires et de la redevance forestière par les populations locales au Cameroun: Bilan critique et perspectives d'évolution*», in P. BIGOMBE (ed.), *La Décentralisation de la Gestion Forestière au Cameroun: Situation Actuelle et perspective*, Yaoundé, Éditions CERAD/FTPP-Cameroun/Knowledge for All, pp., 35-52.

OYONO, P.R.

1995 «*Exploitations forestières en périphérie orientale de la réserve de Faune de Dja (région de Lomié): lecture anthropologique, limites socio-économiques et pronostics*», communication au *colloque régional de Mbalmayo, du 20 au 23 novembre 1995*.

PAGE J.M, PEARSON R, LELAND H.L.

1976 «*Capturing economic rent from Ghanaian timber*», in *Food Research Studies Institute, 15(1): 25-51*

PEARCE, D.W & TURNER, R.K.

1990 *Economics of natural resources and the environment*. Baltimore, Maryland, the Johns Hopkins University Press

PENELON, A.

1996 «*Création d'une forêt communautaire : une expérience de décentralisation de la gestion des ressources forestières au Cameroun*», in *Le Flamboyant, n° 37, Réseau international Arbres tropicaux*.

PIERCE COLFER, C. J.

2005 *The Struggle for equity in forest management* in Pierce Colfer, C. J. (ed.) *The Equitable Forest: diversity, community and resource management*. Resources for the Future Press: USA.

PIGOU, A. C.

1920 *The economics of welfare*, London: MacMillan and Co, 73 p

POLÈSE, M & COFFEY, W.J.

1982 *Les politiques de développement local : Éléments de définition*. Montréal-Institut National de la Recherche Scientifique (I.N.R.S)-Urbanisation.

POPPER, K.R.

1985 *Conjectures et réfutation. La croissance du savoir scientifique*, Payot.

Rapport du Sommet mondial pour le développement durable Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002.

URL: <http://www.francophonie.org/IMG/pdf/Johannesburg.pdf>

Rapport final de la CNUED, Rio 1992

URL: <http://publications.gc.ca/collections/Collection-R/LoPBdP/BP/bp317-f.htm>

Rapport final de la Conférence de Brundtland, 1987

URL : http://conspect.nl/pdf/Our_Common_FutureBrundtland_Report_1987.pdf

Rapport final de la Conférence de Stoklchon

URL: http://www.adequations.org/IMG/article_PDF/article_a240.pdf

Rapport final sur la Conférence de Cancún, 2010

URL: <http://unfccc.int/resource/docs/2010/cmp6/fre/12a01f.pdf>

RAWLS, J.

1971 *Théorie de la justice, Traduction de AUDARD C*, Paris Seuil, 666p.

RIBOT, J.C.

2009 *Dans l'attente de la démocratie. La politique des choix dans la décentralisation de la gestion des ressources naturelles*, Washington, WRI, 189 p.

RUZICKA, I.

1979 «Rent appropriation in Indonesian logging East Kalimantan, 1972/73-1976/77 », in *Bulletin of Indonesian Economics Studies*, 15 (2): 45-74.

SACHS, W. (ed).

1992 *The development dictionary: a guide to knowledge as power*, London: Zed Books

SAYERS, J.

1982 *Biological politics: feminist and anti-feminist perspectives*. Tavistock Publications: London.

SEGALEN, P.

1967 « Les sols et la géomorphologie du Cameroun », in *Cahier de O.R.S.T.O.M, série Pédologie, Volume 5, N° 2, pp 137-187*

SEN, A.

1999. *Development as freedom: Winner of the Nobel Prize for economics*. Oxford University Press.

SHANTZ, J.

2002 Judi Bari and the Feminization of "Earth First!": the convergence of class, gender and radical environmentalism. *Feminist Review*, 70: 105-122.

SHIVA, V.

1989 *Staying Alive: Women, Ecology and Development*. Zed Books: London.

SONKÉ, B.

1996 *Synthèse des données des inventaires floristiques dans la Réserve de Faune du Dja (Cameroun)*. Rapport technique. Projet Écofac-Agreco: 151 p.

VABI, B.M.

1998a « WWF-CPO experiences in the promotion of community participation in forest management in the center province of Cameroon », in *Report of the proceedings of the meeting on community forest and traditions*. MINEF/CFDP, Yaoundé.

VEEN, A.Y.L & NGOUFFO, R.

1994 *Milieu physique et développement dans la zone d'intervention de la SNV à Lomié (Région Est/Sud Cameroun)*. Yaoundé-Cameroun. Ed SNV.

VELGHE-SCHERPEREEL, G.

1996 *Profil femmes et développement au Cameroun*. Yaoundé-Ambassade Royale des Pays-Bas.

VINCENT, J.F.

2001 *Femmes Béti entre deux mondes : entretien dans la forêt du Cameroun*, Paris : Karthala.

VINCENT, J.R. & GILLIS, M.

1998 « Deforestation and forest land use: a comment », in *The World Bank Research Observer*, 13 (1): 133-40.

VINCENT, J.R.

1990, « Rent capture and the feasibility of the tropical forest management », in *Land economics*, 66(2): 213-223.

VINCENT, J.R, GIBSON, C.C & BOSCOLO, M.

2005 « The politics and economics of timber reforms in Cameroon », Draft, *World Bank Institute* non-publié

ROSTOW, W.W.

1971 *Les étapes de la croissance économique*, Paris; Seuil.

WILLIASOM, L & USONGO, L.

1995 *Réserve de la faune du Dja : recensement des populations de primates et inventaires des grands mammifères*. Rapport de terrain ECOFAC-Bruxelles.

WINIFRED WEEKES-VALGANÏ.

1994 *Analyse des variables socioculturelles et de l'ajustement en Côte d'Ivoire*, Paris : OLDE.

YACOUB, J.

2009 « La question des peuples autochtones : retour aux fondements culturels et identitaires », in *Études interculturelles. Revue d'analyse publiée par la Chaire Unesco de l'Université catholique de Lyon*. Février 2009.

ZALANG, J. G.

1995 «Exploitation forestière industrielle et problématique du développement local. L'exemple de la région de Dimako (Est/Cameroun) », *Communication au colloque Régional de Mbalmayo, du 20 au 23 novembre 1995*

ZOCLI, E., BIGOMBE, L. P. & DABIRE, B. (ed.).

1998 «Exploitation forestière et développement local : comment sortir de l'État forestier ?», in *Bulletin FTTP, n° 15/16, Décembre 1998, Spécial Cameroun.*

ZORLU, P & LUTTRELL, C.

2006 «*Programme environnement et politique forestière : Littérature grise. Femmes et forêts : le débat sur la spécificité des sexes dans la foresterie de développement rural*». URL: <http://www.odi.org.uk/sites/odi.org.uk/files/odi-assets/publications-opinion-files/4367.pdf>)

LOI-DÉCRETS-ARRÊTÉS.

- La loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de faune et de la pêche;
- Décret N° 95-535-PM du 23 août 1995 fixant les modalités de l'application du régime forestier;
- Décret N° 95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités de l'application du régime de la faune;
- Décret N° 96/642/PM du 17 septembre 1996 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits de redevances et taxes relatifs à l'activité forestière;
- Décret N° 99/370/PM du 19 mars 1999 relatif au programme de recettes forestières;
- Arrêté conjoint N° 0520/MINATD/MINFI/MINFOF du 3 juin 2010 fixant les modalités de distribution des taxes forestières. Il viendra abroger l'ancien arrêté conjoint N° 0122/MINEF/MINAT du 29 avril 1998;
- Arrêté conjoint N° 0122/MINEF/MINAT du 29 avril 1998 fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière destinés aux populations villageoises riveraines;
- Arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre, des plans d'aménagement des forêts de production;
- Ordonnance N° 99/001 du 31 août 1999 complétant certaines dispositions de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Guide d'entretien

Annexe 2 : Arrêté 520 du 03 juin 2010

Annexe 1 : GUIDE D'ENTRETIEN

I. FICHE D'IDENTIFICATION DES INFORMATEURS CLEFS

Nom	
Prénoms	
Age	
Sexe	
Profession	
Communauté d'origine	
Village d'origine	
Statut matrimonial	
Religion	
Nombre d'enfants	
Lieu d'enquête	
Date/heure de l'enquête	

II – Entretien avec les populations locales

2.1 – Questions relatives aux redevances forestières

2.1.1 – Percevez-vous régulièrement les redevances forestières annuelles ?

2.1.2 – Êtes-vous informés des différentes étapes de versement des redevances forestières annuelles ?

2.1.3 – Êtes-vous informés du montant exact de chaque versement ?

2.1.4 – Qui s’occupe du calcul de cubage des billes de bois ?

2.1.5 – Les cuber sont-ils choisis par les exploitants forestiers ou par les villageois-riverains ?

2.1.6 – Ont-ils une bonne moralité ?

2.1.7 – Est-ce que tous les villages bénéficient-ils des retombées de redevances forestières annuelles ? Si non, quelles en sont les raisons ?

2.1.8 – Quel est le bien-fondé des redevances forestières annuelles ?

2.2 – Questions relatives à la perception de l’exploitation forestière.

2.2.1 – Quelle perception avez-vous de l’exploitation forestière ?

2.2.2 – Quelle relation avez-vous avec la forêt ?

2.2.3 – Quelle est la fonction fondamentale de la forêt ?

2.2.4 – Quelle est la conséquence de la déforestation sur le cadre de votre vie ?

2.2.5 – Quelle perception avez-vous du développement ?

2.2.6 – Êtes-vous prêts à accueillir et à pérenniser le développement ?

2.3 – Questions relatives à la genèse du comité de gestion de redevances forestières annuelles

2.3.1 – Quelle est la dénomination de votre association ?

2.3.2 – Comment est-elle née ?

2.3.3 – Quel but poursuit-elle ? Quels autres buts ?

2.3.4 – Combien de membres l’association a-t-elle ?

2.4 – Questions relatives au fonctionnement du comité de gestion de redevances forestières annuelles.

2.4.1 – Quelle est la fréquence de l’assemblée générale ?

2.4.2 – Comment sont conduites les assemblées générales ? (Ordre du jour, prise des décisions, participation au débat) ?

2.4.3 – Comment se fait l'attribution des postes des responsabilités au sein de l'association ?

2.4.4 – Est-ce que chaque village est-il représenté au niveau de l'administration du comité de gestion de redevances forestières ?

2.4.5 – Est-ce que chaque campement baka est-il représenté au niveau du comité de gestion de redevances forestières ?

2.4.6 – Est-ce que les doléances du peuple baka sont elles prises en compte dans le montage du projet initié par le comité de gestion ?

2.5 – Questions relatives avec les institutions étatiques

2.5.1 – Quel type de relations votre association a-t-elle avec les institutions étatiques ou autorités publiques ?

2.5.2 – Selon vous, que doit attendre l'association des autorités publiques ?

2.5.3 – Avec quelle ONG/Société industrielle forestière êtes-vous en relation ?

2.5.4 – Quelle est la nature de ces relations ?

2.5.5 – Qu'est-ce qui explique le malentendu entre vous et l'État et les exploitants forestiers ?

2.5.6 – Que pensez-vous de l'arrêté 520 fixant les modalités d'emploi des revenus forestiers ?

2.5.7 – Quelle différence faites-vous entre l'arrêté 122 et celui de 520 ?

III – Entretien avec les responsables de la société industrielle

3.1 – Acte de naissance de la société industrielle

3.1.1 – Pouvez-vous nous présenter brièvement votre société industrielle ?

3.1.2 – Comment avez-vous fait pour entrer en possession de votre permis d'exploitation forestière ?

3.1.3 – Ce processus vous a été très long ? Pourquoi ?

3.1.4 – Combien des UFA vous ont été attribuées ? Où sont-elles implantées ?

3.1.5 - Comment faites-vous pour les suivre ?

3.1.6- pouvez-vous nous dire, quel est le volume de bille bois récolté dans chaque UFA?

3.1.7 – Qui s'occupe du calcul des billes de bois assorti dans chaque UFA ?

3.2 – Questions relatives à l'environnement socioculturel

3.2.1 – La langue vernaculaire constitue-t-elle une entrave à l'effectivité de vos projets ?

3.2.2 – Pouvez-vous nous citer des manières de faire, d'agir, de certaines des populations riveraines qui ne facilitent pas toujours la poursuite de vos objectifs et projets ?

3.2.3 – Quels sont les facteurs politiques qui entravent la poursuite de vos objectifs ?

3.2.4 – Quels sont les obstacles culturels qui vous empêchent de mener vos activités à bon port ?

3.3 – Questions relatives aux populations locales

3.3.1 – Quels genres de difficultés éprouvez-vous d'atteindre vos objectifs auprès des populations locales ?

3.3.2 – Quelle est l'origine de ces difficultés ?

3.3.3 – Comment faites-vous pour les résoudre ?

3.3.4 – Avez-vous déjà fait une évaluation de vos activités auprès des riverains ?

IV – Entretien avec le Directeur chargé des agréments au Ministère de Forêts et de Faune (Direction des Forêts) - ministère des Finances (Cellule du Programme de la sécurisation des recettes forestières)- ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

4.1 – Ministère de Forêts et de Faune-Direction des Forêts-Chargée d'agrément/Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

4.1.1 – Quel type d'inscription délivrez-vous aux exploitants forestiers ?

4.1.2 – Qu'est-ce qu'un agrément ?

4.1.3 – Quels sont les mécanismes ?

4.1.4 – Quels sont vos rapports avec les exploitants forestiers

4.1.5 – Comment se passe le suivi des activités des sociétés industrielles ?

4.1.6 – Quelle est votre opinion sur les sociétés industrielles et/ou leurs activités ?

4.2. - Ministère des Finances (Programme de sécurisation de recettes forestières) : Fiscalité forestière

4.2.1 – Quel est le cadre juridique de la fiscalité forestière au Cameroun ?

4.2.2 - Quelle est la nature des impôts spécifiques du secteur bois ?

4.2.3 - Quels sont les tarifs de prélèvement de la fiscalité forestière ?

4.2.4 - Quelles sont les obligations fiscales des contribuables du secteur forestier ?

4.2.5 - Quelle est la contribution du MINEFI au cadre juridique de la fiscalité forestière au Cameroun ?

4.2.6 – Est-ce que le MINEFI tient t-il compte des réalités socioculturelles dans l'arrêté 0520 du 26 juin 2010, fixant les modalités de l'emploi des revenus issus des 10 % de RFA ?

4.2.7 - Pourquoi le législateur donne-t-il le plein pouvoir au Maire d'être l'ordonnateur des dépenses de 10 % ? Quel rôle joue le président communal ?

Annexe 2 : Arrêté conjoint 520 MINATD/MINFI/MINF

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

ARRETE CONJOINT N° 0520 MINATD/ MINFI/ MINFOF DU 03 JUIN 2010

fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux Communes et aux Communautés villageoises Riveraines.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,
LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,**

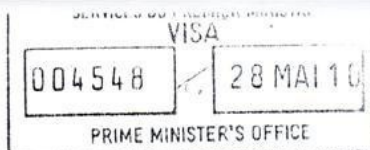
- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;
- Vu la loi n° 97/014 du 17 juillet 1997 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1997/1998, ensemble le décret n° 97/283/PM du 30 juillet 1997;
- Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation;
- Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées;
- Vu la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;
- Vu le décret n° 98/009/PM du 23 janvier 1998 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007;
- Vu le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement,



ARRETENT :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES



Article 1^{er} .- (1) Le présent arrêté fixe les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux Communes et Communautés Villageoises Riveraines, ci-après désignés « les revenus » .

(2) Les revenus visés à l'alinéa (1) ci-dessus comprennent :

- les quotes-parts du produit de la redevance forestière annuelle (RFA) ;
- la contribution à la réalisation des infrastructures sociales et économiques ;
- les revenus issus de l'exploitation des forêts communales ;
- la taxe sur les produits des autorisations de récupération de bois;
- les revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires ;
- les taxes d'affermage sur les zones de chasse assises sur les concessions forestières et ou les aires protégées ;
- tout autre revenu généré par la forêt.

Article 2 .- Les quotes-parts du produit de la redevance forestière annuelle sont constituées de :

- 20 % alloués à la Commune de localisation ;
- 20 % centralisés au FEICOM (ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des produits des impôts, taxes et redevances dues aux Communes) au bénéfice de toutes les autres communes ;
- 10 % alloués aux Communautés Villageoises Riveraines.

Article 3 .- La contribution à la réalisation des œuvres sociales et économiques est définie dans les cahiers de charges ou dans les plans d'aménagement approuvés par l'Administration chargée des forêts.

Article 4 .- Les revenus de l'exploitation des forêts communales sont répartis entre les Communes et les Communautés Villageoises Riveraines de la manière ci- après :

- 30% pour la réalisation des infrastructures de développement destinées aux Communautés Villageoises Riveraines ;
- 70% destinés aux Communes concernées par la forêt pour les actions de développement de tout le territoire de compétence de la Commune.

Article 5 .- La récupération des produits en provenance des forêts non communales et non communautaires ouvre droit, sauf dispositions contraires, au versement d'une contribution compensatrice au profit de la commune de localisation appelée taxe sur les produits de récupération. Cette taxe est payée par le propriétaire des produits récupérés à hauteur de 2.000 F.CFA par m³ et répartie ainsi qu'il suit :

- 30% pour la réalisation des infrastructures de développement destinées aux Communautés Villageoises Riveraines ;

- 70% destinés aux Communes concernées par la forêt pour les actions de développement de tout le territoire de compétence de la Commune y compris le coût d'exploitation.

Article 6.- Les revenus issus des forêts communautaires reviennent à 100% aux communautés concernées. Ils sont gérés par le bureau de l'entité juridique concernée et utilisés conformément aux prescriptions des Plans Simples de Gestion desdites forêts.

Article 7 .- Les quotes-parts de la taxe d'affermage sur les zones de chasse sont constituées de :

- 40 % au profit des Communes concernées;
- 10 % au profit des Communautés Villageoises Riveraines.

Article 8.- Au sens du présent arrêté, sont considérées comme Communautés villageoises riveraines, les populations qui vivent ou résident à l'intérieur ou à proximité de toute forêt faisant l'objet d'un titre d'exploitation forestière et qui ont des droits d'usage ou coutumiers à l'intérieur de cette forêt, conformément à la réglementation en vigueur et au plan d'aménagement de ladite forêt, approuvé par l'Administration chargée des forêts.

CHAPITRE II

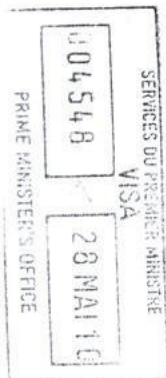
DE L'EMPLOI ET DU SUIVI DE LA GESTION DES REVENUS FORESTIERS ET FAUNIQUES DESTINES AUX COMMUNES.

Article 9.- (1) L'emploi et le Suivi de la gestion des revenus destinés aux Communes sont assurés par un Comité Communal de gestion, ci-après désigné le « Comité Communal », mis en place au sein de chaque Commune.

(2) Lorsque la forêt couvre plusieurs Communes, chaque Commune met en place un Comité Communal.

Article 10 .- (1) Le Comité Communal prévu à l'article 9 ci-dessus, est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Personnalité élue par les membres du Comité Communal ;
- Vice- Président : un représentant élu par les Communautés riveraines ;
- Rapporteur : le Maire de la Commune concernée ou son représentant ;
- Membres :
 - * un (01) Conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ;
 - * le Receveur Municipal compétent;
 - * un (01) représentant des autorités traditionnelles élu par ses pairs;
 - * un (01) représentant élu par les Communautés Villageoises Riveraines;
 - * le représentant local de l'Administration chargée des forêts et de la faune;
 - * le représentant local de l'Administration chargé des finances;
 - * le Président de la Commission des Finances de la Commune concernée.



(2) Les opérateurs économiques attributaires des titres d'exploitation concernés ou leurs représentants, participent aux travaux du Comité Communal avec voix consultative.

(3) Les membres élus du Comité Communal ont un mandat de deux (02) ans renouvelable une (01) fois.

(4) Ils ont obligation de rendre compte à leurs mandataires respectifs ;

(5) Le Président du Comité Communal peut inviter aux assises dudit Comité avec voix consultative, toute personne susceptible d'éclairer les participants sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(6) Le Sous-préfet territorialement compétent convoque et préside les réunions au cours desquelles le Président du Comité Communal, les représentants des autorités traditionnelles et des Communautés Villageoises Riveraines sont élus et en constate la composition.

(7) Le Préfet territorialement compétent ou son représentant convoque et préside les réunions prévues à l'alinéa 6 ci-dessus lorsque la forêt couvre le territoire de plusieurs Communes d'un même Département.

(8) Le Gouverneur territorialement compétent ou son représentant convoque et préside les réunions prévues à l'alinéa 6 ci-dessus lors que la forêt couvre le territoire des Communes relevant des départements d'une même Région.

(9) Le Ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation ou son représentant convoque et préside les réunions prévues à l'alinéa 6 ci-dessus lors que la forêt couvre le territoire des Communes relevant des Régions différentes.

Article 11.-(1) La part de revenus destinés aux collectivités territoriales décentralisées est affectée à hauteur de 20 % maximum en appui au budget de fonctionnement des dites Communes et de 80 % au minimum aux investissements.

(2) Ces revenus sont utilisés sur la base d'un Plan de Développement Communal quinquennal assorti d'une planification opérationnelle annuelle des projets approuvé par le Conseil Municipal en présence des membres du Comité Communal. Ce Plan indique les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre.

(3) Le Plan de Développement Communal des Communes bénéficiant des revenus forestiers et fauniques est obligatoirement présenté lors des réunions d'informations publiques semestrielles visées à l'article 25 ci-dessous.

(4) Les réunions d'informations publiques sont convoquées et présidées par le Sous-préfet territorialement compétent pour la première, au mois de juin à l'effet d'évaluer la mise en œuvre du Plan de Développement Communal à mi-parcours, et pour la seconde, au mois de novembre (avant la session budgétaire du Conseil Municipal) pour présenter le bilan de l'année en cours d'achèvement et les projets à exécuter pour l'année suivante.

(5) Le programme adopté par le Comité Communal fait partie intégrante du programme d'activités du Conseil Municipal.

Article 12 .-(1) Le Maire est l'ordonnateur des dépenses approuvées par le Comité Communal. A ce titre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses arrêtées.



(2) Les prestations sont exécutées dans toute la mesure du possible après appel à la concurrence, ou avec l'appui des Services publics.

(3) Le Maire est tenu de produire annuellement un compte administratif retraçant toutes les opérations effectuées. Ce compte est présenté au Comité Communal pour examen et approbation.

Article 13.- (1) Le Comité Communal se réunit sur convocation de son Président une (01) fois tous les six (06) mois.

(2) Le Comité Communal ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de la moitié de ses membres et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

(3) En cas de manquement grave du Président ou tout autre membre du Comité Communal, (absentéisme aux réunions, utilisation abusive des biens communautaires, détournement des fonds communautaires, perte des droits civiques etc.) dûment constaté par au moins 2/3 des membres du Comité Communal, l'autorité administrative compétente saisie, fait convoquer et préside les assises dudit Comité à l'effet de remplacer les membres défaillants.

Article 14.- (1) Le Receveur Municipal territorialement compétent fait office d'Agent financier du Comité Communal.

(2) L'Agent Financier est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses. A ce titre, il :

- a seul qualité pour opérer tout manquement de fonds et est responsable de leur conservation ;
- a seul qualité pour opérer les retraits sur la base de documents dûment signés par le Maire ;
- est responsable de la sincérité des écritures.

(3) L'Agent Financier est personnellement responsable des opérations financières et comptables. Il est tenu d'établir un compte de gestion par exercice, qui retrace toutes les recettes et les dépenses effectuées.

(4) Les revenus issus de l'exploitation forestière et faunique feront l'objet d'un compte séparé au niveau des Communes.

CHAPITRE III

DE L'EMPLOI ET DU SUIVI DE LA GESTION DES REVENUS FORESTIERS ET FAUNIQUES DESTINES AUX COMMUNAUTES VILLAGEOISES RIVERAINES.

Article 15.- L'emploi et le suivi de la gestion des revenus destinés aux Communautés Villageoises Riveraines sont assurés par un Comité Riverain de gestion, ci-après désigné le « Comité Riverain », mis en place au sein de chaque Communauté Villageoise Riveraine.

Article 16.- (1) Sur la base des besoins préalablement identifiés, le Comité Riverain:

- adopte en assemblée plénière, les programmes et plans des travaux, les budgets correspondants, en répartissant les ressources allouées à chaque projet en fonction des priorités et des ressources

004548
SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
28 MAI 10

disponibles ;

- transmet au Comité Communal, lesdits éléments contenus dans le Plan de Développement Local ;
- organise, suit et assure le contrôle interne de l'exécution desdits projets.

(2) Les projets et plans de travaux des Communautés Villageoises Riveraines, éligibles au financement par les revenus de l'exploitation forestière, portent sur :

- l'hydraulique villageoise ;
- l'électrification rurale;
- la construction et ou l'entretien des routes, des ponts, des ouvrages d'art ou des équipements à caractère sportif ;
- la construction, l'entretien et ou l'équipement des établissements scolaires ou des formations sanitaires ;
- l'acquisition des médicaments ;
- le reboisement et la protection des ressources fauniques;
- toute autre réalisation sociale ou économique, d'intérêt communautaire décidée par chaque Communauté elle-même (bourses d'études, formations/ recyclages ...).

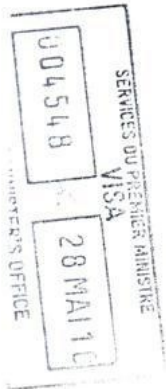
Article 17 .- (1) Le Comité Riverain prévu à l'article 9 ci-dessus, est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Personnalité élue par les Communautés concernées ;
- Vice- Président : un Chef Traditionnel, élu par ses pairs;
- Un Rapporteur : un Conseiller Municipal, élu et originaire de la localité ;
- Le Receveur Municipal de la Commune de localisation;
- Membres :
 - * un (01) représentant par village riverain concerné ;
 - * un (01) représentant des populations autochtones;
 - * le représentant local de l'Administration chargé des forêts et de la faune ;
 - * les Présidents des entités juridiques (Associations, GICs, Coopératives...) en charge de la gestion des forêts communautaires.

(2) Les opérateurs économiques attributaires des titres d'exploitation concernés, ou leurs représentants, participent aux travaux du Comité Riverain avec voix consultative.

(3) Le Président du Comité Riverain peut inviter avec voix consultative aux assises du Comité Riverain, toute personne susceptible d'éclairer les participants sur les questions inscrites à l'ordre du jour, y compris des responsables des Administrations techniques compétentes.

(4) Le Sous-préfet territorialement compétent convoque et préside les réunions au cours desquelles le Président du Comité Riverain, les représentants des



autorités traditionnelles et des Communautés Villageoises Riveraines et populations autochtones sont élus et en constate la composition.

(5) Le Préfet territorialement compétent ou son représentant convoque et préside les réunions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus lorsque la forêt couvre le territoire de plusieurs Communes.

(6) Le Gouverneur territorialement compétent ou son représentant convoque et préside les réunions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus lorsque la forêt couvre le territoire des communes relevant des départements d'une même Région.

(7) Le Ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation ou son représentant convoque et préside les réunions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus lorsque la forêt couvre le territoire des communes relevant des Régions différentes.

Article 18.- (1) Le Maire est l'ordonnateur des dépenses relevant de la quote-part destinée à la Commune. A ce titre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses arrêtées.

(2) le Président de l'entité juridique concernée est ordonnateur des dépenses issues des revenus de l'exploitation des forêts communautaires.

(3) Les prestations sont exécutées dans toute la mesure du possible après appel à la concurrence.

(4) Le Maire, ainsi que le Président de l'entité juridique concernée, sont chacun en ce qui le concerne, tenus de produire annuellement un compte administratif retraçant toutes les opérations effectuées. Ces comptes sont respectivement présentés au Comité Communal et au Comité Riverain pour information.

Article 19.- (1) Le Comité Riverain se réunit sur convocation de son Président au moins une (01) fois tous les trois (03) mois.

(2) Le Comité Riverain ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 20.- (1) Les membres du Comité Riverain sont choisis par consensus ou par élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour, lors des assises ou consultations villageoises précédant la mise en place du Comité Riverain et présidées selon les cas par les autorités visées aux alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article 17 ci-dessus. Un procès-verbal des travaux de ces assises est établi séance tenante et signé par tous les participants.

(2) Peut être désignée représentant d'une Communauté, toute personne de nationalité Camerounaise, sans distinction de sexe, de race, de groupe ethnique ou de religion, âgée de vingt (20) ans révolus, jouissant d'une bonne moralité et résidant ou justifiant d'un domicile principal ou secondaire au sein de la Communauté villageoise concernée.

(3) Les représentants des Communautés au sein du Comité Riverain sont désignés pour une période de deux (02) ans renouvelable une fois.

(4) En cas de manquement grave du Président ou tout autre membre du Comité Riverain, (non respect manifeste de la réglementation, absentéisme aux réunions, utilisation abusive des biens communautaires, détournement des fonds communautaires, perte des droits civiques) dûment constaté par au moins 2/3 des membres du Comité Riverain, l'autorité administrative

004548
SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
28 MAI 2011

compétente saisie, fait convoquer et préside les assises dudit Comité à l'effet de remplacer les membres défunts.

Article 21.- Le Receveur Municipal territorialement compétent fait office d'Agent Financier du Comité et remplit ses missions telles que visées à l'article 14 ci-dessus.

Article 22 .- (1) Les quotes-parts des recettes provenant de l'activité forestière et faunique dévolues aux communautés et gérées par la Commune de localisation, sont affectées à hauteur de 10 % maximum au fonctionnement du Comité Riverain et de 90% minimum à la réalisation des œuvres sociales et économiques desdites Communautés.

(2) Les recettes issues des forêts communautaires sont également affectées à hauteur de 10% maximum au fonctionnement de l'entité juridique concerné et de 90% minimum à la réalisation des projets contenus dans le Plan Simple de Gestion.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23.- (1) Les Maires des Communes de localisation sont tenus d'élaborer tous les six (06) mois, des rapports séparés faisant le point des réalisations financées par les revenus provenant de l'exploitation forestière et faunique et des dépenses y afférentes, par titre d'exploitation forestière et relevant des quote-part destinées aux Communes de localisation d'une part et aux Communautés Villageoises Riveraines d'autre part.

(2) Les Présidents des entités juridiques concernées dressent tous les six (06) mois, un rapport répertoriant les réalisations effectuées par les revenus de l'exploitation forestière et faunique et des forêts communautaires

(3) Copies des rapports prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 23 ci-dessus sont transmises pour information et acheminement à leurs hiérarchies respectives au Délégué Départemental des Forêts et de la Faune territorialement compétent, au Contrôleur Départemental des Finances territorialement compétent, au Préfet du Département territorialement compétent et au Président du Comité Communal ou Riverain selon le cas pour examen au sein du Comité.

(4) Le Ministre chargé des forêts peut en temps opportun, convoquer des réunions d'évaluation de la gestion des revenus issus de l'exploitation forestières et fauniques en liaison avec le Ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre chargé des finances

(5) Le Ministre chargé des finances ordonne en tant que de besoin, des missions de contrôle de la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière et faunique.

Article 24.- Après adoption par le Conseil Municipal, un exemplaire du compte administratif et de gestion (article 12, alinéa 3) est transmis pour exploitation au Ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation, au Ministre des finances et au Ministre chargé des forêts et de la faune.

Article 25 .- Les revenus issus de l'exploitation forestière destinés aux Communes et Communautés Villageoises Riveraines sont des deniers publics et leur gestion est soumise au contrôle des Services compétents de l'Etat.

Article 26 .- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté conjoint n° 000122/ MINEFI/ MINAT du 29 avril 1998, fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines.

Article 27 .- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le, 03 JUN. 2010

N. – B. : Pour fin de confidentialité, les signatures ont été retirées du document ci-joint :

